





DE L'AUTORITÉ DU CLERGÉ,

ET DU POUVOIR

DU MAGISTRAT POLITIQUE;

Sur l'exercice des fonctions du Miniſtère Eccléſiaſtique.

Confitentes quia peregrini & hoſpites ſunt ſuper terram. Hebr. XI, 13.

Par M. **. Avocat au Parlement.

SECONDE PARTIE.



A AMSTERDAM,
Chez ARKSTÉE & MERKUS.

M. D. CC. LXVI.



DE L'AUTORITÉ DU CLERGÉ,

OU

Du pouvoir du Magistrat Politique, ſur l'exercice des fonctions du Miniſtère Eccléſiaſtique.

CHAPITRE IX.

Pouvoir du Magiſtrat Politique ſur l'adminiſtration des Sacremens.


A participation aux Sacremens appartient à tous ceux qui ſont dans la communion de l'Egliſe ; les en priver publiquement, c'eſt les excommunier, puiſque c'eſt leur

retrancher la portion qui leur appartient dans la communauté des biens spirituels. Le Souverain a donc le droit, il est même obligé d'examiner ces refus, d'examiner s'ils sont réguliers & justes, & d'user des remèdes qu'il a en main pour arrêter les abus & les contraventions aux Canons à cet égard. Entrons dans le détail des Sacremens, & appliquons ces règles à chacun d'eux en particulier.

SECTION I.

Du Sacrement de Baptême.

Avant que la Religion Chrétienne fût montée sur le trône, & lorsque c'étoit un crime d'Etat d'en faire profession, il n'étoit point d'usage de présenter les enfans au Baptême. Les circonstances exigeoient même que ce Sacrement, qui introduit dans la société chrétienne celui qui l'a reçû,

ne fût adminiſtré qu'à ceux dont on avoit bien éprouvé les diſpoſitions.

Cette néceſſité, quoique devenue moins preſſante après que le Chriſtianiſme fut adopté pour être la Religion de l'Etat, n'en exiſta pas moins. Il eſt de l'intérêt de toute ſociété de n'admettre dans ſon ſein, que des aſſociés qu'elle connoiſſe, & dont les diſpoſitions lui paroiſſent propres à remplir ſes vues.

Ainſi, quand un Adulte ſe préſente aujourd'hui pour recevoir le Baptême, les Paſteurs ont droit de l'éprouver, de l'examiner, de l'admettre, ou de le refuſer, ſuivant qu'ils l'en jugent digne.

Cependant, comme leur conduite doit toujours être ſubordonnée aux canons, qui ſont ſous la protection de la puiſſance temporelle, ſi les motifs de leurs refus n'étoient pas fondés ſur les diſpoſitions de ces

mêmes canons ; s'il étoit prouvé qu'ils n'écoutassent que leur passion ou leur caprice, il est hors de doute que le Souverain, comme manutenteur des loix ecclésiastiques, seroit en droit d'en prendre connoissance, & de punir le Ministre réfractaire.

Quant aux enfans, que l'on présente au Baptême, il ne peut jamais y avoir de difficulté à leur égard ; elle ne pourroit tout-au-plus, avoir rapport qu'aux parrains & marraines, ou autres personnes appellées à cette cérémonie. Comme le refus qui seroit fait de recevoir l'enfant de leurs mains ne pourroit être relatif qu'à l'état ou à la conduite de ces personnes, & que leur honneur, qui est un des principaux avantages civils, y est compromis, ces contestations ne peuvent être terminées que par les Juges de l'Etat.

SECTION II.

Du Sacrement de Confirmation.

Ce Sacrement n'étant pas d'une néceſſité abſolue pour le ſalut, les Miniſtres de l'Egliſe ſont les maîtres de l'adminiſtrer à ceux qu'ils en jugent dignes.

D'ailleurs les refus qui pourroient en être faits ne donnant aucune atteinte à l'honneur du citoyen, il n'y a pas de prétexte pour les déférer au Magiſtrat ; à moins qu'il n'y eût ſcandale public.

SECTION III.

Du Sacrement de Pénitence.

Tout ſe paſſe, & doit ſe paſſer, à l'égard de ce Sacrement, dans le ſecret le plus impénétrable. Le Miniſtre qui refuſe, ou qui accorde l'abſolution, n'eſt comptable de ſes jugemens qu'à Dieu : ainſi il ne peut

y avoir de conteſtations à ce ſujet, pourvû que le refus ſoit ſecret, & ſans ſcandale.

Mais ſi le Magiſtrat politique n'a aucune inſpection ſur l'adminiſtration du Sacrement de pénitence en elle-même, il en a, à certains égards, ſur les Miniſtres qui le diſpenſent.

Fermons les yeux ſur les triſtes monumens que l'hiſtoire du gouvernement & de la juriſprudence nous à tranſmis concernant cet objet. Rayons de nos faſtes les ſcandales publics & particuliers ſortis de l'abus qu'ont fait certains Miniſtres du crédit que donne ſur les conſciences l'adminiſtration indiſpenſable de ce Sacrement. Gémiſſons ſur le caractère de la nature humaine qui, de ce qui n'a été établi, par le Créateur, que pour le bien ſpirituel des Fidèles, s'en fait des inſtrumens pour commettre les plus grands crimes, & ébranler la ſociété civile juſques dans

ſes fondements. Ne nous en ſouvenons que pour en conclure que le Magiſtrat a le droit, & eſt dans l'obligation de réprimer ces horreurs, en puniſſant les Miniſtres qui en ſont les auteurs : qu'il a le droit & le pouvoir de les prévenir, s'il en ſoupçonne quelqu'un coupable ou prêt à l'être, de conſeils & de démarches préjudiciables à l'ordre de la ſociété. Ne doit-il pas, par des défenſes appuyées de ſon pouvoir coactif, empêcher ces Miniſtres d'exercer une fonction qu'ils profanent, qui, dans leur main, perd la qualité de remède néceſſaire au ſalut, & devient un poiſon mortel quant à la vie ſpirituelle, & quant à la vie ſociale? Enfin il eſt néceſſaire, ſans doute, qu'il y ait des Confeſſeurs, qu'il y ait des Miniſtres pour la diſpenſation d'un Sacrement eſſentiel au ſalut. Mais il n'eſt pas néceſſaire que cette fonction ſoit

confiée à un tel Prêtre, plûtôt qu'à un autre : le choix qu'il en faut faire doit être déterminé non-seulement par la capacité & les lumières de celui sur lequel il tombe ; mais par la prudence, & par une piété éclairée de l'esprit patriotique, si fort recommandé par l'écriture. C'est au Souverain à suppléer aux lumières ou aux intentions des Pasteurs qui ne sçavent ou ne veulent pas conformer leurs intentions à ces vues.

SECTION IV.

Du Sacrement de l'Eucharistie.

La participation à ce Sacrement est, après le Baptême, la marque la plus caractéristique du Chrétien. C'est le signe extérieur de la société des Fidèles ; ils sont tous admis à la même table, comme enfans de la même maison & du même père ; les mêts qui y sont servis sont en com-

mun. Auffi l'appelle-t-on par excellence, la *Communion.* En exclurre ceux qui s'y préfentent, c'eft les regarder comme des étrangers, que l'on ne veut pas admettre à la table du père de famille; en un mot c'eft les priver de la nourriture chrétienne, & de la *Communion* des Fidèles; ce qui eft une véritable excommunication. Ce refus eft donc foumis aux règles établies par les canons reçus dans le royaume, &, par conféquent fubordonné à l'infpection & à l'animadverfion des Magiftrats.

Ne confondons pas les objets. Il ne s'agit ici que des refus publics, foit à la fainte table, foit au lit de la mort. Il n'eft nullement queftion de ce qui fe paffe dans le fecret de la confeffion. Quand le Miniftre juge que fon Pénitent doit s'approcher, ou s'abftenir de l'Euchariftie, fes jugemens ne peuvent être relevés qu'au tribunal de Dieu; ils font

purement ſpirituels, & ne s'étendent que ſur ce qui eſt ſpirituel: il déclare ſimplement à ſon pénitent qu'il doit ſe regarder comme indigne d'approcher de la ſainte table. Mais il n'a pas le droit de l'en chaſſer, s'il va s'y aſſeoir, nonobſtant cette déclaration. C'eſt un médecin, qui interdit à ſon malade l'uſage pernicieux d'un certain mêts, & dont le pouvoir ne va pas au-delà du conſeil. Développons ces idées.

Saint Paul nous annonce que celui qui mange indignement le pain du Seigneur, & boit la coupe indignement, ſe rend coupable de la profanation du corps & du ſang du Seigneur. Mais il veut que chacun s'éprouve ſoi-même, que l'on ſoit ſon propre juge; & qu'après cet examen, on s'approche de la table. L'on doit être d'autant plus attentif au jugement que l'on porte ſur ſoi-même, que celui qui boit &

mange indignement, ne portant pas le jugement qu'il doit porter du corps du Seigneur, boit & mange sa propre condamnation (1). D'après un texte aussi clair, & aussi précis, il est évident que l'état intérieur de la conscience de celui qui se présente n'est pas ce qui doit déterminer le refus public de la communion.

Jesus-Christ a fait un précepte pour tous les fidèles de se nourrir de l'Eucharistie, sous peine d'être privé de la vie spirituelle (2). Ainsi

(1) *Quicumque manducaverit panem hunc, vel biberit Calicem Domini indignè, reus erit corporis & sanguinis Domini. Probet autem se ipsum homo; & sic de pane illo edat, & de Calice bibat. Qui enim manducat & bibit indignè, judicium sibi manducat & bibit, non dijudicans corpus Domini.* I. ad Cor. XI, 27. & seq.

(2) *Nisi manducaveritis carnem filii hominis, & biberitis ejus sanguinem, non habebitvitam in vobis.* Joan. VI, 54.

tout fidèle a droit à la ſainte table ; puiſqu'il lui eſt ordonné de s'y aſſeoir ; il ſuffit qu'il ait été baptiſé pour ne pouvoir en être exclus ſans une raiſon juridiquement connue (3). Celui qui abuſe de ce droit court volontairement à ſa perdition ; c'eſt un malade qui, contre l'avis de ſon médecin, mange à une table où l'on ne ſert que des mêts funeſtes à ſa ſanté.

Joignons à ces raiſonnemens des textes précis, qui prouvent que l'état intérieur du chrétien, qui vit dans le ſein de l'Egliſe, ne doit point déterminer le miniſtre à l'écarter de la table des fidèles.

Jeſus-Chriſt & les Apôtres connoiſſoient le crime de Judas ; cependant il fut admis par le Sauveur lui-même, à la participation de l'Eu-

(3) *Niſi ex aliquâ manifeſtâ causâ*, Thom. q. 80. art. 6.

chariſtie : conduite qui nous enſeigne que la communion ne doit être refuſée qu'à ceux qu'un jugement ſpécial & notoire en a exclus.

Certains Théologiens ont voulu équivoquer ſur cette partie de l'hiſtoire évangélique, & dire que Judas ne fut admis à la communion, que parce que ſon péché n'étoit pas notoire & public.

Mais, 1°. il en réſulteroit toujours que la notion particulière que le miniſtre peut avoir de la diſpoſition intérieure de celui qui ſe préſente, ne doit nullement influer ſur ſa conduite. On ne dira pas que Jeſus-Chriſt ignoroit que Judas le trahiſſoit ; ce ſeroit lui refuſer un des attributs eſſentiels à ſa divinité ; ſçavoir la connoiſſance de nos diſpoſitions intérieures : cependant il l'adminiſtra.

2°. Son crime étoit notoire à tout le collége apoſtolique. S. Mat-

thieu nous apprend » que Jesus-
» Christ étant à table, le jour de la
» cêne avec ses Apôtres, dit : je
» vous dis en vérité que l'un de
» vous me trahira. Ils en furent fort
» affligés, & chacun d'eux commen-
» ça à lui dire : seroit-ce moi, Sei-
» gneur ? Il leur répondit : celui qui
» met avec moi la main dans le plat
» me trahira..... Malheur à celui
» qui trahit le fils de l'homme ; il
» vaudroit mieux pour lui qu'il ne
» fût jamais né. Judas, celui qui le
» trahissoit, prenant la parole, lui
» dit : est-ce moi, mon maître ? Il
» lui répondit : vous l'avez dit «.
Voilà une déclaration bien claire & bien précise ; le traître est hautement nommé en présence des onze autres Apôtres qui étoient à table. Et l'historien sacré continue ainsi son récit sans interruption : » pendant qu'ils
» soupoient, Jesus prit du pain, &
» l'ayant beni, il le rompit, & le

» donna à ses Disciples, en disant : » prenez & mangez ; ceci est mon » corps. Et prenant la coupe, il ren- » dit grace, & il la leur présenta, » en disant : buvez-en *tous* : car ceci » est mon sang, &c. (4) «. Le crime de Judas étoit donc notoire ; mais il

(4) *Edentibus illis dixit* : *Amen dico vobis, quia unus vestrûm me traditurus est. Et contristati valdè, cœperunt singuli dicere : Numquid ego sum, Domine ? At ipse respondens, ait : Qui intingit mecum manum in paropside, hic me tradet..... Væ autem homini illi per quem filius hominis tradetur : bonum erat ei, si natus non fuisset homo ille. Respondens autem Judas, qui tradidit eum, dixit : Numquid ego sum, Rabbi ? Ait illi : tu dixisti. Cœnantibus autem eis, accepit Jesus panem, & benedixit, ac fregit, deditque discipulis suis, & ait : accipite & comedite ; hoc est Corpus meum. Et accipiens Calicem, gratias egit, & dedit illis, dicens : Bibite ex hoc* omnes ; *hic est enim sanguis meus*, &c. Matth. XXVI, 21. & seq.

fut communié, parce qu'il n'avoit été ni accusé, ni convaincu. » Le » Seigneur, dit Yves de Chartres, » connoissoit si bien Judas pour un » fripon, & par conséquent comme » excommunié, qu'il le nommoit » *démon*. Cependant, comme il n'a- » voit pas été accusé, il ne le rejetta » que quand la trahison fut mani- » feste (5) «.

S. Augustin enseigne que l'exemple de ceux que l'on voit s'approcher du saint Sacrement de l'autel, quoique connus pour pécheurs, ne doit pas faire envisager la pratique de la pénitence comme inutile. » Plu- » sieurs, dit-il, se convertissent com- » me Saint Pierre, plusieurs sont to-

(5) *Dominus furem Judam sciebat, & ità excommunicatum, ut etiam diabolum nominaret; tamen, quia non fuit accusatus, donec ipsum prodendo manifestavit, minimè eum abjecit.* Yvo Carnot. Ep, 186.

» lérés comme Judas; & plusieurs ne » sont pas connus «. Il établit ensuite qu'on ne peut séparer personne de la communion, s'il n'a confessé son crime, ou s'il n'en a été convaincu dans quelque tribunal Ecclésiastique, ou séculier. » Car, dit-il, » qui osera prendre sur soi d'être » accusateur & juge en même tems? »

Ce saint docteur appuie ces préceptes de la conduite que Saint Paul prescrit aux Corinthiens, à l'égard de celui d'entre eux qui vivoit publiquement dans le crime avec la propre femme de son père. L'Apôtre veut que l'on excommunie ce malheureux, & qu'on le livre à *Satan*; mais il ordonne que ce jugement soit prononcé par toute l'Eglise de Corinthe assemblée.

On ne doit donc pas, continue Saint Augustin, séparer de la communion les méchans, sans y faire attention; & d'une manière arbi-

traire ; mais par un jugement ſpécial : & s'il n'y a pas de preuves ſuffiſantes pour aſſeoir un jugement, on doit les tolérer; de peur de plonger dans le déſeſpoir ceux qui verroient qu'on les fuiroit, ſi chacun étoit autoriſé à ne pas communier avec ceux que ſon caprice lui préſenteroit comme méchans (6).

---

(6) *Nemo arbitretur, fratres, propterea ſe conſilium ſaluiferæ hujus pænitentiæ debere contemnere, quia multos fortè advertit & novit ad* Sacramenta altaris *accedere, quorum talia crimina non ignorat. Multi enim corriguntur, ut Petrus; multi tolerantur, ut Judas; multi neſciuntur, donec veniat Dominus, qui illuminet abſcondita tenebrarum, & manifeſtet cogitationes cordis. Nam plerique propterea nolunt alios accuſare, dum ſe per illos cupiunt excuſare. Plerique autem boni Chriſtiani propterea tacent, & ſufferunt aliorum peccata quæ noverunt, quia documentis ſæpè deſeruntur, & ea quæ ipſi ſciunt judicibus eccleſiaſticis probare non poſ-*

On voit, par les œuvres de S. Cyprien, que, dans le troisième siècle, il y avoit des Evêques qui n'étoient pas assurés si l'on devoit refuser la communion aux gens de théâtre. Il fut consulté par un Evêque nommé Eucratius, au sujet d'un ba-

---

sunt. Quamvis enim vera sint quædam, non tamen judici facilè credenda sunt, nisi certis indiciis demonstrentur. Nos verò à communione prohibere quemquam non possumus (quamvis hæc prohibitio non sit mortalis, sed medicinalis) nisi aut spontè confessum, aut in aliquo sive sæculari, sive ecclesiastico judicio nominatum atque convictum. Quis enim sibi utrumque audeat assumere, ut cuiquam ipse sit & accusator & judex?... Quibus verbis (de incestuoso) satis ostendit (Apostolus) non temerè, aut quomodo libet, sed per judicium auferendos esse malos ab Ecclesiæ communione; ut si per judicium auferri non possunt, tolerentur potiùs; ne perversè malos quisque vitando, ab Ecclesiâ ipse discedens, eos quos fugere videtur, vinciat ad gehennam. Aug. Homil. 50. *de pœnit.*

ladin qui intruisoit publiquement de jeunes gens dans ſon art, pour ſçavoir ſi ce profeſſeur devoit demeurer dans la communion de l'Egliſe. » Je crois, lui répond Saint Cyprien, » qu'il ne convient ni à la majeſté » de Dieu, ni à la diſcipline de l'E» vangile, de ſouiller la pureté de » l'Egliſe par une telle infamie (7)«. La manière dont Saint Cyprien s'énonce prouve clairement que l'E-

(7) *Pro dilectione tuâ, & verecundiâ mutuâ, conſulendum me exiſtimaſti, frater chariſſime, quid mihi videatur de hiſtrione quodam, qui apud vos conſtitutus, in ejuſdem adhuc artis ſuæ dedecore perſeverat, & Magiſter & Doctor, non erudiendorum, ſed perdendorum puerorum, id quod malè didicit, cæteris quoque inſinuat; an talis debeat communicare nobiſcum? Quod ego puto nec Majeſtati divinæ, nec Evangelicæ diſciplinæ congruere, ut pudor & honor Eccleſiæ tam turpi & infami contagione fœdetur.* Diſt. 2. de Conſecrat. can. 95.

glise n'avoit encore fait aucun règlement par rapport aux personnes de cette profession. Mais le Concile d'Arles, tenu en 314, ordonna de refuser la communion aux chrétiens qui conduiroient des chariots dans le circ, & aux gens de théâtre, tant qu'ils persisteroient dans ces professions.

Ces canons, qui furent étendus, dans la suite, à tous les baladins, farceurs, danseurs de corde, &c. ont été admis, même dans la pratique, par la puissance séculière, sans qu'il soit besoin de faire le procès à chaque comédien en particulier, & sur la simple notoriété de fait, parce qu'elle est double, par rapport à eux. Il est notoire que leur profession est réprouvée par l'Eglise ; il est également notoire qu'ils l'exercent à la face du public entier. Un homme, qui monte tous les jours sur le théâtre, est connu

publiquement pour comédien ; personne ne l'ignore : c'est la notoriété d'évidence dont je vais bientôt parler. Il n'y a donc aucun inconvénient de lui refuser publiquement la communion.

Il n'en est pas ainsi des autres professions, ou des habitudes réprouvées par l'Eglise. Les usuriers sont excommuniés en général ; mais il n'est permis d'appliquer cette excommunication à aucun en particulier, si son procès ne lui a été fait, & s'il n'a été convaincu d'être dans l'habitude de ce crime. Des soupçons, un bruit public ne suffisent pas pour noter publiquement un chrétien, un citoyen ; il faut une démonstration morale, & par conséquent juridique. C'est-là le cas d'appliquer la règle de Saint Augustin, qui dit qu'il y a bien des gens que l'on regarde comme pécheurs publics, mais qu'on ne peut exclure

de la sainte table, s'ils n'ont été convaincus en jugement, ou s'ils n'ont avoué leur péché.

Que l'on parcoure tous les Canons, tous les ouvrages des anciens Papes & Evêques, on y trouvera la même doctrine annoncée, & la même pratique ordonnée. Bornons-nous au témoignage d'Yves de Chartres, qui vivoit à la fin du onzième siècle. Cet Evêque veut qu'on ne refuse la communion qu'à ceux qui ont été convaincus en jugement de quelque péché grave & scandaleux, ou qui en ont *judiciairement* fait l'aveu; car un aveu extrajudiciaire n'est pas, selon lui, un motif de refus (8). Ce Prélat entend donc

---

(8) *De his qui criminalia peccata occultè profitentur, nihil meliùs respondere possum; quàm quod beatus Augustinus in quâdam Epistolâ scribit: nos à communione nullum suspendimus*, NISI ACCUSATUM PUBLICÈ,

que la confession requise par Saint Augustin doit être un aveu fait en justice.

Il applique ensuite cette règle à ceux mêmes qui se trouvent enveloppés dans une excommunication générale, mais dans laquelle aucun particulier n'est désigné, quand même il s'agiroit de celle qui anathèmatise les Prêtres mariés, ou concubinaires. La raison est que la communion ne doit se refuser qu'aux accusés convaincus ou par la procédure, ou par un aveu judiciaire; & il le prouve par la conduite de J. C. avec Judas (9).

ATQUE CONVICTUM, VEL SPONTE CONFESSUM SIMILITER PUBLICÈ. Yvo Carn. Ep. 86.

(9) *Eadem ipsa sunt de excommunicatis communi sententiâ, non tamen nominatis; sive in capitulo, sive in concilio facta sit illa excommunicatio, sive sint simoniaci, sive presbyteri uxorati; idem consilium est quod*

Ces

Ces règles ſont puiſées tant dans les préceptes, que dans la conduite du Sauveur & des Apôtres, dans la tradition & dans la raiſon. L'exécution en a été maintenue jūſqu'à ncs jours; & la plûpart des rituels du royaume y ſont conformes.

Le Viatique demandé publiquement par les malades eſt ſoumis aux mêmes règles, pour les mêmes raiſons. Le moribond, qui n'eſt pas excommunié juridiquement, ou qui n'eſt pas d'un état dont la profeſſion publique fait naître la notoriété d'évidence, conſerve tous les priviléges extérieurs attachés à la qualité de membre de l'Egliſe & de la ſociété civile. Il a donc droit de réclamer ſa part dans la communauté

de aliis criminoſis; quia non ſunt à communione ſuſpendendi, NISI PUBLICÈ CONVICTI, VEL PUBLICÈ CONFESSI. *Quia & Dominus Judam furem ſciebat*, &c. Ibid.

des biens ſpirituels, & dans la protection du gouvernement : & s'il y a quelque différence entre celui qui ſe préſente à la ſainte table, & celui qui eſt au lit de la mort, elle eſt, quant au droit d'exiger l'Euchariſtie, toute à l'avantage du dernier.

En effet, les biens que Jeſus-Chriſt a laiſſés à ſon Egliſe, & dont il a voulu que les fidèles uſaſſent en commun, n'ont d'autre deſtination, que de nous faire arriver à notre patrie céleſte. Nous n'y pouvons être reçus, ſi nous ne ſommes chargés d'une proviſion de ces biens, qui ſont comme le paſſe-port, ſans lequel il ne nous eſt pas permis de nous préſenter à l'entrée de ce ſéjour. C'eſt donc au moment où nous touchons à la porte du paſſage, que ceux qui ont l'adminiſtration de ces tréſors doivent faire moins de difficulté que jamais, pour nous les fournir.

Tel étoit le motif qui anima autrefois les Pères du premier Concile de Nicée, quand ils dressèrent les trois Canons dont il est nécessaire de rendre compte.

Environ quatre ans avant la tenue de ce Concile, Licinius excita une violente persécution contre l'Eglise. Il publia entr'autres deux loix, dont la première portoit que tout militaire qui ne sacrifieroit pas aux démons, seroit chassé de l'armée : la seconde bannissoit de la magistrature, & de tous autres emplois civils, ceux qui s'abstiendroient de ces sacrifices.

Plusieurs chrétiens eurent le courage d'abandonner leurs charges & leurs emplois, pour ne pas se souiller de cette abomination. D'autres ne craignirent point de faire taire leur conscience devant l'ambition, apostasièrent sans y avoir été forcés, & sans avoir couru aucun risque.

Peu de tems après Licinius perdit l'empire avec la vie, & l'Eglise universelle s'assembla à Nicée. Entre les Canons qui y furent arrêtés, les onzième, douzième & treizième concernent les Apostats qui avoient demandé à rentrer dans la société des fidèles. Par le premier de ces trois canons; » ceux qui ont » apostasié sans contrainte, sans » courir risque de perdre leurs » biens, sans péril, ou rien de sem- » blable, comme il est arrivé sous la » tyrannie de Lycinius, le Concile » a trouvé bon d'user envers eux » d'indulgence, quoiqu'ils en soient » indignes. Ceux donc qui se repen- » tiront sincèrement, feront trois » ans entre les *auditeurs* (10); ils

(10) On appelloit ainsi ceux qui n'avoient pas encore la faculté d'entrer dans l'Eglise; mais qui se tenoient sous le portique, où on leur expliquoit les saintes Ecritures.

» feront fept autres années *proster-*
» *nés* (11); &, pendant deux ans,
» ils participeront aux prières, fans
» participer au facrifice «.

Le douzième Canon porte que ceux qui » ayant été appellés par » la grace, & ayant quitté leurs » emplois plutôt que de facrifier » aux démons, font enfuite retour-» nés à leur vomiffement comme » des chiens, jufqu'à donner de l'ar-» gent pour rentrer dans leurs char-» ges & dans leurs emplois; ceux-» là feront dix ans profternés, » après avoir été trois ans audi-» teurs «.

Enfin le treiziéme Canon veut que » quant aux mourans, *on garde*

(11) Ceux-ci avoient l'entrée dans l'Eglife; mais ne pouvoient avancer au-delà de la chaire du prédicateur, & fortoient, avec les Cathécumènes, après les inftructions, & avant les prières & le facrifice.

» *toujours la loi ancienne & canoni-*
» *que ;* ensorte que, si quelqu'un
» décède pendant ces épreuves, il
» ne doit point être privé du der-
» nier Viatique, qui est d'une si
» grande nécessité. Que si quelqu'un
» a reçu, dans ce cas, la commu-
» nion, étant à l'extrémité, & re-
» vient en santé, il sera avec ceux
» qui ne participent qu'à la priè-
» re (12) «.

---

(12) *De iis qui sine necessitate, vel sine facultatum suarum ablatione, vel sine ullo periculo, vel aliquo ejusmodi transgressi sunt, quod sub Lycinii tyrannide factum est, Synodo visum est, etsi humanitate indigni sunt, clementiâ tamen & benignitate in eos uti. Quicumque ergò germanè & verè pœnitentiâ ducuntur, tres annos inter auditores exigent, ut fideles ; & septem annis prosternentur ut supplices ; duobus autem annis, absque oblatione, erunt orationum cum populo participes.* Concil. Nicæn. can. 11.

Qui autem à gratiâ quidem evocati, &

On ne peut trop faire attention à la disposition de ce dernier canon. Le Concile de Nicée a été tenu en 325 ; & c'étoit dès lors *une loi ancienne & canonique* d'administrer le Viatique aux malades, dans le tems même que, par un jugement solemnel de l'Eglise, ils étoient dans les liens de la pénitence publique.

---

primum suum ardorem ostenderunt, & cingula deposuerunt, posteà autem ut canes ad suum vomitum reversi sunt, ut nonnulli etiam pecuniam profunderent, & beneficiis militiam assequerentur; hi decem annis prosternantur supplices, etiam post triennii auditionis tempus, &c. Can. 12.

De iis autem qui excedunt, ANTIQUA ET CANONICA LEX nunc quoque servabitur, ut si quis vitâ excedat, ultimo & maximè necessario Viatico ne privetur. *Si autem deploratus & communionem assecutus, rursùs iterùm convaluerit, sit cum iis qui orationum sunt tantùm communionis participes*, &c. Can. 13.

Cette loi remontoit donc aux premières années du christianisme ; & sur quoi étoit-elle fondée ? Sur la nécessité indispensable du Viatique, au moment de la mort.

Telle étoit donc la discipline extérieure de l'Eglise, quand elle fut admise dans l'Empire. Ce réglement, qui existoit alors dans la tradition, & que le Concile de Nicée a adopté, & déposé dans ses archives, étoit au nombre de ceux que le gouvernement a cru devoir protéger.

Le gouvernement a fait plus ; il l'a adopté expressément, & en a fait une loi de police, qui se trouve rangée au nombre des capitulaires de Charlemagne. Il y est ordonné, en termes précis, d'administrer aux pénitens & aux malades, quand ils sont à l'article de la mort, l'Extreme-Onction, la Pénitence & l'Eucharistie. On sçait que ces capitu-

laires se formoient dans les assemblées des principaux de la nation ; que les Evêques, en vertu des terres & des titres temporels attachés à leurs places, y assistoient, & donnoient leur suffrage. Or, dans l'assemblée où fut dressé celui dont il s'agit ici, il y avoit un grand nombre d'Evêques & d'autres Prêtres ; & ce fut principalement sur leur avis, qu'il fut arrêté & rédigé (13). Ce fut donc l'ordre ecclésiastique lui-même qui souhaita que le réglement, dont l'existence nous est notifiée par le Concile d'Ephèse, devînt une loi de l'Etat ; & que le

(13) *Karolus, gratiâ Dei Rex...... & devotus sanctæ Ecclesiæ defensor.... hortatu omnium fidelium nostrorum*, & maximè Episcoporum, ac reliquorum sacerdotum consultu, &c. Lib. VII, cap. Baluf. cap. 1.

De infirmis & pœnitentibus, ut morientes sine sacrati olei unctione & reconciliatione, & Viatico non deficiant. Ibid. cap. 10.

maintien de son exécution devînt par-là un devoir des Magistrats. Aussi a-t-il toujours été en vigueur dans l'Eglise ; on pourroit le prouver par les monumens qui nous restent sur cette matière de siècle en siècle, & par le dépouillement de la plus grande partie des rituels qui existent actuellement dans le royaume.

Disons-le encore une fois ; la communion, soit à la sainte Table, soit au lit de la mort, appartient à tout chrétien qui n'est pas réguliè-ment banni du sein de l'Eglise. Ce n'est donc point la disposition intérieure du fidèle qui doit régler la conduite du Ministre ; c'est uniquement son état extérieur, & la façon dont l'administration a été demandée. On parlera, dans un moment, des règles qui doivent être suivies à cet égard.

Pour se convaincre, de plus en plus, que le refus du Viatique ne

peut pas être arbitraire, & que le Miniſtre, qui ne prendroit pour règle de ſa conduite que la connoiſſance qu'il auroit de l'état intérieur du malade, pécheroit contre toutes les règles; cherchons encore l'eſprit de l'Egliſe dans ſon ancienne diſcipline: nous y verrons qu'elle a toujours eu fort à cœur que les malades fuſſent adminiſtrés. Pendant les trois ou quatre premiers ſiècles du chriſtianiſme, les fidèles qui participoient aux ſaints myſteres, avoient droit, & étoient dans l'uſage d'emporter l'Euchariſtie dans leurs maiſons, afin de ſe l'adminiſtrer, quand ils le jugeoient à propos, & ſur-tout à l'article de la mort. Les Paſteurs avoient même grand ſoin de l'envoyer par des Diacres, ou par d'autres perſonnes, à ceux qui étoient abſens, ou qui n'avoient pû ſe trouver au ſacrifice. Perſonne n'ignore ce point de diſcipline, qui d'ailleurs eſt conſigné dans

l'apologie dressée par saint Justin, Martyr, pour l'instruction des Princes païens (14).

---

(14) *Omnes qui in oppidis vel agris morantur, conveniunt in eundem locum. Commentaria Apostolorum, aut scripta Prophetarum, quantùm per tempus licet, leguntur. Lectore quiescente, præsidens orationem, quâ populum instruit, & ad eorum quæ pulchra sunt imitationem adhortatur, habet. Tum simul consurgimus omnes, & precationes fundimus; &, sicut jam diximus, finitis precationibus nostris, panis offertur, & vinum, & aqua. Consimiliter præpositus ipse, quantùm potest, vota & gratiarum actiones effundit; & populus faustè acclamat, dicens* amen. *Et distributio communicatione fit eorum super quibus gratiæ sunt actæ, cuique præsenti: absentibus autem per Diaconum mittitur.* Just. Mart. Apol. 2.

On a rapporté tout ce passage, pour donner un exemple du détail scrupuleux avec lequel la primitive Eglise croyoit devoir rendre compte de ce qui se passoit dans des assemblées composées de Chré-

Cet ufage fe maintint jufqu'au fecond fiecle, & il paroît qu'il fe conferva long-tems après. Le Concile *in Trullo*, tenu en 553, n'y apporta d'autre changement, que de défendre aux laïcs de s'adminiftrer eux-mêmes l'Euchariftie, en préfence d'un Evêque, d'un Prêtre, ou d'un Diacre (15). Ils pouvoient donc, d'après ce Concile, s'adminiftrer eux-mêmes, quand ils croyoient le devoir faire, & quand cette fonction ne leur étoit pas interdite par la préfence de quelque Miniftre. Ils avoient donc l'Euchariftie à leur difpofition.

Enfin le pere Thomaffin rappor-

---

tiens, il eft vrai, mais en même tems fujets de l'Empire.

(15) *Nemo eorum qui funt in ordine laïcorum divina fibi myfteria impertiat, præfente Epifcopo, vel Presbytero, vel Diacono,* Concil. in Trullo, can. 58.

te, dans son ouvrage, sur la discipline de l'Eglise, un passage d'Amalasius, qui dit, que les Canons imposent, à tous ceux qui entrent dans l'Eglise, la nécessité de communier, ou de dire la raison pour laquelle ils s'en abstiennent ; si elle paroît fondée, il faut leur pardonner ; autrement, il faut les excommunier (16).

Il seroit trop long, & même inutile de suivre les variations qui ont imperceptiblement amené la discipline au point où nous la voyons aujourd'hui. Mais il est certain que le corps de Jesus-Christ ne se confie plus à la disposition des Laïcs ; qu'il est de règle de ne le plus mettre en

---

(16) *Præcipitur in canonibus ut omnes ingredientes Ecclesiam communicent : quòd si non communicaverint, dicant causam quare non communicent : & si rationabilis extiterit, indulgeatur illis : sin autem excommunicentur.* Thomassin, discipl. Eccl. part. 1, liv. 2, chap. 83, n. 7.

dépôt ailleurs que dans les Eglises; & que les Prêtres seuls ont le pouvoir de l'y prendre pour l'administrer, soit à la sainte Table, soit en Viatique dans les maisons.

Mais si l'Eglise, pour prévenir les profanations des hérétiques, ou des fidèles trop peu soigneux, a cru devoir retirer sa confiance aux laïcs, pour la réserver aux seuls Ecclésiastiques, elle n'a pas changé d'esprit; cet esprit, qui est celui de Dieu même, est invariable; elle ne peut altérer les préceptes dogmatiques qu'elle a reçus de Jesus-Christ, soit par lui-même, soit par l'organe de ses Apôtres. Il est donc d'une vérité immuable que tout chrétien, qui n'est pas réguliérement excommunié, a droit d'exiger une administration, dont la nécessité lui a été imposée par le souverain Législateur, sous peine de la mort spirituelle: & l'Eglise elle-même avoit regardé

l'exécution de ce précepte comme tellement indiſpenſable, qu'elle mettoit originairement tout le monde à portée de l'exécuter quand il le jugeroit à propos ; & avoit voulu à cet effet que tous ſes membres euſſent le pain de vie à leur diſpoſition, pour s'en nourrir à leur gré, ſans autre juge de leur état intérieur, qu'eux-mêmes.

Les tems ſont changés ; & les circonſtances ont obligé de ne plus confier aux laïcs la garde & l'adminiſtration arbitraire de l'Euchariſtie. Mais ces circonſtances n'ont pû altérer le précepte. Il eſt, & il ſera toujours vrai que tout fidèle eſt obligé de ſe nourrir du corps de Jeſus-Chriſt, & qu'il eſt le juge unique de ſon état. Quand il prend cette nourriture, c'eſt à lui ſeul à voir ſi elle eſt pour lui un poiſon ; ou ſi elle lui ſera ſalutaire : il mourra, s'il ne la prend pas ; il mourra, s'il

la prend mal-à-propos. *Non habebit vitam in ſe, probet ſe ipſum homo.*

Ainſi, ſtrictement parlant, la diſcipline actuelle, en prenant la place de celle de la primitive Egliſe, n'a fait que ſubſtituer la main du Prêtre à celle du ſimple fidèle. Le Prêtre, ſuivant l'eſprit de l'Evangile & de l'Egliſe, doit donc adminiſtrer le fidèle toutes les fois que celui-ci l'en requiert; parce que ſi ce fidèle étoit encore dans les tems où il avoit l'Euchariſtie à ſa diſpoſition, il s'adminiſtreroit au moment où il demande que le Prêtre l'adminiſtre.

C'eſt ici le lieu d'appliquer particulièrement le principe qui a été établi ailleurs, que les Miniſtres ne doivent faire que ce que feroit l'Egliſe, ſi elle agiſſoit; mais qu'ils doivent également faire tout ce qu'elle feroit, ſi elle étoit elle-même exécutrice de ſes volontés. Or il eſt certain qu'elle veut que tous ſes en-

fans prennent à leur gré la nourriture que le divin Sauveur leur a laiſſée ; & qu'elle étoit tellement diſpoſée à la leur fournir, quand ils la demanderoient, que pour être plus certaine que ſon intention ſeroit remplie, elle la dépoſoit dans leurs maiſons, afin qu'ils l'euſſent toujours ſous la main. Ses Miniſtres ne peuvent donc, ſans manquer à leur miniſtere, agir autrement qu'elle n'agiſſoit, & doivent ſuppléer, par leur exactitude, aux proviſions que des raiſons de précaution & de décence n'ont pas permis de laiſſer davantage dans les maiſons des particuliers ; ils ne doivent la refuſer que dans les cas où l'Egliſe la refuſoit, c'eſt-à-dire, en cas d'excommunication régulièrement prononcée : alors on n'admettoit point à la table ceux qui en étoient frappés ; on ne leur donnoit aucune portion des mêts ſacrés,

pour emporter chez eux ; & on ne leur en envoyoit point.

La pratique d'aujourd'hui exige cependant, il faut l'avouer, des précautions qui n'étoient pas néceſſaires dans les premiere ſiecles. Quand les fidèles jugeoient à propos de prendre la nourriture divine, comme ils ſe l'adminiſtroient eux-mêmes, tout le monde pouvoit ignorer le moment de leur communion ; ainſi ceux qui la prenoient après avoir commis un péché connu de pluſieurs perſonnes, & ſur lequel il y avoit une notoriété, n'occaſionnoient aucun ſcandale. Il n'en eſt pas ainſi aujourd'hui, que l'adminiſtration ſe fait par une main étrangère, & qu'elle eſt publique ; il faut des règles différentes.

Ecoutons encore M. l'Avocat Général Joly de Fleury, dans ſon diſcours lors de l'arrêt du 17 Juin 1755. Il nous y trace celles qui doivent

être ſuivies d'après la diſcipline actuelle.

» Cette maxime du royaume,
» (qu'*en France la notoriété de fait*
» *n'a pas de lieu*), dit ce Magiſtrat
» à la ſuite du morceau qui a été
» tranſcrit plus haut, page 387,
» cette maxime du royaume, adop-
» tée par nos Juriſconſultes, ainſi
» que par les plus ſçavans Canoniſ-
» tes, l'eſt encore par l'Auteur des
» mémoires du Clergé, qui s'appuye
» d'un grand nombre d'autorités *...
» Qu'on liſe les ouvrages de ces Ju-
» riſconſultes, de ces Canoniſtes;
» que l'on remonte juſqu'à ſaint Au-
» guſtin, cette lumière de l'Egliſe,
» dont le ſuffrage eſt également re-
» connu pour la doctrine, pour la
» morale, pour la diſcipline; qu'on

---

* Mémoire du Clergé, tom. 7, pag. 608, 609.

» lise le discours 164 de ce Père de
» l'Eglise, *de verbis Apostoli*, & le
» 351 de la pénitence, n° 10; Yves
» de Chartres; ep. 186; on y trou-
» vera par-tout, qu'on ne peut écar-
» ter de la table de Jesus-Christ que
» ceux qui sont convaincus par un
» jugement public, ou qui ont fait
» l'aveu public de leur indignité.

» C'est ainsi qu'on a toujours en-
» tendu, & qu'on a dû toujours
» entendre les différens rituels, qui
» parlent de la notoriété, & des
» pécheurs publics : en trouvera-
» t-on qui appliquent leurs dispositions
» tions à la pure notoriété de fait ?
» Leurs expressions générales ne
» peuvent s'entendre que suivant le
» Concile de Constance, & les ma-
» ximes du royaume.

» S'il s'en trouvoit quelqu'un qui
» eût employé la seule notoriété de
» fait; si des Pasteurs du second or-
» dre ont voulu, depuis quelques

» années, en faire une pareille ap-
» plication ; cet abus s'eſt trouvé
» preſqu'auſſi-tôt réprimé par nos
» plus reſpectables Prélats, que l'on
» voit avec la plus grande vénéra-
» tion à la tête du Clergé de Fran-
» ce. Connoiſſant l'abus, ou vou-
» lant le prévenir, ne pouvant pas
» d'ailleurs toujours être à portée
» d'enſeigner par eux-mêmes, ſui-
» vant les circonſtances, les règles
» qu'on doit ſuivre, il les ont fait ré-
» diger pour être ſans ceſſe ſous les
» yeux des Paſteurs : & après avoir
» marqué les différens pécheurs pu-
» blics & ſcandaleux, auxquels ils
» ordonnent de refuſer la commu-
» nion, quand même ils la deman-
» deroient publiquement ; ils ont at-
» tention d'ajouter que les pécheurs
» dont ils parlent ſont ceux dont
» le crime *eſt notoire par jugement*,
» & que *c'eſt de cette notoriété de droit*
» *qu'il faut entendre tous les autres en-*

» *droits de leurs rituels, où il eſt parlé*
» *de notoriété.*

» A des notoriétés ſi puiſſantes, à » des principes enſeignés dans tous » les monumens de la diſcipline eccléſiaſtique, l'Auteur du libelle (17) » n'oppoſe que des craintes, que des » allarmes, que des raiſonnemens » frivoles appuyés ſur des exemples qui ne peuvent avoir aucune » application. Nous ne parlons ici » que de la notoriété néceſſaire pour » autoriſer le refus public de communion. Nous n'entrerons jamais » dans ce qui ſe paſſe au tribunal ſecret de la pénitence . . . . Si le » paſteur déclare au pénitent qu'il » ne le trouve pas digne d'être ad-

---

(17) On ſe rappelle ici ce qui a été dit page 384, que ce paſſage eſt tiré d'un requiſitoire contre un libelle, intitulé : *Réflexions ſur la notoriété de droit & de fait.*

» mis au bénéfice de l'absolution sa-
» cramentale, ou de participer au
» sacrement de l'Eucharistie ; c'est
» un tribunal impénétrable aux yeux
» des hommes, & qui n'a point de
» rapport au refus public de la com-
» munion (18).

(18) Il faut faire attention à la distinction que fait ici M. l'Avocat Général. Le Confesseur peut refuser l'absolution ; il peut refuser à son pénitent la permission de communier ; ou, pour parler plus exactement, l'avertir que son état actuel ne lui permet pas de prendre cette nourriture céleste ; qu'en la prenant, *il mangeroit sa propre condamnation :* mais ce ministère, qui s'exerce dans le plus grand secret, n'a rien de commun avec la faculté que donne au pénitent sa qualité de membre de l'Eglise, de se juger lui-même, & d'approcher de la table sacrée, pour y recevoir le pain de l'Eglise par le ministère même du Confesseur, des pieds duquel il vient de sortir, s'il se présente, ou s'il le demande publiquement.

» *Mais*

» *Mais qu'un malade*, (c'eſt une » ſuppoſition de l'Auteur) *commette » actuellement*, (au moment ſans dou» te de l'adminiſtration publique) » *un péché grief devant ſon Curé & des » témoins .... je demande*, dit-il, » *ſi ce Curé pourroit adminiſtrer les ſa» cremens, que le péché ne fût réparé, » ſous prétexte qu'il n'y a point de » ſentence?* L'Auteur ſuppoſe la ré» ponſe à ſa propre demande. *Non, » direz-vous, il ne pourroit pas ; le » coupable eſt pris ſur le fait ; le fla» grant délit équivaut à la ſentence ; » mais être pris ſur le fait n'eſt après » tout qu'une notoriété de fait.*

» Si l'Auteur ſuppoſe une réponſe » également aſſurée & ſolide, ce » n'eſt pas dans cette réponſe que » conſiſte l'erreur ; mais en ce qu'il » prend pour une notoriété de fait, » ce qui n'eſt ni une notoriété de » fait, ni même une notoriété de » droit.

» Que celui qui se présente, ma-
» nifeste aux yeux du public, & au
» moment même de l'administration,
» son indignité, soit par des faits,
» soit par des actions criminelles ou
» indécentes, soit par des discours
» scandaleux (19), ce n'est ni une

---

(19) M. l'Avocat Général suppose toujours ici que le fait dont le ministre acquiert l'évidence mérite le refus de la communion; & que ce ministre n'est pas l'arbitre souverain de la peine. Il faut que ce qui se passe sous ses yeux soit de nature à opérer l'excommunication, que ce soit un de ces crimes que l'Eglise a mis au nombre de ceux dont la preuve juridique est une cause d'anathème, admise par les canons adoptés dans le Royaume. Si, par exemple, il s'agissoit d'un fait, d'où il résultât évidemment que le malade persiste de vivre dans un adultère d'habitude; si ses discours annonçoient une impiété, une incrédulité persévérante, &c. Il est certain que le ministre, sur l'évidence de ces péchés, feroit son devoir en refusant l'Eucharistie au cou-

» notoriété de droit proprement di-
» te, ni une simple notoriété de
» fait : c'est une évidence de son in-
» dignité qui saisit le public, parce
» qu'elle frappe actuellement ses

---

pable, fût-il au lit de la mort. Mais ce principe n'ôte pas au fidèle, qui éprouve le refus, le droit de se pourvoir, pour faire juger si le fait, qui a servi de motif à ce refus, pouvoit autoriser cet affront : parce qu'il est d'une vérité immuable que le ministre ne doit faire que ce que feroit l'Eglise, si elle dispensoit elle-même les biens dont le dépôt lui a été confié, & dont la dispensation doit se faire suivant les règles établies par son divin Epoux & par Elle. Autrement nous retomberions dans un arbitraire qui équivaudroit, quant aux suites, à la notoriété de fait. Le ministre auroit l'évidence de fait : il décideroit que le fait, dont il auroit l'évidence, est digne de l'exclusion des Sacremens; & on verroit toujours renaître les inconvéniens que l'on travaille, depuis si long-tems, à corriger & à prévenir.

» yeux : l'évidence du fait accompa-
» gne le fidèle ; elle eſt préſente avec
» lui ; il porte, pour ainſi dire, la
» preuve & la publicité de ſon cri-
» me écrite ſur ſon front. Au lieu
» que la notoriété de fait ne con-
» ſiſte que dans la renommée, des
» oui dire, des bruits populaires ;
» en un mot, dans un genre de preu-
» ve toujours ſéparé de la perſonne
» du coupable, & qui ne peut jamais
» être préſent aux yeux du Miniſtre.
» Ainſi l'évidence de fait eſt toute
» différente de la notoriété de fait :
» elle eſt même ſupérieure à la no-
» toriété de droit, laquelle, quoi-
» que fondée ſur un jugement, ne
» ſçauroit avoir que le degré de cer-
» titude qui eſt attaché au jugement
» des hommes. Si elle ſuffit, & pour
» perſuader le public, & pour faire
» ſubir des peines temporelles, &
» pour autoriſer, par conſéquent,
» des refus publics, c'eſt parce que

» la loi n'a pas d'autres moyens hu-
» mains pour faire diſtinguer l'inno-
» cent du coupable. Mais celui qui
» commet un péché grief en préſen-
» ce du public, & au moment de
» l'adminiſtration, fournit lui-même
» une preuve exempte de toute incer-
» titude, qui, plus forte que celles
» qu'on peut raſſembler en obſer-
» vant les formes de la loi, n'a pas
» beſoin d'emprunter ſon ſecours.
» Le refus n'eſt plus une diffamation
» publique, ce n'eſt plus un ſcandale
» alors de refuſer; ce ſeroit un ſcan-
» dale aux yeux du public que d'ad-
» miniſtrer (20).

(20) Ce qu'on vient de lire, & ce qui ſuit, donne clairement à entendre que M. l'Avocat Général autoriſe le miniſtre, dans le cas dont il s'agit, à appuyer ſon refus ſur la nature de la preuve ſeulement; mais non pas ſur la qualité du péché, qu'il n'a le droit d'apprécier que d'après les canons, que le contrat entre l'Egliſe & le Souve-

» C'eſt en vain que l'on voudroit
» donner à cette évidence le nom
» de notoriété de fait, ſous prétexte
» que le fait étant évident, ne peut
» être ignoré de tous ceux qui en
» ſont les témoins. Quelle différence
» entre cette évidence, & ce qu'on
» connoît dans l'uſage commun,
» ſous le nom de notoriété de fait !
» Cette dernière ne peut jamais por-
» ter avec elle la conviction de la
» vérité ; l'autre porte toujours né-
» ceſſairement cette conviction.

» Quelle preuve plus ſolide peut-
» on exiger alors de l'indignité ?
» Quel motif plus puiſſant pour au-
» toriſer les refus ? Ne peut-on pas

---

rain, a mis ſous la protection de celui-ci. Autrement un miniſtre fanatique trouveroit aiſément le moyen de s'autoriſer dans des actes de ſchiſme, en tirant du malade des aveux qui ſeroient d'une notoriété évidente, & dont il autoriſeroit un refus ſcandaleux & arbitraire.

» oppoſer à celui qui ſe préſente, » & qui manifeſte ſon indignité, » qu'il déſavoue la demande qu'il » fait des ſacremens, en annonçant, » avouant même publiquement ſon » crime, & ſe faiſant une eſpèce » de triomphe public d'un ſcandale » qu'on ne peut imputer qu'à lui-» même ?

» La notoriété de fait qu'on vou-» droit établir contre tous les prin-» cipes, ne peut s'appliquer, par ſa » nature même, qu'à des faits an-» térieurs au tems de l'adminiſtra-» tion ; & ſur quel fondement pré-» tendroit-on appuyer la foi que » l'on voudroit accorder à une pa-» reille notoriété ? Peut-on ſe diſſi-» muler la diveſité des jugemens que » l'on porte dans le monde ſur les » mêmes choſes, quoiqu'elles ſoient » offertes à l'eſprit ſous les mêmes » couleurs, avec les mêmes circonſ-» tances, les mêmes genres de preu-

» ves ? Ne voit-on pas à quel point
» on eſt en danger de ſe tromper ;
» & à combien plus forte raiſon ne
» ſe tromperoit-on pas encore, ſi,
» en matière de faits, on conſen-
» toit à porter ſon jugement ſur des
» bruits vagues & indéterminés, ou
» ſur des vraiſemblances, quand
» même elles ſe trouveroient réu-
» nies en grand nombre ſur le mê-
» me ſujet ? Il n'y a que la vue clai-
» re de la vérité prouvée légitime-
» ment, qui puiſſe nous aſſurer que
» nous ne nous trompons pas ; par-
» ce qu'au défaut de l'évidence ac-
» tuelle du fait, elle lui ſubſtitue
» une évidence de droit, qui eſt la
» ſeule regle qui puiſſe mettre les
» hommes à portée de juger ſolide-
» ment.

» C'eſt ſur ces principes, qu'en-
» tre la notoriété de droit & celle
» de fait, on a toujours rejetté en
» France la ſimple notoriété de fait,

» pour n'admettre que la ſeule no-
» toriété de droit, ſans laquelle le
» refus public ſeroit une diffamation
» publique & un ſcandale, contre
» leſquels les juges royaux ſe ſont
» élevés dans tous les tems «.

A l'autorité reſpectable du Miniſtère public, autorité qui eſt le témoignage le plus certain, & le moins équivoque des maximes & de la pratique du royaume ; autorité d'ailleurs appuyée dans le paſſage que l'on vient de lire, ſur les lumières de la raiſon ; à cette autorité, dis-je, on peut joindre celle du Pape Benoît XIV. Le ſuffrage d'un Pape du dix-huitiéme ſiécle, ſur la notoriété de fait, ne doit pas être ſuſpect aux défenſeurs du ſyſtême ultramontain.

Les Prélats députés des bureaux des décimes étant aſſemblés à Paris en 1755, à l'occaſion du renouvellement de leur contrat, ne manquè-

rent pas, comme il n'arrive que trop souvent, de traiter des matières étrangères au but unique de leur assemblée : on y agita, avec une chaleur plus grande, disoit-on dans le tems, que la charité & même la décence pastorale ne le permet, la question, si le refus de recevoir la Bulle *Unigenitus* étoit un péché mortel, ou seulement un péché véniel en matière grave. On examina en outre, si la publicité de fait d'une opposition à ce decret étoit suffisante pour autoriser le Ministre à interroger le mourant sur sa doctrine à cet égard, afin de l'administrer, ou de le refuser en conséquence; ou s'il ne falloit admettre de notoriété de fait que quand le mourant s'expliquoit de lui-même.

Ces importantes questions firent naître un partage; & quoique la mission des Evêques, qui sont membres de cette assemblée, n'ait pas, en

cette partie, d'autre source que celle des députés du second ordre; que les uns & les autres ne tiennent leurs pouvoirs que des bureaux des décimes; les Evêques décidèrent cependant que ceux qui n'étoient pas leurs confrères dans l'Episcopat, ne prendroient point de part aux délibérations concernant la doctrine. Les délibérans se trouvèrent ainsi réduits au nombre de trente-deux, & ne purent s'accorder. Dix-sept adoptèrent un avis; & les quinze autres s'étant attachés à un parti différent, on s'adressa au Pape Benoît XIV, pour avoir sa décision sur cette division. Ce Pontife écrivit au Clergé de France, une lettre encyclique, datée du 16 Octobre 1756.

L'infaillibilité du Pape est, comme on sçait, un des points fondamentaux de la doctrine ultramontaine : il n'étoit donc pas possible que Benoît XIV lui-même parlât

d'une manière désavantageuse sur une décision émanée de l'un de ses prédécesseurs. Aussi déclare-t-il qu'aucun fidèle ne peut, *sans danger de son salut*, refuser à ce décret une *sincère vénération*, *beaucoup de respect & de soumission*. Il le donne donc simplement comme une piéce respectable : mais il ne définit pas quel rang il tient dans l'ordre de la foi, & laisse toujours subsister l'incertitude de la dénomination qui lui convient dans cet ordre ; dénomination que l'on cherche cependant depuis tant d'années, & sur laquelle ses partisans sont si peu d'accord.

Mais le Pape, en conséquence du respect dû à la Bulle, déclare qu'il est sans difficulté que le Viatique doit être refusé à ceux qui sont publiquement & notoirement réfractaires au decret en question. Il appuye sa décision sur la règle générale, dit-il, qui exclut de l'Eucha-

riftie tout pécheur public & notoire, foit qu'il la demande publiquement, foit qu'il la demande en particulier (21).

Mais fuivons ce fçavant & judicieux Pontife ; & voyons à quoi il

---

(21) *Tanta eft profectò in Ecclefiâ Dei autoritas Apoftolicæ Conftitutionis, quæ incipit* Unigenitus ; *eademque fibi tam finceram venerationem, obfequium, & obedientiam ubique vindicat, ut nemo fidelium poffit, abfque falutis æternæ difcrimine, à debitâ ergà ipfam fubjectione fefe fubducere, aut eidem ullo modo refragari. Hinc porrò confequitur ut in eâ, quæ exorta eft, controverfiâ utrùm hujufmodi refractariis fanctiffimum Corporis Chrifti Viaticum expetentibus denegari debeat; fine ullâ hæfitatione refpondendum fit : quoties prædictæ conftitutioni publicè & notoriè refractarii fint, denegandum eis effe ; ex generali nimirùm regulâ, quæ vetat publicum atque notorium peccatorem ad Euchariftiçæ communionis participationem admitti, five eam publicè, five privatìm requirat.* Epift. Encycl. Benedict. XIV, 16 Octob. 1756.

réduit la notoriété ſur laquelle il veut que l'on ſe fonde pour refuſer le Viatique.

» Ceux-là, dit-il, ſont publique-
» ment & notoirement réfractaires,
» dans le cas dont il s'agit, qui ont
» été déclarés tels par une ſentence
» compétemment prononcée ; ou
» qui auront avoué en jugement leur
» oppoſition à la Bulle. On doit enco-
» re, continue-t-il, regarder comme
» tels, ceux qui, ſans avoir été con-
» damnés, ou ſans avoir fait leur dé-
» claration en jugement, dans l'inſ-
» tant même où ils ſont prêts à re-
» cevoir le Viatique, annoncent hau-
» tement & de leur chef, qu'ils n'ad-
» mettent pas la Bulle (22) «.

---

(22) *Publici autem atque notorii ſunt refractarii, in caſu de quo agitur, quicumque per ſententiam, à judice competente prolatam, rei declarati ſunt eo nomine, quòd debitam prædictæ Conſtitutioni* Unigenitus

Examinons avec poids la doctrine de ce bon Pape ; & l'on verra qu'elle est, presqu'en tout, conforme à celle que M. Joly de Fleury avoit établie l'année précédente. Mais, pour réduire la doctrine du Pontife à sa juste valeur, il faut, pour un instant, lui passer son principe ; sçavoir, que le refus de soumission à la Bulle est un péché qui rend sacrilège celui qui veut communier dans cet état. Ce n'est pas ici le lieu d'apprécier l'autorité & la valeur intrinseque de ce decret. On peut au surplus l'esti-

---

venerationem, obsequium & obedientiam contumaciter denegaverint ; quicumque etiam hujusmodi contumaciæ reos se in judicio confessi sunt : ac prætereà illi qui, quamvis nec à judice condemnati, neque reatum suum in judicio confessi fuerint, nihilominùs vel eo tempore quo sacrum ipsum Viaticum suscepturi sunt, propriam inobedientiam & contumaciam adversùs Constitutionem Unigenitus SPONTÈ *profitentur.* Ibid.

mer avec assez de justesse, d'après les principes & les règles expliquées dans les chapitres précédens. Mais revenons.

On vient de voir que Benoît XIV reconnoît jusqu'à présent trois sortes de personnes, qui, en les supposant coupables d'un crime assez grave, méritent qu'on leur refuse le Viatique.

1°. Ceux qui ont été condamnés par un jugement régulier & compétemment rendu. Nulle difficulté sur ceux-là; leur sort n'est point livré au caprice & à la volonté arbitraire des Pasteurs. Leur indignité est prouvée par une notoriété de droit; ainsi tant qu'ils ne rentrent point en eux-mêmes, leur état est un scandale qui ne peut être attribué qu'à eux seuls.

2°. Ceux qui ont avoué leur faute en jugement. Ils sont dans le même cas que les premiers : la publicité de leur péché n'est pas fondée sur une

ſimple notoriété de fait ; il eſt donc juſte qu'ils le réparent.

3°. Ceux qui, *d'eux-mêmes*, ſans y être provoqués, & dans le moment où on leur apporte le Viatique, font quelque déclaration ſcandaleuſe ou ſchiſmatique : c'eſt bien le même cas dont on a parlé plus haut, & où ſe trouvent ceux qui, dans ces momens, donnent des preuves d'une habitude criminelle, & dans laquelle ils perſiſtent : c'eſt l'évidence de fait, plus frappante & plus ſure même que la notorieté de droit.

Mais il faut bien prendre garde que le Pape ne veut pas que les déclarations & les diſcours auxquels il attache les refus de Sacremens, ſoient provoqués par des queſtions indiſcrètes, déplacées, ou captieuſes ; il faut qu'elles partent du propre mouvement du malade, & ſans que rien l'y excite : *ſpontè*. La circonſtance

même où ce Pape prescrit cette règle est bien remarquable : car il y confirme, si l'on peut parler ainsi, la loi du silence établie par la déclaration du 2 Septembre 1754. Il veut que le Viatique soit refusé au malade qui se déclare hautement opposé à la Bulle : qu'il garde le silence sur cet objet, il est soumis à la loi de son Prince ; & cela suffit pour qu'il mérite de participer au Sacrement. Benoît XIV impose le même silence au ministre, en lui interdisant toute question sur la Bulle ; car s'il provoque une explication de la part du malade ; si celui-ci ne rompt le silence, que parce que le ministre l'a rompu lui-même, le malade n'est plus coupable, & n'est point dans le cas du refus. C'est le seul sens que l'on puisse donner au mot *sponte* employé dans la lettre.

Mais cette lettre parle d'une quatrième espèce de refractaires, par

rapport auxquels elle semble laisser une carrière plus libre aux volontés arbitraires des Ecclésiastiques. Il y est dit que le Viatique doit encore être refusé « à ceux qui, dans le » cours de leur vie, auront fait un » acte manifestement opposé au res- » pect que ce Pontife veut que l'on » ait pour la Bulle, qui y auront » persévéré; pourvû néanmoins que » cet acte soit connu du public, & » qu'il en ait résulté un scandale qui » subsiste encore. Car dans tous ces » cas, dit-il, se trouve une certi- » tude morale aussi forte que celle » qui résulte d'un jugement; & » quoiqu'elle soit d'une autre es- » pèce, elle n'en est pas moins » certaine.

» Mais, continue Benoît XIV, il » y a une différence à faire, & qu'il » ne faut jamais perdre de vûe, » entre la notoriété qui résulte d'un » fait condamnable par le seul acte

» extérieur, comme la notoriété de
» l'usure, du concubinage; & une
» autre espèce de notoriété rélative
» à ces faits, dont le vice dépend
» principalement de la disposition
» intérieure de l'ame : & c'est de
» cette espèce de notoriété, qu'il
» s'agit ici. La première doit, sans
» doute, être appuyée sur des preu-
» ves bien fortes; mais il faut,
» pour celle-ci, une preuve bien
» plus forte encore, & bien plus
» convainçante.

» La certitude requise, continue
» toujours le Bref du Pape, n'est
» donc pas celle qui résulte d'une
» accusation fondée sur des conjec-
» tures, des présomptions, des
» bruits incertains, qui souvent ne
» doivent leur origine qu'à des per-
» sonnes mal-intentionnées, ou
» prévenues par des préjugés, ou
» par un esprit de parti. L'expé-
» rience ne nous apprend que trop,

» dans combien d'erreurs, & dans
» combien de fausses démarches on
» s'engage, quand on ajoute foi à
» ces sortes de bruits.

» Mais, comme il y a des pas-
» teurs & des ministres, recomman-
» dables d'ailleurs par leur piété &
» par leur zèle, qui trop frappés
» de ces conjectures & de ces pré-
» somptions, se trouvent embarras-
» sés quand ils sont appellés pour
» administrer le Viatique, parce
» qu'ils craignent de ne le pouvoir
» faire, sans mettre leur conscience
» en péril, voici les règles que le
» Pape a cru devoir leur tracer.

» Ils doivent d'abord prendre gar-
» de si le malade qui demande le
» Viatique, a été administré en santé
» par son Curé, quand il s'est ap-
» proché de la sainte table, sur-tout
» au tems de Pâques: car si la com-
» munion ne lui a pas été refusée
» pendant sa vie, c'est une preuve,

» ou qu'il eſt intacte, ou qu'il n'eſt
» pas notoirement connu pour un
» pécheur. On ne doit donc pas lui
» refuſer le Viatique qu'il demande
» à l'article de la mort, à moins
» que, dans le tems intermédiaire
» à ſa dernière communion, & au
» moment où il demande le Viati-
» que, il n'ait commis quelque faute
» qui lui imprime la tache de pé-
» cheur notoirement public, ſuivant
» les règles qui viennent d'être éta-
» blies (23) «.

---

(23) *Vel in antè actæ vitæ decurſu aliquid evidenter commiſiſſe noſcuntur manifeſtè oppoſitum venerationi, obſequio & obedientiæ eidem conſtitutioni debitæ, in eoque facto moraliter perſeverare; quod ità vulgò cognitum eſt, ut publicum ſcandalum indè exortum non adhuc ceſſaverit. In his enim caſibus eadem omninò adeſt moralis certitudo, quæ habetur de iis factis ſuper quibus judex ſententiam tulit; vel ſaltem alia ſuppetit moralis certitudo prædictæ ſimilis & æquipolens.*

Rien n'eſt plus ſage, rien n'eſt plus lumineux que ces règles pour

---

In quo tamen præ oculis habenda eſt differentia quæ intercedit inter notorium illud quo merum aliquod factum deprehenditur, cujus facti reatus in ipsâ ſolâ externâ actione conſiſtit; ut eſt notorietas uſurarii, aut concubinarii; & aliud notorii genus, quo externa illa facta notarii contingit, quorum reatus ab internâ etiam animi diſpoſitione plurimùm pendet; de quo quidem notorii genere nunc agitur. Alterum enim illud gravibus ſanè probationibus evinci debet; ſed alterum gravioribus, certioribuſque argumentis probari oportebit.

Ea verò quam ſuprà innuimus certitudo minimè adeſſe dicenda eſt in aliis caſibus in quibus crimen nititur conjecturis, præſumptionibus incertiſque vocibus, quæ originem ſuam plerùmque debent hominibus aut malo animo affectis, aut qui præjudicatis opinionibus, vel partium ſtudiis ducuntur, quibus, dum fides habetur, ſatis compertum eſt, tum præteritorum temporum, tum ætatis noſtræ experientiâ, quot modis homines errare & falli, ac in tranſverſum agi contingat.

tranquilliser les consciences timorées : il va plus loin ; il consent que

---

Quia verò nonnulli animarum pastores, Ecclesiæque ministri, pietate & zelo commendati, hujusmodi conjecturis & præsumptionibus deferentes, dum ad sacrum Viaticum aliquibus ministrandum advocantur, animo anxii hærent, verentes ne id sine propriæ conscientiæ periculo administrare non possint, certam subneximus agendi regulam quam sequantur.

Hoc itaque primùm animadvertere debent, an scilicet ei qui extremum Viaticum postulat, cùm anteà ad sacram mensam accederet, Paschali præsertim tempore, à loci illius parocho ubi degebat, Eucharistica communio administrata fuerit : si enim hæc illi in vitâ non fuerit denegata, argumento id erit, aut hominem illum ab omni labe immunem, aut saltèm non verè notorium peccatorem reputatum fuisse ; indèque sequetur sacrum Viaticum eidem in exitu vitæ publicè postulanti denegari non posse, nisi fortè, postquàm olim ad Eucharisticam mensam admissus fuit, & antè id tempus quo postrema Sacramenta requirit, aliquid commisisse noscatur, quo pu-

les

les miniſtres qui croiront avoir de fortes préſomptions, & des indices aſſez graves contre les diſpoſitions intérieures du malade, pour ne pouvoir ſe défaire de leurs ſcrupules, prennent encore une précaution. Ce n'eſt pas de refuſer les Sacremens; il leur enjoint au contraire de le faire, *pour obéir à l'Egliſe qui le leur ordonne:* mais il leur permet, pour leur propre tranquillité, de faire en particulier des repréſentations au malade ſur la prophanation qu'ils penſent qu'il va faire du corps & du ſang du Seigneur. Il donne même la formule de la remontrance qu'ils peuvent faire, laquelle doit être ſuivie de l'adminiſtration (24).

---

blici & notorii peccatoris notam, juxtà præmiſſa, contraxerit. Ibid.

(24) *Ubi autem ex hâc facti ſpecie certum ipſis non ſuppetat fundamentum cui inſiſtere valeant; aliundè verò validæ adversùs ægro-*

Ainsi les entraves dont le Pape charge la liberté qu'il semble avoir

---

tum præsumptiones & indicia gravia & urgentia militent, ob quæ obortum sibi scrupulum rationabiliter deponere nequeant; in his rerum circumstantiis, oportet eos, remotis arbitris, ægrotantem alloqui, eique, cum omni lenitate & mansuetudine, non tanquàm disputantes, eumque convincere volentes, ostendere quæ & qualia sint indicia quæ suspectum reddunt ipsius vitæ tenorem; rogantes eum & obsecrantes ut resipiscat, in eo saltem temporis articulo à quo æterna ipsius salutis sors pendet, eidemque prætereà demonstrantes quòd, quamvis ipsi parati sint sanctissimum corporis Christi Viaticum ei ministrare, ac etiam reipsâ ei ministrent, non ideò tamen tutus ipse erit antè tribunal Christi; sed potiùs novi & horrendi criminis reum se constituet, ex quo judicium sibi manducavit & bibit. Cæterùm se non aliâ de causâ Sacramentum corporis Christi eidem ministraturos, nisi ut Ecclesiæ jubenti obtemperent, quæ, præter eam quam habet curam ut scandala publica antevertat, pro suâ etiam pietate ægroti ipsius infamiam præcavere studet: *& idcirco*

laissée au ministre dans le quatrième cas, en ôtent tout l'arbitraire. Il ne faut, pour s'en convaincre, que réunir les différentes circonstances qui doivent concourir pour que le refus soit légitime.

1°. Il faut que celui à qui il sera fait ait commis, dans le cours de sa vie, un acte *manifestement* opposé au respect qu'il veut que l'on ait pour la Bulle; *oppositè manifestum.* 2°. Que la connoissance que l'on a de cet acte, soit évidente; *evidenter commisisse noscantur.* 3°. Qu'il ait produit un scandale public; *publicum scandalum indè exortum.* 4°. Que cet acte soit connu du peuple; *vulgò cognitum.* 5°. Qu'il soit également connu que le malade y persévère;

---

eum à sacrâ mensâ non repellit, dùm ipsum, licèt peccatorem in conspectu Domini reputet, non tamen in proprio tribunali publicum atque notorium peccatorem agnoscit. Ibid.

in eoque facto moraliter perseverare ; car la cessation suffit : *non adhuc cessaverit.*

Ce n'est pas tout : le Pape craint encore que l'on n'abuse de sa décision. Il indique une marque générale, à laquelle on connoîtra que le scandale a cessé : il ne subsistera plus, toutes les fois que, depuis l'acte qui est censé l'avoir produit, celui qui l'aura commis aura vécu en catholique, & aura été admis à la communion, sur-tout au tems de Pâques.

Mais il ne faut pas laisser échapper ici une réflexion qui a déja paru dans quelques écrits publics. Benoît XIV, toutes les fois que, dans son Bref, il présente comme coupables d'un péché ceux qui sont opposés à la Bulle, ne manque jamais de joindre le mot *contumace* au mot *réfractaire* ; ce qui attache à celui-ci l'idée odieuse de révolte & de mé-

pris de l'autorité. On n'eſt pas réfractaire & contumace ſimplement parce que l'on ne ſe croit pas obligé d'obéir à une loi poſitive, quand même on perſévéreroit dans cette croyance. Ce qui fait le crime; ce qui caractériſe le réfractaire & le contumace, c'eſt quand la réſiſtance vient d'un eſprit d'indépendance, & d'un mépris marqué pour l'autorité d'où émane la loi. Un fils, d'ailleurs pénétré de tous les ſentimens de ſoumiſſion, de reſpect & de tendreſſe qu'il doit à ſon père, peut refuſer de lui obéir dans une occaſion particulière, ſans mériter, pour cela, d'être traité comme *réfractaire & contumace;* & il ſera dans ce cas, s'il craint d'offenſer Dieu en exécutant les ordres de ſon père. Il en eſt ainſi du refus que font une infinité de perſonnes de recevoir la Bulle *Unigenitus.* On rend au ſaint Siège tout le reſpect qui lui eſt dû; on re-

garde l'Evêque qui l'occupe comme successeur de saint Pierre, & tenant, par conséquent, le premier rang entre les successeurs des Apôtres. Mais on ne lui attribue point l'infaillibilité que Dieu a donnée exclusivement à son Eglise. On peut donc, sans lui manquer, ne pas déférer à une Bulle émanée de lui, tant qu'on y croit voir des traces de surprise, des principes qui ne sont pas d'accord avec les véritables maximes, & tant que l'Eglise n'a pas fixé, par une décision canonique, ce que l'on doit penser de cette Bulle. Ceux dont la résistance n'est point animée par d'autres motifs sont dans le cas de la notoriété qui tombe à la vérité sur des faits extérieurs ; mais dont le vice dépend des dispositions intérieures, *quorum (externorum factorum) reatus ab internâ etiam animi dispositione plurimùm pendet.*

L'opposition à la Bulle n'est donc

un péché aux yeux de ce Pape, que quand elle part d'une disposition criminelle; quand on la rejette, non par les défauts intérieurs dont on la croit infectée; mais par mépris pour celui qui en est l'auteur, & pour sa place.

C'est ainsi que l'on doit entendre Benoît XIV, qui autrement seroit inintelligible, quand il dit que l'on ne doit pas juger du fait de l'opposition à la Bulle, comme on juge du fait d'un usurier, d'un concubinaire, ou de tout autre homme coupable d'une action criminelle par elle-même. Quand il est notoire qu'un homme est usurier, ou concubinaire, il est également notoire que cet homme est criminel; parce que le crime de l'usurier & du concubinaire consiste dans l'action même extérieure de l'usure & du concubinage, considérée abstraction faite du motif intérieur par lequel on

voudroit entreprendre de la juſtifier. *Facti reatus in ipſâ ſolâ externâ actione conſiſtit.*

Mais les actes extérieurs d'oppoſition à la Bulle *Unigenitus*, qui ſont ceux dont il s'agit dans le Bref, *de quo notorii genere nunc agitur*, ſont d'un genre bien différent. En ſuppoſant que ces actes ſoient vicieux, ce qui en fait le vice ne conſiſte pas ſimplement dans l'action extérieure conſidérée en elle-même ; il conſiſte dans la diſpoſition intérieure, dans le motif qui l'a fait naître.

Ainſi, pour qu'un homme ſoit notoirement réfractaire, & en cette qualité indigne de participer aux Sacremens, il ne ſuffit pas que ſon oppoſition à la conſtitution ſoit notoire, & qu'il ait fait des actes qui la conſtatent ; il faut de plus qu'il ſoit également notoire qu'il a fait ces actes par une diſpoſition criminelle qui ſoit également notoire. Or

cette disposition intérieure ne doit pas se présumer légèrement, & sans des preuves très-graves & convaincantes. Il faut sans doute de fortes preuves pour traiter un homme comme notoirement concubinaire ou usurier ; mais dans l'espèce dont il s'agit, il en faut qui soient encore, s'il est possible, plus fortes & plus certaines. *Gravioribus certioribusque argumentis opportebit.*

Le Bref de Benoît XIV. bien entendu, & appliqué, quant aux principes qu'il établit, à tous les péchés qui peuvent mériter le refus du viatique, ne prescrit rien qui au fond ne soit d'accord avec les règles que nous suivons en France, & qui sont attestèes par M. Joly de Fleury. Trois notoriétés ; celle de droit, celle d'évidence, & celle de fait. Point de difficulté, quant aux deux premières. Le Pape n'exclut pas la troisième, il est vrai ; mais il exige

qu'elle soit accompagnée de tant de circonstances, qu'il la réduit à rien.

Des principes établis plus haut, & des règles qui en dérivent, il résulte évidemment que le Magistrat politique a droit de connoître de la justice & de l'injustice des refus publics de Sacremens, & qu'il peut & doit pourvoir à l'administration, s'il juge le refus injuste. Ce droit lui appartient à plusieurs titres, qui lui en imposent en même tems le devoir : il est protecteur & exécuteur des Canons ; il est le défenseur & le vengeur de l'honneur de ses sujets ; & est chargé enfin de maintenir la tranquillité publique.

L'Eglise, ne cessons pas de le redire, quand elle a demandé le passage dans l'Empire, a soumis sa doctrine & ses usages à l'examen du Souverain. Il a adopté l'un & l'autre, parce qu'il n'y a rien trouvé qui ne pût se concilier avec l'ordre

public. Ces réglemens ne peuvent être changés sans son consentement ; c'est une des clauses du contrat fait entre l'Eglise & lui ; elle ne peut l'enfreindre, sans s'exposer à de justes reproches, & même à être bannie du pays où on lui a accordé l'hospitalité. Que l'Empereur de la Chine se fasse instruire des mystères & de la discipline de notre Religion ; que, sur le jugement qu'il en portera, sans se faire chrétien lui-même, il laisse à ses sujets la liberté de le devenir, de faire profession publique de la foi & des pratiques qu'il a adoptées. Que les ministres Ecclésiastiques apportent, sans sa participation, quelque changement au culte extérieur ; que ces changemens déplaisent au Prince, parce qu'il ne les juge pas conformes à l'harmonie qu'il veut, & qu'il doit maintenir dans ses Etats ; ne sera-t-il pas en droit d'arrêter le cours de ces

nouveautés ? Ne fera-t-il pas en droit de punir les miniſtres opiniâtres, & de ſe procurer enfin la paix & la tranquillité, en les chaſſant de chez lui ? Pourroit-on, humainement parlant, lui faire un crime d'avoir proſcrit une religion qu'on l'auroit mis dans le cas de regarder comme verſatile, & n'ayant rien de fixe ni dans ſon dogme, ni dans ſes rites ?

Chez nous, le Roi a non-ſeulement admis la Religion dans ſes Etats, mais il s'eſt fait chrétien lui-même. Peut-on dire que cette qualité l'ait privé d'aucun de ſes droits temporels, & lui ait ôté la moindre portion de l'autorité qu'il n'a en main que pour le bonheur temporel de ſes ſujets ? C'eſt au contraire un titre de plus pour l'exciter à veiller ſur le culte extérieur. Quand il s'eſt fait membre de l'Egliſe, il s'en eſt rendu protecteur,

& s'eſt engagé à réprimer les entrepriſes de ceux des miniſtres Eccléſiaſtiques qui voudroient introduire des règles différentes de celles qu'elle a établies, qu'elle a préſentées au Magiſtrat politique, & qu'il a adoptées. Cette ſainte Mère ne peut qu'avouer des démarches dont le but eſt uniquement de maintenir la pureté de ſes maximes, & de la garantir du reproche d'une ambition oppoſée à ſon eſſence. Or, elle le mériteroit ce reproche, ſi on la confondoit avec quelques-uns de ſes miniſtres, qui parlent & agiſſent comme s'ils la compoſoient ſeuls ; qui croient, & veulent perſuader que, réſiſter à leurs idées, c'eſt réſiſter aux loix de l'Egliſe.

Ils doivent cependant le premier exemple de la ſoumiſſion aux véritables loix de l'épouſe de Jeſus-Chriſt, puiſqu'ils ne ſont autre choſe que les dépoſitaires des Sacremens

qu'il lui a confiés, pour les adminiſtrer ſuivant les règles qui leur ſont tracées, & dont ils ne peuvent s'écarter ſans mériter le traitement dû aux enfans rebelles.

Le Magiſtrat politique ouvre les livres ſaints, & ceux où la tradition eſt conſignée. Il y lit que tout fidèle que l'Egliſe n'a pas juridiquement banni de ſon ſein, eſt dans le devoir & dans le droit de participer à la communion, ſoit en ſanté, ſoit à l'article de la mort; il y lit que l'état intérieur du fidèle n'eſt point ce qui doit déterminer le miniſtre à l'accorder, ou à la refuſer publiquement. Il voit, d'un autre côté, des Eccléſiaſtiques qui, ſous prétexte d'une règle nouvelle qu'ils ont établie, refuſent publiquement à ſes ſujets, & avec opiniâtreté, une nourriture qui leur appartient à titre de fidèles; il voit que cette conduite heurte de front les préceptes

évangéliques & les Canons qui sont sous sa protection, & qu'il a promis de maintenir : peut-on raisonnablement nier qu'il puisse & qu'il doive réprimer un pareil abus, & punir les ministres qui persistent dans une conduite que l'Eglise désavoue comme réprouvée par l'exemple & par les préceptes de son Législateur, & des Apôtres ?

Il le peut & il le doit comme protecteur de l'honneur & de la tranquillité de ses sujets, avec laquelle les règles de l'Eglise ne peuvent jamais se trouver en contradiction ; parce que le royaume de Jesus-Christ n'est pas de ce monde ; parce que l'Eglise n'est qu'une société de voyageurs qui ne peut, & ne doit causer aucun trouble dans un pays où elle est étrangère, & où elle n'a le passage qu'à titre précaire. Le refus public de la communion attaque l'honneur de celui qui l'essuye, parce

que cet affront fait néceſſairement préſumer qu'il eſt coupable d'un crime au moins fort grave. Or, la perte de l'honneur eſt une punition qui, ſelon les loix civiles, ne doit réſulter que d'une condamnation juridique. L'Egliſe ne peut pas enfreindre les loix civiles ; elle doit au contraire en inſpirer l'amour à ſes enfans, parce qu'elle doit déterminer leurs penchans vers le bien.

C'eſt donc par juſtice & par néceſſité que la puiſſance ſéculière arme ſon bras, pour arrêter le cours d'une entrepriſe qui deshonore & ſcandaliſe les citoyens.

L'Egliſe, ou plutôt les Eccléſiaſtiques, ont un tribunal contentieux, qui eſt en poſſeſſion de juger les cauſes tant civiles, que criminelles, quand le ſpirituel s'y trouve compromis. On a prétendu que ce tribunal eſt ſeul compétent pour juger les conteſtations qui réſultent

des refus publics de Sacremens.

Mais 1°. il ne feroit peut-être pas difficile de démontrer que ce tribunal, dont on parle avec tant de confiance, n'eft point le tribunal de l'Eglife, qu'il eft peut-être contraire à fes maximes & à fon effence, & qu'ainfi elle le défavoue ; que ce n'eft autre chofe qu'une portion de la jurifdiction du Souverain, dont il confie l'exercice à des Eccléfiaftiques exclufivement ; & qu'il peut par conféquent en étendre, ou en refferrer la compétence à fon gré, puifqu'il pourroit le fupprimer.

2°. Quand le Sauveur a établi fa religion, il en a fondé l'exercice dans l'Empire, où elle eft cependant étrangère. Il a choifi pour fes miniftres des hommes foumis à la puiffance féculière, dont ils ne peuvent fecouer le joug. Indépendamment des avantages temporels, dont ils ont befoin, & qu'elle leur four-

nit en abondance; l'intérêt de la religion, qui d'ailleurs leur en fait un précepte, doit les porter à cette soumission, puisque c'est sous l'aîle de cette même puissance qu'elle se soutient dans l'Etat. Ils doivent donc reconnoître que tout ce qui a du rapport au repos & à l'ordre public est de la compétence du Magistrat séculier; & que leur qualité de Ministres Evangéliques, qui est étrangère à la société civile, ne les rend point une classe d'hommes à part qui soient indépendans des Loix & des Magistrats, & qui soient autorisés à troubler l'ordre civil, sans être comptables de leur conduite ailleurs qu'à un tribunal qui est étranger au civil.

On vient de démontrer qu'un refus public de Sacremens attaque l'honneur de celui auquel on le fait éprouver; parce qu'on présume toujours que cette sorte d'excommu-

nication eſt la punition d'un péché énorme. Or, la perte de l'honneur eſt eſſentiellement ſous la protection du gouvernement, qui ſeul peut procurer la réparation des attaques portées à cette importante portion de la qualité de citoyen. Quand on le perd, on ſouffre un dommage purement temporel, qui ne peut être réparé que par des choſes temporelles, ſur leſquelles la juſtice concédée aux Eccléſiaſtiques n'a, & ne peut avoir aucun empire. Elle ne tient dans ſa main que des peines canoniques, qui ne ſçauroient jamais ni prévenir, ni réparer les déſordres civils; ils ne ſont point de ſon reſſort; parce que les Eccléſiaſtiques ſont, comme tels, miniſtres d'un royaume qui n'eſt pas de ce monde.

Ces miniſtres, de quelque ordre qu'ils ſoient, ſont donc ſoumis à l'animadverſion des Magiſtrats, lorſ-

que, ſous prétexte de leur *autorité*, & de leur *puiſſance*, ils cauſent le plus lèger trouble dans la ſociété civile. Elle les a admis dans ſon ſein à des conditions contre leſquelles il eſt impoſſible de preſcrire, parce qu'on ne preſcrit ni contre l'eſſence des choſes, ni contre ſon propre titre, & que tout ce qui altère l'ordre public eſt toujours ſujet à la réforme.

Il reſte à examiner ſi la puiſſance ſéculière peut enjoindre d'adminiſtrer dans le cas d'un refus public des Sacremens, & ſi elle peut commettre un miniſtre au défaut de celui qui refuſe.

Pour mettre de l'ordre dans cet examen, il eſt néceſſaire de rappeller les droits reſpectifs du Prêtre à qui on demande publiquement les Sacremens, & de celui qui les demande.

Les Eccléſiaſtiques ſont les mi-

niſtres, & non les maîtres des Sacremens. L'Egliſe, à qui ils appartiennent, les a mis en dépôt dans leurs mains pour en uſer ſuivant la deſtination qu'elle en a fixée d'après ſon divin époux. Elle en a ſoumis la diſpenſation à des règles conſignées dans ſes archives. Elle a mis ces règles ſous la protection de la puiſſance temporelle, qui ſeule a la force coactive pour les faire exécuter. C'eſt donc pour faire reſpecter, & pour maintenir la pureté de ces maximes, que les Magiſtrats font uſage de leur autorité, à l'effet de réprimer les abus que ſe permettent des miniſtres, qui ſe regardent comme deſpotes dans l'Egliſe, & dont la conduite la fait gémir.

Or, les règles établies par l'Egliſe conſiſtent à diſpenſer les Sacremens à ceux des fidèles qui vivent dans ſon ſein, & qui les demandent publiquement. Son divin inſ-

tituteur a fait un précepte de ſe nourrir de ſa chair & de ſon ſang. Il eſt donc de devoir indiſpenſable à tout fidèle de participer à cette divine nourriture ; &, comme elle eſt en dépôt dans les mains des Eccléſiaſtiques, ils ſont obligés d'en faire part à ceux qui la demandent. Il eſt vrai que c'eſt un poiſon pour ceux qui la prennent ſans y être diſpoſés ; mais chacun eſt ſeul juge de ſon état actuel ; *probet ſe ipſum homo.*

L'intention des fondateurs de l'Egliſe eſt donc que le Sacrement ſoit adminiſtré à quiconque ſe préſente pour le recevoir. L'Egliſe n'ayant pas des armes ſuffiſantes pour contraindre ſes miniſtres à faire leur devoir, & ceux à qui elle a confié celles qui lui appartiennent, n'en voulant pas faire uſage, il eſt naturel que la puiſſance, ſous la protection de qui elle s'eſt miſe, & qui

s'eſt engagée à ſoutenir ſes décrets, uſe de contrainte, pour les faire exécuter.

C'eſt donc ſervir l'Egliſe, & entrer dans ſon eſprit, que d'enjoindre à un Paſteur de diſpenſer les biens, dont il n'eſt que dépoſitaire, à ceux auxquels ils ſont deſtinés, & ſuivant les règles qui lui ſont preſcrites. Elle ne peut ſe faire obéir que par la voie de la perſuaſion; ou par des punitions qui, étant eſſentiellement & entièrement ſpirituelles, ne ſçauroient influer ſur le bien-être moral & civil du rebèle, & ne peuvent le contraindre à l'acte extérieur qu'elle exige. La puiſſance temporelle, qui a ce pouvoir, la ſert donc efficacement, quand elle en uſe, pour ſuppléer aux forces qui manquent à l'Egliſe.

Mais ſi les châtimens temporels ne domptoient pas l'opiniâtreté du miniſtre; s'il trouvoit le moyen,

en fuyant, de se soustraire à la contrainte, ou au châtiment dont il est menacé ; si son supérieur dans l'ordre hiérarchique favorisoit sa révolte, & refusoit de faire administrer par un autre ; le Magistrat politique n'auroit rien fait en faveur de l'Eglise, s'il ne pouvoit pas faire cesser le scandale & l'injustice qu'elle proscrit, en commettant un autre Prêtre pour administrer la communion demandée & refusée publiquement.

Il ne donne, par cette commission, aucun droit spirituel ni au Prêtre, ni au malade.

Le Prêtre tient de son ordination le pouvoir d'administrer les Sacremens. Les Evêques sont parvenus à se faire accorder la faculté de rendre dépendant de leur volonté l'usage que chaque Prêtre a essentiellement droit de faire de ce pouvoir. Il seroit aisé d'établir que cette fa-

culté n'eſt fondée ni ſur aucun précepte évangélique, ni ſur aucun canon reconnu pour être l'ouvrage de l'Egliſe, qui peut-être même la déſapprouve; que les Prélats ne doivent la tranquillité apparente avec laquelle ils en jouiſſent qu'à des Lettres-Patentes, qui ſont le fruit de leurs ſollicitations, & qui n'ont pas encore un ſiècle de date.

Mais, ſans entrer dans des diſcuſſions qui nous méneroient trop loin, il ſuffit, quant à préſent, d'obſerver que tout Prêtre peut & doit adminiſtrer dans le cas de néceſſité, ſoit qu'il ait ce qu'on appelle, depuis peu, *des pouvoirs*, ſoit qu'il n'en ait pas. S'il a cette faculté, quant au Sacrement de Pénitence, pour lequel ſeul ſon miniſtère eſt lié, à plus forte raiſon doit-il l'avoir pour celui de l'Euchariſtie, ſur lequel on ne trouve nulle part aucune prohibition.

Or y a-t-il un cas de nécessité plus urgent, que celui d'arrêter un scandale public, & de réparer une diffamation ; qui devient d'autant plus grave, qu'il y a un plus grand nombre de Prêtres qui ont refusé le malade, & que le supérieur ecclésiastique a soutenu leur opiniâtreté avec plus d'éclat ?

Le Juge laïc, en cette occasion, ne donne donc rien de spirituel au Prêtre qu'il commet ; il ne lui donne ni pouvoir, ni mission, ni jurisdiction. Ce Prêtre tient tout cela de l'Eglise & de son ordination, qui l'autorisent, dans le cas de nécessité, à prêter son ministère à tous ceux qui en ont besoin. Le Magistrat alors ne fait que déclarer que tous les Prêtres de la paroisse du malade refusant de faire leurs fonctions, il y a nécessité de recourir aux paroisses voisines, pour y trouver les secours dont on manque dans la première.

Le Juge laïc ne donne rien non plus de ſpirituel au malade. Il maintient ſon honneur, qui eſt ſous la protection des loix civiles, & auquel on ne peut donner atteinte, ſans les armer contre celui qui l'attaque, pour réparer le mal qu'il a fait. Le Juge maintient le malade dans la poſſeſſion d'un bien dont il a toujours joui & eſt en droit de jouir ſuivant les loix de l'Egliſe, qui, par leur adoption, ſont devenues celles de l'Etat. Il lui aſſure cette poſſeſſion, dans le moment où il en a le plus de beſoin; & où, par cette raiſon, l'Egliſe confioit autrefois à tous les fidèles indiſtinctement cette portion du miniſtère.

SECTION V.

Du Sacrement de l'Extrême-Onction.

Saint Jacques, qui nous a tranſmis l'inſtitution de ce Sacrement,

fait un devoir aux Prêtres de l'administrer aux malades qui le demandent ; & cela à caufe de la grande utilité dont il eft, puifqu'il remet les péchés. » Quelqu'un de vous, dit cet » Apôtre, eft-il malade ? Qu'il appelle les Prêtres de l'Eglife, & » qu'ils prient fur lui, l'oignant d'huile au nom du Seigneur : & la prière » de la foi fanctifiera le malade ; le » Seigneur le foulagera ; & s'il a » commis des péchés, ils lui feront » remis (25) «.

Il en eft de ce Sacrement comme des autres ; il eft au nombre des biens qui appartiennent à la communauté des fidèles ; c'eft l'Eglife

(25) *Infirmatur quis in vobis ? Inducat presbiteros Ecclefiæ, & orent fuper eum, ungentes eum oleo in nomine Domini ; & oratio fidei falvabit infirmum, & alleviabit eum Dominus : & fi in peccatis fit, remittentur ei.* Ep. Jacob. V, 14, 15.

qui en eſt propriétaire, & ſes miniſtres en ſont les diſpenſateurs, ſubordonnément à ſes loix. Le paſſage qu'on vient de lire autoriſe tout fidèle malade à appeller le Prêtre pour lui adminiſtrer ce Sacrement ; la diſpoſition intérieure du malade n'eſt donc point la règle qui doit guider le miniſtre : Saint Jacques lui enjoint d'adminiſtrer tous ceux qui le requièrent. On peut donc appliquer à l'Extrême-Onction une grande partie de ce qui a été dit touchant l'Euchariſtie.

SECTION VI.

Du Sacrement de l'Ordre.

CE Sacrement, quant à ſes effets, peut être conſidéré ſous deux rapports. Celui qui le reçoit devient *ipſo-facto* diſpenſateur des biens de l'Egliſe : mais d'ailleurs ſon ordination lui impoſe des devoirs & lui

acquiert des privilèges qui le rangent, pour ainsi dire, dans une classe particulière de citoyens ; & le soulagent de beaucoup de charges civiles.

L'Eglise en corps a donc le droit de veiller sur l'administration de ce Sacrement, & de prendre garde qu'il ne soit conféré à des sujets incapables des devoirs & de l'importance des fonctions qui y sont attachées ; ou qui abusent de leur saint ministère, pour se faire, des biens dont ils ont la dispensation, un moyen de satisfaire leurs passions contre l'esprit de Jesus-Christ & l'honneur de son épouse.

Le Magistrat politique, de son côté, doit avoir les yeux ouverts sur le même Sacrement ; non pas pour décider ce qui en constitue l'essence, & les suites dans l'ordre spirituel ; mais pour les régler dans l'ordre civil.

Si l'on remonte jusqu'aux tems des Apôtres, on trouvera que ces saints compagnons du Sauveur ne prenoient pas sur eux de conférer les Ordres, sans la participation de l'Eglise entière du canton où l'ordonné devoit exercer ses fonctions.

Les Actes nous apprennent que Saint Paul reçut d'abord l'imposition des mains d'un simple disciple, nommé Ananias, qui fit cette fonction seul, & sans avoir consulté personne. Mais 1°. il en avoit reçu l'ordre de la bouche de Dieu même. 2°. Il ne paroît pas que cette cérémonie eût donné à Paul toute la plénitude du sacerdoce ; elle lui communiqua, à la vérité, le don du Saint-Esprit, & la faculté d'enseigner : mais il reçut ensuite l'ordination dans les règles ; le Saint-Esprit ordonna au corps des ministres de l'Eglise d'Antioche de donner à S. Barnabé & à S. Paul une mission

particulière. A cet effet ils firent des prières & un jeûne solemnel, & imposèrent les mains à ces deux disciples, qui reçurent par-là la dignité apostolique (26).

---

(26) *Erat autem quidam discipulus Damasci, nomine Ananias; & dixit ad illum, in visu, Dominus...... Vade, quoniam vas electionis est mihi iste, ut portet nomen meum coràm Gentibus, & Regibus, & filiis Israël..... & abiit Ananias..... & imponens ei manus, dixit, &c...... & confestim ceciderunt ab oculis ejus tanquàm squamæ, & visum recepit; & surgens baptisatus est..... Et continnò in Sinagogis prædicavit Jesum, quoniam hic est filius Dei.* Act. IX, 10, 15, 17, 18, 20.

Erant autem in Ecclesiâ, quæ erat Antiochiæ, Prophetæ & Doctores..... Ministrantibus autem illis Domino, dixit illis Spiritus Sanctus : segregate mihi Paulum & Barnabam in opus ad quod assumpsi eos. Tunc jejunantes & orantes, imponentesque eis manus, dimiserunt illos. Et ipsi quidem missi à Spiritu Sancto, abierunt, &c. Ibid. XIII, 1. & seq.

Saint Paul se soumit depuis à cette forme d'ordination, quand il en fut le ministre (27). Nous apprenons

(27) Ce qui va être dit dans le texte touchant la forme ancienne des ordinations, est tiré des œuvres de Jacques Leschassier, Avocat au Parlement. Voici l'histoire des différens écrits de cet auteur sur cet objet. M. Rose, Evêque de Senlis, étoit en procès au Conseil contre son Chapitre, qui prétendoit avoir droit de donner les lettres dimissoires, même pendant que le siège épiscopal étoit rempli, à ceux de son corps, aux semi-prébendés, & aux habitués en l'Eglise Cathédrale. Leschassier, qui étoit chargé de la défense du Chapitre au Conseil, pour établir le droit de ce corps, remonta jusqu'à l'origine des ordinations, & soutint que le corps du Clergé y avoit part, sous la présidence de l'Evêque. L'Evêque de Senlis présenta une requête au Conseil, tendante à ce que l'ouvrage de Leschassier fût remis à la Sorbonne pour être censuré. MM. Pompone de Bellievre, Chancelier de France, & Brulart de Sillery, Garde des Sceaux, après avoir lû

de lui-même que ce fut par ses mains que Timothée reçut l'ordination.

---

l'écrit que l'on vouloit déférer, firent lire la requête en plein Conseil, & l'Evêque fut débouté de sa demande. Le fond de la contestation fut renvoyé au Grand-Conseil, qui par Arrêt du 18 Mars 1606, prononça en faveur du Chapitre, sans rien prononcer sur l'écrit dont l'Evêque s'étoit plaint.

Cependant, un mois après l'Arrêt, l'Evêque fit signifier au Chapitre de Senlis une censure du Clergé assemblé en 1606, avec assignation de comparoître au Grand-Conseil, pour y représenter & voir bisser le mémoire de Leschassier. Celui-ci se pourvut en faux contre l'extrait de son ouvrage, sur lequel l'assemblée du Clergé paroissoit avoir porté sa censure. Il est bon de remarquer que dans tous les écrits faits par Leschassier, à cette occasion, il ne qualifie point autrement cette assemblée, que *les Procureurs du Clergé assemblés à Paris par permission du Roi, pour ouir seulement le compte de Castille, Receveur du Clergé*; & cette dénomination est adoptée dans le re-

Mais il nous apprend aussi qu'il ne fit pas la cérémonie seul & sans la

---

lief d'appel, dont on va parler. Leschassier crut en outre que cette assemblée n'ayant aucune jurisdiction, n'avoit pas pû s'attribuer la censure des écrits faits par les Ministres de la Justice, & mis sous les yeux par les Avocats, dont la liberté, quant à la défense de leurs parties, est nécessaire au bien de tous les sujets du Roi. En conséquence, il interjetta, au Grand-Conseil, appel comme d'abus de la prétendue censure. Il obtint en Chancellerie des lettres de relief d'appel, dans lesquelles se trouvent les faits & les réflexions que l'on vient de rapporter.

Leschassier publia plusieurs écrits, dans lesquels il prouva la justesse des principes qu'il avoit établis pour la défense du Chapitre de Senlis ; & fit voir la fausseté des imputations dont on l'avoit chargé dans l'extrait qui avoit occasionné la prétendue censure. Les Syndics du Clergé firent des mouvemens auprès de M. le Chancelier, pour appaiser l'affaire, déclarèrent que la censure n'avoit pas été faite en pleine as-

participation de l'Eglise. » Je vous
» avertis, lui dit-il, de rallumer le

---

semblée, découvrirent les intrigues qui y avoient donné naissance, & offrirent de la supprimer, en remettant l'original même entre les mains de Leschassier, & en présence de M. le Chancelier, & de M. Hennequin, qui présidoit alors au Grand-Conseil. Mais Leschassier voulut que le désaveu du Clérgé fût consigné dans un acte public; les Syndics n'y voulurent pas consentir. L'Evêque de Senlis, de son côté, craignit de trop se compromettre, s'il défendoit à l'inscription de faux & à l'appel comme d'abus : il ne comparut point, & laissa obtenir un Arrêt par défaut, le 22 Décembre 1607, qui prononça que le jugement attribué à l'assemblée du Clergé étoit nul & abusif, que le regístre en seroit déchargé & la minute supprimée, avec défense à l'Evêque de Senlis, & à tous autres, de s'en aider, à peine de faux.

Il paroît, par une requête présentée ensuite au Roi par Leschassier, que l'Evêque de Senlis se donna des mouvemens, pour obtenir la cassation de cet Arrêt.

» feu de la grace de Dieu, que vous » avez reçue par l'impoſition de *mes* » *mains* «. Mais il lui avoit déja dit ailleurs : » Ne négligez point la gra- » ce qui vous a été donnée, lorſque » le corps ſacerdotal vous a impoſé » les mains (28) «.

C'eſt de cette requête qu'eſt tiré l'extrait qui termine la ſection 3, du chapitre V, de cet ouvrage. Elle finiſſoit par ces conclusions : » A cette cauſe, SIRE, Votre » Majeſté eſt très-humblement ſuppliée de » commander que le bras de votre juſtice » ne ſoit point énervé, & qu'il ne ſoit en » aucune façon touché à l'Arrêt donné » pour le Suppliant, lui laiſſant ſa force & » ſon autorité, comme étant juſte, & don- » né ſelon les réglemens anciens, & l'uſage » toujours continué en votre Royaume ; » & le Suppliant priera Dieu, &c. ».

Cette requête eut ſon effet ; & l'Arrêt du Grand-Conſeil ne reçut aucune atteinte.

(28) *Admoneo te ut reſuſcites gratiam Dei, quæ eſt in te per impoſitionem manuum mearum*, II. Timot. I, 6.

Saint Jérôme, dans un passage rapporté par Gratien même, *Can.*

Noli negligere gratiam quæ est in te, quæ data est tibi per Prophetiam, cum impositione manuum presbiterii. I. Timot. IV, 14. Or, par le mot *Presbyterium*, on ne peut entendre autre chose que l'ordre presbytéral, ou le collège des Prêtres de quelque Eglise. C'est l'idée que nous en donnent les auteurs de la première antiquité. *Quid verò* presbiterium *aliud quàm sacer cœtus, consiliarii, & assessores episcopi?* S. ignatius Epist. *Ad Trallianos*, & passim in suis epistolis.

Omni igitur actu ad me perlato, placuit contrahi presbiterium. *Adfuerunt etiam quinque Episcopi, qui & hodiè præsentes fuerunt, ut firmato consilio, quid circà personam eorum observari deberet, consensu omnium statueretur.* Cornelius Papa Cypriano, inter Cyprianicas Epistolas. Epist. 49. Ad Pamelii verò numerum, Ep. 46. On voit ici que le Pape Corneille assemble les Prêtres, *presbiterium*, auxquels il adjoint cinq Evêques qui se trouvèrent à Rome, & que tous ensemble délibérèrent sur une affaire importante.

24, *dist.* 93, fait usage de ces deux morceaux de l'Apôtre, pour établir que l'administration de l'Eglise appartenoit anciennement à tout le collège sacerdotal, présidé par l'Evêque.

Cette coutume si sage, & si conforme à l'esprit du Sauveur, se conserva pendant quelque tems dans l'Eglise. Les Evêques & les Prêtres ne sont que les ministres des biens dont la propriété lui appartient. Il est donc juste que ce soit elle qui choisisse ses économes, qu'on ne lui en donne pas malgré elle, & qui soient tels qu'ils ne méritent pas sa confiance.

L'Eglise gallicane, depuis sa naissance, a connu trois recueils de Canons. Le premier étoit composé de ceux de Nicée, d'Ancyre, de Néocésarée, de Gangre, d'Antioche, de Laodicée, de Constantinople, d'Ephèse & de Calcédoine. En un mot,

ce recueil contenoit les canons des quatre premiers Conciles écuméniques, & de ceux qu'ils avoient approuvés, & dont ils avoient adopté les décisions.

Cette collection forma, en France, le code des loix ecclésiastiques jusqu'à ce que les Evêques jugèrent à propos d'adopter celle dont le Pape Nicolas I. voulut que l'on fît usage. On y avoit ajouté quantité de décrétales, dont la fausseté est démontrée par toutes les loix de la critique, & qui cependant ne laissèrent pas de prendre créance.

Enfin parut le decret de Gratien, qui ruina toute la discipline ecclésiastique, dont les vices sont connus de tout le monde, & avoués par tous les Canonistes sincères, que l'on enseigne dans les écoles, & que l'on ne regarde comme règle que quant aux passages reconnus pour être tirés d'une source

pure, & digne de ſubjuguer notre Jugement.

Suivant la diſcipline établie par les Canons rapportés dans les deux premiers de ces recueils, le collège des Prêtres étoit capable d'ordonner d'autres Prêtres, tant en l'abſence de l'Evêque, en ſon nom, & avec ſa délégation, qu'en ſa préſence & l'ayant à ſa tête. Mais, avant que de rapporter les paſſages qui le prouvent, il eſt néceſſaire d'expliquer comment ſe faiſoient autrefois les ordinations.

On faiſoit d'abord des prières & des jeûnes publics. On vient de voir que cela ſe pratiqua pour l'ordination de ſaint Paul ; & telle eſt l'origine du jeûne des quatre-tems, qui ſont les jours où ſe font les ordinations. L'Evêque alors convoquoit une aſſemblée générale de ſon Egliſe, où ſe trouvoient les laïcs ainſi que les clercs ; & c'étoit-là que l'on

faisoit le choix des sujets qui devoient être élevés à la dignité de ministres ecclésiastiques. C'est ce que nous apprend saint Cyprien, qui, parlant aux Prêtres, aux Diacres & aux laïcs de son Eglise, leur dit : » Nous avons coutume, mes chers » frères, lors des ordinations, de » prendre vos avis, & d'examiner » dans une assemblée générale, les » mœurs & les qualités d'un cha» cun «. Un Concile de Carthage défend aux Evêques d'ordonner aucun clerc, sans le consentement de son clergé, & sans avoir pris l'avis des laïcs (29).

---

(29) *In ordinationibus, chariſſimi, solemus vos antè conſulere, & mores & merita ſingulorum communi concilio ponderare.* Cyp. Ep. 33, presbiteris, diaconibus, & plebi universæ.

Episcopus ſine concilio clericorum ſuorum, clericos non ordinet; ita ut civium aſſenſum & conniventiam quærat. Can. 6. diſt. 24.

Il reste encore une trace de cet usage dans le pontifical de Clément VIII, qui contient un discours que l'Evêque adresse au peuple, pour lui demander son consentement & son approbation.

Or l'Evêque seul, comme chef du collège sacerdotal & de l'Eglise, avoit droit de convoquer l'assemblée générale, pour le choix des ordinands; si un autre l'eût pu faire sans sa participation, l'unité de l'Eglise auroit été divisée en factions. Mais il suffisoit à un Prêtre d'être délégué par l'Evêque, pour pouvoir conférer l'ordination. C'est ce que nous apprend le treiziéme Canon du Concile d'Ancyre, inséré dans le premier code de l'Eglise, & dans celui de Nicolas I. Il défend aux Corévêques, qui répondoient à-peu-près à nos Doyens ruraux, d'ordonner des Prêtres ou des Diacres, sans un ordre de l'Evêque, ou sans une

lettre de sa part envoyée dans les paroisses. Cette défense est étendue aux Prêtres ou Curés de la ville (30). Le Concile d'Antioche établit encore la même doctrine : il défend aux Corévêques d'ordonner des Prêtres ou des Diacres sans l'Evêque, dans le diocèse duquel ils sont Corévêques (31). Et ce Canon se trouve encore, tant dans le code de l'Eglise catholique, que dans celui du Pape Adrien.

Ces Canons ont disparu dans le recueil de Gratien, qui y en a subs-

---

(30) *Chorepiscopis non licere præsbiteros aut diaconos ordinare ; sed nec præsbiteris civitatis sine præceptione Episcopi, vel litteris in unâquâque parœchiâ.* Concil. Ancyr. Can. 14.

(31) *Chorepiscopus non audeat præsbiterum, vel diaconum ordinare, sine Episcopo civitati, cui civitati subjectus est ipse Chorepiscopus cum suâ regione.* Concil. Antioch. Can. 10.

titué d'autres, formés en conséquence de la discipline qui, dans les siécles postérieurs, a réservé aux Evêques exclusivement la faculté de conférer les ordres. Il a rapporté un passage de je ne sçais quel Concile de Tolède, au sujet d'un Evêque qui, à cause d'un mal d'yeux, ne pouvoit lire l'oraison de l'ordination, il la faisoit lire, à côté de lui, par un Prêtre, & se contentoit d'imposer les mains. Ce Concile, après la mort de l'Evêque, dit que, quant à lui personnellement, il étoit au jugement de Dieu ; mais que les ordinations qu'il avoit faites étoient vicieuses, & que ceux qui les avoient reçues devoient être réordonnés (32).

---

(32) *Quorumdam Clericorum, dum unus ad præsbiterium, duo ad levitarum ministerium sacrarentur, Episcopus, oculorum dolore detentus, fertur manum suam super eos imposuisse tantùm, & præsbiter quidam illis, contrà*

Les ordinations n'étoient pas encore exclusivement réservées aux Evêques, au milieu du cinquiéme siécle. Nous le voyons par un Concile d'Orange tenu en 441 : il défend aux Evêques infirmes de permettre aux Prêtres de faire *en leur présence*, les fonctions réservées aux Evêques, & leur ordonne de commettre un Evêque pour les faire; mais la nullité de ce qui avoit été fait au contraire n'est pas prononcée (33). Le Pape saint Léon, ré-

---

Ecclesiasticum ordinem, benedictionem dedisse. Sed quia jam ille, examini divino relictus, humano judicio accusari non potest, ii qui supersunt gradum sacerdotii, vel levitici ordinis quem perversè adepti sunt, amittant. Cap. 14, Dist. 23.

(33) *Si quis Episcopus, per infirmitatem, debilitatem-ve aliquam, aut hebetudinem sensûs inciderit, aut officium oris amiserit, ea quæ non nisi per Episcopos geruntur, non* sub præsentiâ *præsbiteros agere permittat, sed*

pondant, vers l'an 444, aux difficultés de Rustique de Narbonne, lui dit que les ordinations des Clercs faites par un Prêtre, & même des Clercs inférieurs par un Diacre, qui se feroient faussement dits Evêques, ne feroient pas nulles, si elles avoient été faites du consentement, & sur l'examen du Clergé, pourvû que les ordonnés restassent attachés à la même Eglise : mais que cette ordination feroit nulle, si elle étoit sans titre, & sans être autorisée (34).

---

evocet Episcopum, cui hoc quod in Ecclesiâ agendum fuerit imponatur. Concil. Arauf. 1. ann. 441, c. 29.

(34) *Inquisitio prima. De præsbitero vel diacono, qui se Episcopos esse mentiti sunt, & de his quos ipsi clericos ordinarunt, responsum..... Si qui clerici ab ipsis pseudo Episcopis in eis Ecclesiis ordinati sunt, qui ad proprios Episcopos pertinebant, & ordina-*

On pourroit établir cette vérité ſur une foule d'autres paſſages ; mais il paroît inutile de s'y arrêter plus long-tems. Il ſuffit d'obſerver que ce n'eſt que peu à peu & inſenſiblement, que les Evêques ont attiré à eux toute l'autorité ſur les ordinations, & qu'ils en ont dépouillé l'Egliſe en corps, à laquelle ils en ſont toujours comptables. Quand ils prennent ſur eux de lui donner des miniſtres, ils doivent ſe rappeller qu'ils ne ſçauroient choiſir autrement qu'elle ne choiſiroit elle-même, & qu'ils ne peuvent rejetter ceux qu'elle admettroit, ſi l'on n'avoit ſubſtitué un ſimple uſage à

tio eorum conſenſu & judicio præſidentium facta eſt, poteſt rata haberi, ita ut in ipſis Eccleſiis perſeverent : aliter autem vana habenda eſt creatio, quæ nec loco fundata eſt, nec autore munita. S. Leo Epiſt. 2, ad Ruſticum Narbon.

l'exercice

l'exercice de l'autorité qui lui appartient, & qu'elle pratiquoit autrefois. Quand, dans les jugemens qu'ils prononcent à cet égard, ils se conduisent arbitrairement, ils heurtent de front la lettre & l'esprit des Canons que l'Eglise a donnés pour sa règle, quand elle a demandé passage au Magistrat politique. Ces Canons sont les articles de l'Ecriture & les dispositions des Conciles rapportées plus haut. Le Souverain en est le protecteur & le vengeur, & ceux qui les violent sont sujets à son animadversion.

Il faut avouer néanmoins que l'usage qui s'est introduit, d'admettre aux ordres ceux qui n'ont pas de titre ecclésiastique, a donné aux Evêques une sorte de pouvoir arbitraire qu'il est difficile de leur enlever, sans rétablir l'ancienne discipline.

Dans les beaux jours de l'Eglise,

c'étoit elle qui, comme l'on vient de le voir, choisissoit & instituoit ses ministres ; mais elle n'en choisissoit & n'en instituoit que dans le cas où il y avoit quelque place vacante dans le ministère. On ne voyoit point d'Ecclésiastiques sans fonctions déterminées ; tous étoient attachés à un office & à une Eglise, pour y remplir le poste qui leur étoit assigné. On ne connoissoit pas plus alors de ministres ecclésiastiques, qui n'eussent rien à administrer, que l'on ne connoît, dans l'ordre civil, de Magistrats, ou d'autres Officiers, sans titre & sans une place fixe, à laquelle soit attachée une administration quelconque.

Chaque Evêque s'est substitué à son Eglise, & s'est mis dans l'usage de conférer les ordres seul, sans attendre le consentement des fidèles, & sans appeller le corps ecclésiastique ; mais ce n'est que peu à

peu que cet ufage a donné lieu à celui d'ordonner indiftinctement tous ceux qui le demandent, & que l'Evêque juge à propos d'admettre. Avant l'introduction infenfible de cette difcipline, l'Evêque n'avoit pas la liberté de refufer l'ordination à celui qui fe préfentoit avec un titre de bénéfice; & s'il le faifoit, il étoit obligé de déduire les motifs de fon refus. Celui qui l'effuyoit avoit le droit de fe pourvoir au Supérieur eccléfiaftique; lequel, fuivant le jugement qu'il portoit des motifs du refus, le confirmoit, ou conféroit les ordres, foit par lui, foit par un Evêque qu'il commettoit. Si l'ordinand ne pouvoit trouver dans les miniftres eccléfiaftiques la juftice qui lui étoit due, s'il étoit refufé par-tout fans caufe légitime, il pouvoit s'adreffer à l'autorité des Magiftrats, pour fe procurer la réparation de l'affront public qu'il re-

cevoit : car, dans la règle, un tel refus ne ſçauroit être fondé que ſur un crime public, & doit être réprimé, quand le crime eſt caché (35).

Ainſi un crime caché, quoique très-grave, ne doit pas être un obſtacle à la promotion aux ordres, ſi celui qui les demande eſt pourvu d'un titre eccléſiaſtique.

Mais les auteurs ont diſputé ſur

---

(35) *Ex tenore tuarum litterarum accepimus quòd N. Clericus adeò deliquit, quòd ſi peccatum ejus eſſet publicum, degradaretur ab ordine quem ſuſcepit, & ampliùs non poſſet ad ſuperiores ordines promoveri. Verùm, quoniam ipſius peccatum fore occultum dixiſti, mandamus quatenùs pœnitentiam ei condignam imponas ; & ſuadeas ut, parte pœnitentiæ peractâ, ordine ſuſcepto utatur, quo contentus exiſtens, ad ſuperiores ampliùs non aſcendat. Verùm tamen, quia peccatum occultum eſt, ſi promoveri voluerit, eum non debes aliquâ ratione prohibere.* Cap. IV, Ex. de temp. ordin.

la queſtion de ſçavoir ce que c'eſt qu'un crime caché. Ducaſſe, dans ſa pratique canonique, *part.* 1, *chap.* 10, *ſect.* 4. *n.* 2 & 3, fait voir que, » le » ſentiment le plus commun eſt qu'un » crime paſſe pour caché quand il » n'eſt pas public, qu'il n'eſt connu » que d'un petit nombre de gens, » & qu'il n'y a que la moindre par- » tie d'une communauté qui en ſoit » informée. Fagnan dit que ce ſen- » timent eſt inſoutenable, 1°. parce » qu'il s'enſuivroit que, dans une » communauté, deux ou trois cens » perſonnes pourroient avoir con- » noiſſance d'un crime, ſans qu'il » ceſsât d'être caché, & ſans qu'il » fût public; car, poſé le cas que » cette communauté ſoit compoſée » de mille perſonnes, ces deux ou » trois cens perſonnes n'en feroient » que la moindre partie. 2°. Sur une » déclaration de Cardinaux, qui » étant conſultés ſur une abſolution

» qu'un Evêque avoit donnée, d'un
» crime réſervé au Siège apoſtoli-
» que, & qui avoit été commis en
» préſence de deux ou trois perſon-
» nes, ont décidé qu'elle n'étoit ni
» valable, ni légitime.

» Mais, dit Ducaſſe, ce premier
» fondement n'eſt pas ſolide, parce
» que, comme Fagnan eſt obligé de
» le reconnoître, quand on dit qu'un
» crime eſt caché, tandis qu'il n'eſt
» connu que de la moindre partie
» d'une communauté, on entend
» que cette même partie ſoit au-deſ-
» ſous du nombre de dix perſonnes;
» parce que le nombre de dix fait
» un peuple, une multitude, une
» paroiſſe. Le ſecond fondement
» n'eſt pas plus ſolide que le pre-
» mier; car, encore que les décla-
» rations des Cardinaux, qui ont
» été établis par le Pape pour l'in-
» terprétation du Concile de Tren-
» te, ſoient d'un grand poids, elles

» ne peuvent pas néanmoins passer
» en France pour des loix, sur les-
» quelles on soit obligé de régler
» son sentiment & sa pratique.

» Ainsi, ajoute Ducasse, tandis
» qu'un crime n'est pas public, &
» qu'il n'est connu que de peu de
» personnes, il est vrai de dire qu'il
» est encore caché dans le sens du
» Concile de Trente, & que l'or-
» dinaire peut dispenser de l'irrégu-
» larité qui en provient. La raison
» est que le Concile a fait ce règle-
» ment pour éviter qu'un Ecclésias-
» tique qui a commis quelque grand
» crime, ne causât quelque scandale
» en exerçant ses fonctions : or, son
» crime n'étant connu que d'un pe-
» tit nombre de gens, on ne peut pas
» dire qu'il y ait un scandale public,
» & que cet Ecclésiastique soit dif-
» famé ; joint que l'usage de la péni-
» tencerie de Rome est d'accorder
» des dispenses & des absolutions

F iv

» dans des cas qu'elle prend pour
» occultes, quand on expose qu'ils
» ne sont connus que de très-peu
» de personnes. D'ailleurs la glose
» de la décrétale *Vestra* dit, en ter-
» mes formels, qu'une chose ne laisse
» pas d'être cachée, quoiqu'on la
» puisse prouver en jugement : *Item*
» *etiam quandoque dicitur occultum,*
» *quod potest probari.*

Ducasse, très-estimable en général, ne laissoit pas d'avoir des préjugés de corps, qui ne lui ont pas permis de porter sa vue jusqu'où il pouvoit l'étendre. Il ne suffisoit pas, pour réfuter Fagnan solidement, de fixer le nombre de personnes qui doivent avoir connoissance d'un crime, pour qu'il soit réputé notoire d'une notoriété qui puisse autoriser l'Evêque à refuser les ordres à un Citoyen pourvû d'un titre ecclésiastique : mais il faut sçavoir d'abord si ce crime existe ; il faut donc

que le corps du délit ſoit conſtant : il faut pareillement qu'il ſoit conſtant qu'il a été commis par celui auquel l'imputent ceux qui en ont connoiſſance. Car ſi l'aſſertion de l'un ou de l'autre de ces deux faits, ou de tous les deux enſemble, n'a de fondement qu'un bruit populaire, ou des propos haſardés dans une converſation, il eſt de la plus ſouveraine injuſtice de lui donner aucun effet réel. Il faut donc, ſtrictement parlant, pour rendre légitime le refus de l'ordination à celui qui a droit de la demander, que le crime qui en eſt le motif, ſoit juridiquement prouvé. C'eſt la raiſon pour laquelle l'Evêque, qui ſe détermine à ce refus, eſt tenu de déclarer en juſtice, quand il en eſt ſommé, quel eſt le motif de ſa conduite ; & c'eſt après cette déclaration que l'ordinant peut procéder pour faire juger ; 1°. s'il eſt vraiement coupable ; 2°. ſi la

faute dont il eſt coupable eſt de nature à autoriſer le refus qu'il éprouve.

Il faut avouer cependant, que le ſcandale eſt ſi oppoſé aux vues que ſe propoſe l'Egliſe dans le choix de ſes Miniſtres, qu'il n'eſt pas néceſſaire que celui qui ſe préſente pour remplir cette importante fonction, ſoit convaincu du crime dont il eſt accuſé ; il ſuffit qu'il en ſoit judiciairement ſoupçonné. Il ſeroit, par exemple, contraire à la diſcipline & au bien de la religion de donner les ordres, & par conſéquent la direction des ames & des conſciences à un homme qui ſeroit dans les liens d'un décret. Cette procédure, il eſt vrai, n'eſt pas, à beaucoup près, une conviction ; mais tant que celui ſur qui le décret a été lancé ne l'a pas purgé, le ſoupçon qui en réſulte eſt légitime, & tel que la perſonne qui en eſt l'objet ne peut pas

avoir la confiance & la considération, sans lesquelles il lui est impossible de conduire un troupeau.

Voilà pour ce qui ce qui concerne les ordres de ceux qui les requièrent en vertu d'un titre ecclésiastique. Mais il en est d'autres, & c'est le plus grand nombre, qui s'accordent à ceux qui n'attendent pas que l'Eglise les appelle à son service, en leur assignant une place & des fonctions dans le ministère. De-là est venue la distinction des *ordres de justice*, ce sont ceux dont on a parlé d'abord, & des *ordres de grace.*

A l'égard de ces derniers, il est bien difficile de croire qu'un Evêque puisse être contraint, sous quelque prétexte que ce soit, de les conférer : il a toujours un motif de refus auquel il ne paroît pas que l'on puisse rien opposer de raisonnable. Le droit d'admettre aux ordres appartient à chaque Eglise particuliè-

re; & celui de les conférer appartient au corps eccléſiaſtique de chaque Egliſe. Quand l'exercice de ces droits étoit entre les mains de ceux à qui ils appartiennent, aucune Egliſe ne ſe créoit de miniſtres, quand elle n'avoit point de miniſtère à donner, quand toutes les places auxquelles les différentes portions de ce miniſtère ſont attachées, étoient remplies : perſonne n'étoit introduit dans un corps qui n'avoit pas beſoin de membres; & l'on ne voyoit point de Citoyens revêtus d'une qualité qui les ſouſtrait aux principales charges civiles, ſans qu'ils méritaſſent ce privilège par aucun ſervice rendu à l'Egliſe.

L'Evêque s'eſt mis à la place des fidèles de ſon diocèſe, il les repréſente, fait ce qu'ils faiſoient, & ce qu'ils devroient peut-être faire encore aujourd'hui. Mais, en s'attribuant leurs droits, il en a étendu l'u-

sage, en donnant à l'Eglise des Ministres superflus. Or, il est bien difficile de comprendre comment on pourroit imposer à un simple représentant la nécessité de faire ce que ne feroit pas le corps qu'il représente, si ce corps jouissoit encore de l'exercice de ses droits : c'est bien assez de souffrir qu'il en soit privé, sans obliger celui qui se l'est approprié, à en faire un usage outré & dangereux à bien des égards.

Telles sont les règles établies par les Canons & par la discipline de l'Eglise, que le Magistrat politique s'est obligé de protéger, & dont il doit maintenir l'exécution.

Mais, à titre d'exécuteur du bien temporel de ses états, il a encore d'autres droits sur la discipline des ordinations.

Le Sacrement de l'Ordre, comme on l'a déja dit, produit sur ceux qui ont l'honneur de l'obtenir, des

effets qui deviendroient bien onéreux à la société, s'il étoit trop multiplié. Les tributs dont ils sont chargés sont beaucoup au-dessous du taux que supportent les autres sujets, quoique la distribution des biens de l'état soit, proportionnellement parlant, bien plus avantageuse aux Ecclésiastiques qu'aux Laïcs. Non-seulement ils sont exempts d'exposer leurs vies & de consommer leurs revenus pour la défense de la patrie ; mais les fonctions militaires leur sont absolument interdites ; & l'incompatibilité de ces fonctions avec le service de nos autels, est aujourd'hui un point fondamental de la discipline admise dans le royaume, & par conséquent une Loi de l'Etat. Le célibat est encore une obligation imposée aux Ecclésiastiques, & adoptée par la loi civile : ainsi l'ordination engloutit dans le néant tous les citoyens, dont la gé-

nération actuelle & toutes les suivantes auroient pu être enrichies par le mariage de celui qui est engagé dans le ministère : il est en outre débarrassé du soin de l'éducation ; c'est-à-dire, du soin de former des fidèles à l'Eglise, & des sujets à l'Etat.

Tous ces avantages temporels sont compensés, il est vrai, par le fardeau du ministère sacré, dont les fonctions pénibles ne souffrent aucun relâche & aucune distraction. Il y a donc à cet égard, deux choses nécessaires ; il faut des Ministres ecclésiastiques, & il faut qu'ils soient soulagés d'une bonne partie des charges civiles. Voilà ce qu'exigent le maintien de la Religion & le service de l'Eglise.

Mais il faut aussi que la société temporelle, qui est comme la pépinière de l'Eglise, subsiste & soit servie. Il est donc indispensable de met-

tre des bornes au nombre des Eccléſiaſtiques, & de ne pas ſouffrir qu'il s'accroiſſe au point d'appauvrir celui des autres ſujets, & de devenir ſur la ſociété un fardeau capable de l'écraſer.

Le grand Conſtantin, qui le premier admit la Religion chrétienne dans l'Empire, a donné l'exemple des précautions que la prudence des Souverains doit leur inſpirer ſur cet important objet. Dès ſon tems, & auſſi-tôt qu'il eût comblé de biens les Miniſtres de l'Egliſe, le nombre des Clercs devint ſi grand, que l'on couroit riſque de n'avoir plus de ſujets pour remplir les places civiles, & acquitter les charges publiques. Pour prévenir les maux dont l'état paroiſſoit menacé par cet abus, il fit publier diverſes loix; mais deux entr'autres. Par la première, il défend d'admettre aux ordres aucun Décurion, aucun enfant de Décurion,

ni aucun ſujet capable de ſupporter les charges publiques ; mais il veut que, quand il meurt un clerc, on ordonne à ſa place un autre citoyen ; & ordonne qu'on le choiſiſſe dans la claſſe de ceux à qui la médiocrité de leur fortune ne donnoit pas les moyens de ſoulager l'Etat. Ainſi l'Egliſe acquéroit un miniſtre, ſans que l'Etat perdît un citoyen. Il ordonna enſuite, que ceux qui étant dans le cas de cette Loi, entreroient dans le Clergé après ſa promulgation, en ſeroient chaſſés & remis à la place qu'ils occupoient dans l'ordre civil.

Par une autre Loi, le même Empereur défend d'admettre dans le Clergé, ceux qui ſont capables des charges publiques ; fuſſent-ils préſentés ſur les ſuffrages du peuple, ou de qui que ce ſoit. Mais ſi une place vient à vaquer par la mort d'un clerc, il doit être remplacé par un autre, qui ne deſcende point des

Officiers municipaux, ou qui soit en état, par ses richesses, de supporter le poids des fonctions publiques : car il faut, dit-il, que les riches soient sujets aux besoins du siècle, & que les pauvres vivent des biens donnés à l'église (36).

---

(36) *Cùm constitutio emissa præcipiat nullum deinceps decurionem, vel ex decurione progenitum, vel etiam instructum idoneis facultatibus, atque obeundis publicis muneribus opportunum, ad clericorum nomen, obsequiumque confugere ; sed eos de cætero in defunctorum duntaxat clericorum loca subrogari, qui fortunâ tenues, neque muneribus civilibus teneantur obstricti : cognovimus illos etiam inquietari qui antè legis promulgationem clericorum se consortio sociaverint : Ideòque præcipimus, his ab omni molestiâ liberatis, illos qui post legem latam, obsequia publica declinantes, ad clericorum numerum confugerunt, procul ab eo corpore segregatos, curiæ, ordinibusque restitui, & civilibus obsequiis inservire.* Cod. Theod. L. 3. de Episcop. Eccl. & Cleric.

Il paroît que ces Loix avoient été ſtrictement priſes à la lettre, & qu'on n'en appliquoit la diſpoſition qu'à ceux qui étoient Décurions, ou qui deſcendoient de Décurions. Les Empéreurs Valentinien I, & Valens l'étendirent aux riches Plébéïens (37).

Neque vulgari conſenſu, neque quibuslibet petentibus, ſub ſpecie clericorum, à muneribus publicis vacatio deferatur. Nec temerè, & citrà modum populi clericis connectantur. Sed cùm defunctus fuerit clericus, ad vicem defuncti alius allegetur, cui nulla ex municipus proſapia fuerit, neque eá eſt opulentiâ facultatum, quæ publicas functiones facillimè queat tolerare. Ita ut, ſi inter civitatem & clericos ſuper alicujus nomine dubitetur, ſi eum æquitas ad publica trahat obſequia, & progenie municeps, vel patrimonio idoneus dinoſcetur, exemptus clericis civitati tradatur. Opulentos enim ſæculi ſubire neceſſitates oportet, pauperes Eccleſiâ divitiis ſuſtentari. Ibid. L. 6.

(37) *Plebeios divites ab Eccleſiâ ſuſcipi penitùs arcemus.* L. 17. Ibid.

L'Empereur Arcadius trouva un autre expédient, pour que les places eccléſiaſtiques fuſſent remplies, ſans qu'il en coutât des ſujets à l'ordre des laïcs. Il voulut que les Evêques qui croiroient avoir beſoin de clercs, donnaſſent les places vacantes à des Moines, auxquels, à cet effet, ils conféreroient les ordres. Par ce moyen, dit-il, il n'entrera point dans le Clergé de ſujets comptables envers le public & les particuliers; & l'on n'y admettra que des perſonnes déja éprouvées (38).

Juſtinien a ſuivi les traces de ſes prédéceſſeurs, & a travaillé pour empêcher la trop grande multiplication des membres du Clergé. Il

---

(38) *Si quos fortè Epiſcopi deeſſe ſibi clericos arbitrantur, ex monachorum numero rectiùs ordinabunt: non obnoxios privatiſque rationibus cum invidiâ teneant, ſed habeant jam probatos.* L. 32. Ibid.

nous apprend, dans sa troisiéme novelle, qu'il avoit adressé une Loi générale au Patriarche de Constantinople & aux autres Patriarches de l'Empire, portant défense d'ordonner ni Evêques, ni clercs, ni diaconesses, au-delà du nombre qui avoit été anciennement réglé. Mais les Evêques ne s'y étant pas conformés, & ayant, par complaisance, ou autrement, ordonné pour chaque Eglise, beaucoup plus de clercs que ses revenus n'en pouvoient entretenir, il a défendu de faire de nouvelles ordinations, jusqu'à ce que le nombre des personnes ecclésiastiques fût réduit à l'ancien taux, qu'il fixe dans le plus grand détail, pour chaque ordre de cléricature. Mais cet Empereur va plus loin; quand les Ecclésiastiques seront réduits au nombre compétent, & qu'il y aura lieu de faire de nouvelles ordinations, il se réserve la nomina-

tion des ordinands, & défend au Patriarche d'admettre ceux qui lui seroient présentés par qui que ce soit, autre que l'Empereur (39).

---

(39) *Dudùm quidem communi & generali lege ad tuam beatitudinem & reliquos sanctissimos Patriarchas scriptâ, de ordinatione venerabilium Episcoporum, & reverendissimorum clericorum, nec non mulierum diaconissarum, ut non ampliùs sint ab antiquâ mensurâ qui ordinantur, disposuimus...... Cùm verò Deo amabiles Episcopi, ad aliquorum preces semper respicientes, protracti sunt ad ordinationum multitudinem..... Sancimus igitur eos quidem qui hactenùs sunt in sanctissimâ majore Ecclesiâ, & reliquas omnes venerabiles domos, & reverendissimos clericos, & mulieres diaconissas, & ostiarios, manere in quo sunt schemate...... reliquo verò tempore nulla fiat ordinatio, donec ad antiquum numerum institutum ab iis qui sanctissimas Ecclesias ædificaverunt, reverendissimorum clericorum quantitas redigatur...... Sancimus non ultrà sexaginta quidem præsbiteros in sanctiss. majore Ecclesiâ esse, dia-*

La seizième novelle confirme celle dont on vient de parler ; & ordonne ensuite, quand le nombre des Clercs d'une Eglise sera réduit au nécessaire, de prendre dans une autre où il y en aura encore des surnuméraires, pour remplir les places à mesure qu'elles vaqueront dans la première ; & il veut que ces translations aient lieu, jusqu'à ce que le

---

conos autem masculos centum, &c..... De cætero verò nullum ordinari, antequàm ad statutum uniuscujusque Ecclesiæ quod antiquitùs ordinatum est ab ædificatoribus Ecclesiarum præsbiterorum, diaconorum masculorum, atque fœminarum, & subdiaconorum, atque lectorum, nec non cantorum & ostiariorum numerus redigatur ; & nullus in medio penitùs adjiciatur. Nosque ipsi cavebimus tale aliquid agere, & ordinandos mittere, nullusque nostrorum judicum tale aliquid agat..... & licentia sit beatiss. Archiepiscopo & Patriarchæ hujus regiæ civitatis ordinationi contradicere, licèt jussio de palatio veniat. Nov. 3, præfat. & cap. 1. & 2.

Clergé de toutes les Eglises soit réduit à un nombre compétent.

Ces précautions, ou à-peu-près, ont été employées en France. On trouve, dans les Capitulaires, un article qui annonce que conformément au Concile de Calcédoine, on ne doit point faire d'ordinations vagues, & que ceux qui sont ordonnés doivent s'engager à rester attachés au lieu pour lequel ils l'ont été (40). En effet l'article 6 de ce Concile défend expressément d'ordonner aucun Prêtre, ni aucun Diacre, si ce n'est pour l'attacher au service de quelque église; déclare nulle toute ordination faite autrement, & veut que la honte en re-

(40) *Item in eâdem synodo* (Chalcedonensi) *ut nullus absolutè ordinetur, & sine pronuntiatione & stabilitate loci ad quem ordinatur.* Baluz. capitul. 24, ad ann. 789.

jaillisse

jaillisse sur celui qui l'a administrée (41).

Il est donc évident que le Magistrat politique, tant pour procurer l'exécution des Canons, que pour diminuer le nombre excessif des Ecclésiastiques, dont le poids surchargeroit son état, pourroit renouveller l'exécution de loix si sages & si utiles aux deux sociétés ; à la société chétienne, & à la société civile.

S'écarteroit-il de l'esprit de ces

---

(41) *Nullum absolutè ordinari neque presbyterum, neque diaconum, neque penitùs quemquam eorum qui sunt in ecclesiastico ordine, nisi specialiter Ecclesiæ civitatis, vel vici, vel martyrii qui ordinandus est fuerit declaratus. Horum autem ordinationem hujusmodi, qui absolutè ordinantur, constituit sancta synodus inefficacem esse, & nusquàm posse ad ordinantis injuriam prævalere ;* ou, comme traduit Zonaras, *& nusquàm exercere ac operari posse ad ejus qui ordinavit injuriam.* Concil. Chalced. cap. 6.

loix, si, après avoir réduit les ordinations sur le pied des Canons primitifs de l'Eglise, il jugeoit que les titres ecclésiastiques subsistant multiplient trop le nombre des Clercs, & altère considérablement celui des Laïcs? Ne pourroit-il pas ordonner, en ce cas, la suppression de tous ces titres qui n'obligent plus les titulaires à aucunes fonctions, & qui, en leur procurant toutes les prérogatives ecclésiastiques, ne leur imposent d'autre soin, pour compenser ceux dont ils sont déchargés, que celui de percevoir des revenus?

Mais il paroît qu'il est encore une autre ressource, dont le Souverain pourroit faire usage en cas de besoin.

L'incompatibilité du mariage avec le Sacrement de l'Ordre est très-ancienne dans l'Eglise; mais provient-elle de l'essence des choses, de manière qu'elle ne puisse cesser

ſans altérer cette eſſence ? Seroit-ce dont une héréſie que de penſer qu'on pourroit la faire plier ſous le joug de la néceſſité ?

On l'a déja dit, & on le répete ; le miniſtère eccléſiaſtique impoſe des ſoins ſi importans & ſi aſſidus, que ceux qui en ſont chargés doivent être débarraſſés, autant qu'il eſt poſſible, des occupations civiles. Le gouvernement d'une famille, la ſollicitude maritale & paternelle, impoſent ſans doute des devoirs qui pourroient occaſionner, à ceux qui en ſeroient chargés, de fréquentes diſtractions des fonctions du ſacerdoce. Mais l'expérience nous apprend que, ſi la conciliation de ces occupations eſt difficile, elle n'eſt pas impoſſible. Combien de pieux eccléſiaſtiques ſe chargent de l'éducation de pauvres parens, & ne ceſſent pas pour cela de s'acquitter du ſervice de la religion, avec exacti-

tude & édification? Ne voit-on pas même des prêtres obligés d'élever leurs propres enfans, quand ils se sont engagés dans l'état eccléſiaſtique, ayant des enfans en bas âge, iſſus d'un mariage précédent, & ſans que cette charge ait été regardée comme un obſtacle à leur ordination?

Si donc ce motif eſt entré dans la pratique qui interdit le mariage aux prêtres, il n'a pas pû être ſeul, puiſqu'il n'eſt pas impoſſible de concilier les ſoins ſacerdotaux & la ſollicitude paternelle.

Il en eſt un autre qui, ſans doute, eſt reſpectable; mais qui ne paroît pas établir, non plus que le précédent, une incompatibilité abſolue; c'eſt la pureté que demande la célébration des ſaints myſtères. Mais ſi l'état du mariage eſt moins pur que celui du célibat, peut-on dire qu'il exclut toute pureté? Ce ſeroit choquer l'inſtitution du Créateur,

qui a attaché à cette union la propagation de l'eſpèce & la conſervation du genre humain : ce ſeroit choquer la religion chrétienne, qui ſanctifie cette même union par un Sacrement ; ce ſeroit choquer enfin le langage de l'Egliſe, qui qualifie cette union de ſainte.

Diſons-le donc : la continence eſt certainement une vertu digne d'être alliée au ſacerdoce ; mais elle ne lui eſt pas abſolument eſſentielle ; & il ne répugne point à la nature des choſes, que le Sacrement du Mariage, & celui de l'Ordre, ſoient réunis ſur le même ſujet. Les ſoins du miniſtère & la décence ont établi l'uſage d'éloigner les miniſtres du mariage : mais ces deux motifs peuvent être ſubjugués par la néceſſité.

Dans le fait, la défenſe faite aux prêtres de l'Egliſe d'occident d'uſer du mariage, n'eſt qu'une loi eccléſ-

ſiaſtique, qui n'a pas toujours ſubſiſté ; les livres ſaints mêmes nous en fourniſſent la preuve. Saint Paul, adreſſant la parole aux célibataires, & à ceux qui ſont en viduité, leur conſeille de reſter dans l'état où ils ſont ; mais s'ils ne peuvent garder la continence, il leur conſeille le mariage ; parce que, dit-il, il vaut mieux ſe marier, que de brûler. Or cette maxime n'eſt pas reſtreinte aux ſeuls laïcs, elle ſemble s'étendre à tout le monde (42). Il y a plus : ce paſſage même donne à entendre que S. Paul ne regardoit pas ſon apoſtolat comme une obſtacle au mariage, puiſqu'il ſe propoſe lui-même pour exemple, du conſeil

(42) *Dico autem non nuptis & viduis : bonum eſt illis ſi ſic permaneant, ſicut & ego. Quòd ſi non ſe continent, nubant. Meliùs eſt enim nubere, quàm uri.* I. ad Cor. VII, 8.

qu'il donne à ceux qui ne sont pas mariés, de continuer de vivre dans le célibat : *Sic permaneant sicut & ego*. Or s'il eût été lié à cet état par sa place, il ne se feroit pas donné pour modèle d'une action qu'il ne prescrit qu'à titre de conseil, mais qui auroit été de nécessité pour lui.

En effet, on trouve dans les archives de l'Eglise, & dans les loix des Empereurs, la preuve que les Ecclésiastiques pouvoient se marier, même après avoir reçu l'ordination. Le dixième canon du Concile d'Ancyre, tenu en 214, porte que, si un diacre, au moment de son ordination, a déclaré qu'il ne peut passer sa vie dans le célibat, il peut se marier ensuite, sans, pour cela, être interdit de ses fonctions : mais s'il s'est abstenu de faire cette déclaration, il ne peut plus songer au mariage ; ou s'il prend une femme,

il faut qu'il abdique le diaconat (43).

Le Concile œcumenique, connu sous le nom de Concile *in trullo*, tenu en 692, défend aux soûdiacres, diacres & prêtres, de se marier après leur ordination, sous peine d'être déposés; & ordonne à ceux qui voudront être dans les ordres sacrés, & mariés en même-tems, de se marier, avant leur ordination (44).

---

(43) *Quicumque diaconi constituti, in ipsâ constitutione testificati sunt, & dixerunt oportere se uxores ducere, cùm non possint sic manere; ii, si uxorem posteà duxerint, sint in ministerio; eo quòd hoc sit illis ab Episcopo concessum. Si qui autem hoc silentio præterito, & in ordinatione, ut ita manerent, suscepti sunt, posteà autem ad matrimonium venerunt, ii à diaconatu cessent.* Conc. Ancyr. can. 10.

(44) *Decernimus ut deinceps nulli penitùs hypodiacono, vel diacono, vel præsbitero, post sui ordinationem, conjugium contrahere liceat. Si autem fuerit hoc ausus facere, deponatur. Si quis autem eorum qui in clerum*

Ce canon prouve deux choses : que les prêtres se marioient au tems où il a été dressé : on ne fait point de loi, pour interdire un usage qui n'existe pas. D'ailleurs les termes dans lesquels il est conçu l'annoncent assez clairement, en disant que la défense qu'il contient est pour l'avenir : *Decernimus ut deinceps nulli penitùs*, &c. Il y avoit donc de ces mariages faits antérieurement, & auxquels le Concile ne touche point ; il ne prononce que contre ceux qui se feront à l'avenir.

Ce canon nous apprend encore, qu'il s'en faut bien que l'Eglise regardât alors l'Ordre & le Mariage comme deux Sacremens incompatibles dans le même sujet, puisqu'elle

---

accedunt velit lege matrimonii mulieri conjungi, antequàm hypodiaconus, vel diaconus, vel presbyter ordinetur, hoc faciat. Concil. *in trullo*, can. 6.

ordonne à ceux qui voudront être prêtres & mariés en même-tems, de ſe marier avant de ſe faire promouvoir aux ordres.

Il paroît que cette loi n'eut pas une exécution bien exacte. Car l'Empereur Léon, ſurnommé le Philoſophe, qui règna à la fin du neuvième ſiècle, & au commencement du dixième, nous apprend, dans ſa troiſième novelle, que, ſuivant l'ancienne diſcipline de l'Egliſe, ceux qui vouloient entrer dans l'état eccléſiaſtique, & ne ſe ſentoient pas capables de ſupporter un célibat perpétuel, étoient obligés de ſe marier avant qu'on leur conférât les ordres; mais que, de ſon tems, on commençoit par devenir prêtre, & enſuite on ſe marioit. Il eſt vrai qu'il falloit contracter mariage dans les deux premières années qui ſuivoient l'ordination, ſans quoi on étoit obligé à un cé-

libat perpétuel. L'Empereur abroge cet usage, & ordonne l'exécution de l'ancienne discipline (45).

---

(45) *Cùm decenter indè ab initio de iis qui faciendis Deo sacris digni essent, ecclesiasticus ordo constituerit, non rectè (meo quidem judicio) qui præsentis temporis consuetudinem sequuntur, interdùm ecclesiasticam traditionem contemnunt. Nam, ubi illa mandat ut qui creandi sacerdotes sunt, aut per omnem vitam, si promissum non falsum fore fidant, cœlibatum voveant: aut, si illum servare impossibile ipsis videatur, legitimum matrimonium ineant, ac deindè divinum ministerium suscipiant. Consuetudo, quæ in præsenti obtinet, iis quibus matrimonio conjungi in animo est, concedit ut, antequàm uxorem duxerint, sacerdotes fieri possint, & deindè biennium ad perficiendam voluntatem jungi matrimonio volenti præstituit. Id igitur, quia indecorum esse videmus, jubemus ut ad vetus Ecclesiæ, & antiquitùs traditum præscriptum dehinc creationes procedant. Neque enim dignum est ut qui spirituali assensu suprà corporis abjectionem & sordes evecti sunt, hi rursùm ad carnis sordes delabantur: sed è di-*

On ne finiroit pas, si l'on vouloit recueillir tous les monumens qui prouvent que le mariage n'est point incompatible avec les ordres, & que ce n'est qu'un point de discipline, fort ancien à la vérité, & plus ancien dans l'Eglise latine, que dans l'Eglise grecque; mais en même-tems que ce réglement, si respectable en lui-même, est subordonné à la nécessité des circonstances.

Il est vrai que les pères de Trente ont prononcé l'anathême contre ceux qui diroient que les clercs engagés dans les ordres sacrés, peuvent se marier, & que leur mariage est valable.

Mais 1°. cette décision combat

---

verso, ut divinum ministerium ex corporis sordibus, tanquàm in altum aliquem gradum conscendat, convenientius fuerit. Constit. 3. Leon. Imper.

celle des Conciles dont on vient de parler. 2°. Ceci n'eſt qu'un point de diſcipline, n'a aucun rapport au dogme; & tout le monde convient que ce qui a été arrêté à Trente, concernant la diſcipline, n'eſt point reçu en France. 3°. Enfin, quelque autorité que l'on veuille donner au Concile de Trente, on ne lui donnera jamais celle de régler l'état des ſujets du Roi. La Religion à laquelle le Prince a donné entrée dans ſes Etats, qu'il a embraſſée lui-même, & qu'il protège, a pour objet la ſanctification & le ſalut éternel de ſes peuples; mais cet objet n'eſt point incompatible avec le Gouvernement temporel, avec la conſervation & la propagation de l'eſpèce. Il réſulte même, de ce qui a été dit dans les chapitres précédens, que ce ſeroit un blaſphême que d'imputer à l'Egliſe des vûes contraires à l'ordre ſocial, au bien & au maintien de l'état civil.

Disons-le donc avec confiance : si les circonstances mettoient le Législateur dans le cas de se croire obligé de pourvoir à la multiplication, il n'entreprendroit point sur ce qu'il y a de spirituel dans le Sacrement de l'Ordre, en autorisant les Prêtres à se marier, & à donner des citoyens à la patrie. Et si cette loi n'étoit pas suffisante pour vaincre le préjugé introduit par le réglement de pure discipline extérieure, qui fait regarder l'Ordre & le Mariage comme incompatibles dans le même sujet, ne seroit-il pas en droit de défendre que les ordres fussent conférés à d'autres personnes qu'à celles qui seroient engagées dans les liens du mariage ? Ces réglemens, qui ne porteroient aucune atteinte à l'essence du Sacrement, qui laisseroient absolument intacte ce qu'il a de spirituel, qui reverseroient dans la société civile, par les soins de la

prévoyance martiale & paternelle, une classe d'hommes qui s'en regardent comme distincts & séparés; ces réglemens, dis-je, ne mériteroient, dans le cas où ils seroient nécessaires, que les éloges & la soumission de ceux que le préjugé, l'intérêt ou l'ambition n'aveuglent point, & qui distinguent les objets dans leur vrai point de vûe. L'Eglise alors, pour prévenir les scandales, & empêcher qu'une loi de pure nécessité temporelle ne devint une source de licence & d'abus, renouvelleroit les précautions que le S. Esprit avoit inspirées aux Pères des premiers Conciles. La continence, dans les heures voisines de celles où les saints mystères doivent être célébrés par les prêtres mariés, deviendroit une loi, comme l'est encore, de nos jours, le jeûne le plus scrupuleux.

SECTION VII.

Du Sacrement du Mariage.

Ce Sacrement eſt la ſource qui produit les générations, qui perpétue & conſerve l'eſpèce humaine & la ſociété. Il appartient donc eſſentiellement au Magiſtrat politique d'y avoir l'œil, & de ne pas abandonner au caprice des miniſtres eccléſiaſtiques, le droit de refuſer ou d'accorder aux citoyens la faculté d'en produire d'autres.

Tout le monde ſçait que le mariage, en lui-même, & conſidéré dans l'ordre civil, n'eſt autre choſe que l'union légitime de l'homme & de la femme. Cette union, qui, dans tous les tems, & chez toutes les nations, a été le principal titre pour donner aux enfans les droits ſucceſſifs de propriété, a été ſous la protection des loix civiles, dès qu'il y

a eu des loix civiles ; & elles seules la protègent encore chez les hérétiques & chez les infidèles.

Cet acte, si important sous quelque point de vûe que l'on considère ses effets, Jesus-Christ a jugé à propos de le sanctifier, & d'ouvrir, par l'institution d'un Sacrement, une source de graces sur ceux qui se marient. Il ne faut donc pas confondre le mariage avec le Sacrement du Mariage : le mariage est un contrat, par lequel l'homme & la femme s'engagent à vivre ensemble jusqu'à la mort de l'un des deux contractans ; & le Sacrement du Mariage est un rit extérieur établi par Jesus-Christ pour sanctifier ce contrat, & l'union qui en est la suite. Ainsi, à proprement parler, le mariage peut subsister sans Sacrement, puisqu'il n'a que les effets civils pour objet, & qu'il ne les tire que de l'observation des formes

établies par l'autorité civile. Celles que l'Eglise, ou plutôt ses ministres, ont pû y joindre, ne sont devenues essentielles, qu'autant que le Magistrat politique les a adoptées, & les a revêtues de son pouvoir.

En effet, c'est du mariage des père & mère que les enfans tiennent leurs droits héréditaires, & les prérogatives que la société leur donne à l'instant de leur naissance. Or l'Eglise, qui n'a, & qui essentiellement ne sçauroit avoir aucune part à l'administration politique, pourroit-elle, par elle-même, établir des règles desquelles dépendissent les droits temporels de la naissance ? Souvenons-nous toujours qu'elle est étrangère dans l'Etat, qu'elle ne fait qu'y passer, que les biens spirituels sont le but unique de son voyage ; que son instituteur ne lui en a point donné d'autres à administrer, qu'il lui a défendu de

s'occuper d'aucun objet étranger à celui-là, & qu'il a donné l'exemple avec le précepte.

Nous voyons même qu'il s'est écoulé un assez long-tems, sans que les ministres de l'Eglise aient eu aucune part à la célébration des mariages. Justinien nous apprend qu'avant lui, & en conséquence de ses propres loix, les mariages se contractoient par le seul consentement des parties, donné en présence de témoins. Cette simplicité de formalités provenoit de l'abdication des cérémonies païennes, auxquelles le culte chrétien avoit mis fin. Les solemnités observées par les Romains idolâtres rendoient les mariages publics, & en constatoient la réalité. Il avoit fallu renoncer à ces solemnités prophanes : mais, sans songer à prendre des mesures pour assurer la vérité du contrat de mariage, on s'étoit contenté de ce qui en fait la

substance, & l'on avoit trop compté sur la constance des hommes. Ce défaut de précautions avoit, comme l'observe Justinien, autorisé le concubinage. Rien, en effet, n'étoit plus aisé que de trouver des témoins qui attestoient, ou qui nioient, suivant les circonstances, avoir vu donner le consentement; & ces faux témoins étoient d'autant plus sûrs de l'impunité, qu'il étoit impossible de les convaincre.

L'Empereur, pour déraciner cet abus, déclara nuls tous les mariages de pesonnes constituées en dignité, qui ne seroient pas précédés d'un contrat contenant une stipulation de dot, & une donation à cause des nôces : voilà toute la formalité qu'il prescrit à leur égard.

Quant aux personnes qui, sans être élevées aux premières dignités de l'Empire, ne laissoient pas d'être d'un état honnête, il leur laissa la

liberté de rédiger, ou de ne pas rédiger de contrat; mais il ne voulut pas qu'ils pussent désormais se marier, comme auparavant, sans qu'il restât une preuve authentique de leur engagement; & voici les précautions qu'il prit, pour le constater d'une façon qui ne laissât rien d'équivoque, & qui méritât toute sa confiance. Ceux qu'il dispensa de la nécessité du contrat, devoient se rendre en telle Eglise qu'ils jugoient à propos; & en présence du desservant&de trois ou quatre autres clercs attachés à la même Eglise, déclarer qu'ils se prenoient mutuellement pour époux. Le Prêtre étoit tenu de dresser un acte de ce consentement, de le dater de l'indiction, du mois, du jour du mois, de l'année du règne de l'Empereur & du consulat; de le faire signer par tel nombre de clercs qu'il jugeoit à propos; pourvû qu'ils ne fussent pas moins de trois, le

ſigner lui-même, & le dépoſer dans les archives de l'Egliſe. Toutes ces formalités étoient requiſes, à peine de nullité du mariage. Mais cette diſpoſition n'avoit lieu que dans le cas où il n'y avoit point de contrat portant conſtitution de dot & donation à cauſe de nôces : car, comme il a grand ſoin de le dire, il ne veut, dans le cas dont il s'agit, que s'aſſurer d'une preuve moins équivoque que celle des témoins, qui lui eſt toujours ſuſpecte ; or le contrat écrit lui ſuffiſoit.

A l'égard des ſoldats, des laboureurs, & des perſonnes d'une condition abjecte, qui, uniquement occupés de la guerre & de la culture, ignorent les loix, il leur étoit permis de continuer de ſe marier, ſans être obligés de dreſſer aucun contrat, ni d'obſerver aucune des formalités qui viennent d'être détaillées ; &

ſans que, pour cela, on pût refuſer la légitime à leurs enfans (46).

---

(46) *Illud quoque meliùs arbitramur conſtituere competenter, quod ex plurimo cauſarum experimento cognovimus. Multæ quidem & continuæ lites nuntiatæ noſtræ Majeſtati ad opus nos deduxerunt hujus legis. Quia enim, & antiquis promulgatum eſt legibus, & à nobis ipſis ſunt hæc eadem conſtituta*, ut etiam nuptiæ extrà dotalia documenta ex ſolo affectu valeant & ratæ ſint : *Sed falſatis contractibus noſtra ex hoc eſt completa reſpublica. Nam introeuntes teſtes ſine periculo mentientes, quia vir vocabat* dominam *cohærentem, & iſta illum ſimiliter nominabat; & ſic eis finguntur matrimonia, non veritate confecta...... Hæc ergò caſtâ lege ſancire benè ſe habere credidimus.*

In majoribus itaque dignitatibus, & quæcumque uſque ad nos & ſenatores, & magnificentiſſimos illuſtres, neque fieri hæc omninò patimur : ſed ſit omninò & dos, & antenuptialis donatio ; & ad omnia quæ honeſtiora decet nomina. Quantùm verò in militiis honeſtioribus, & negotiis, & omninò profeſſionibus dignioribus eſt, ſi voluerit

Justinien établit donc trois formes extérieures, qui légitiment égale-

---

legitimè uxori copulari, & non facere nuptialia documenta, non sic quomodocumque, & sine cautelâ effusè, & sine probatione hoc agat; sed veniat ad quamdam orationis domum, & fateatur sanctissimæ illius Ecclesiæ defensori : ille autem adhibens tres aut quatuor exindè reverendissimorum clericorum, attestationem conficiat, declarantem : quia sub illâ indictione, illo mense, illâ die mensis, illo Imperii nostri anno, consule illo, venerunt apud eum in illam orationis domum, ille & illa, & conjuncti sunt alterutri : *& hujusmodi protestationem, si quidem accipere volunt, aut ambo convenientes, aut alteruter eorum, & hoc agant, & subscribant ei; & sanctissimæ Ecclesiæ defensor, & reliqui tres, aut quantoscumque voluerint; non tamen minùs trium litteris hoc significantibus.*

Si verò etiam hoc illi non egerint, ille tamen talem deponat chartam venerabilis illius Ecclesiæ defensor in ejusdem sanctissimæ Ecclesiæ archivis (hoc est ubi venerabilia vasa servantur) prædictas subscriptiones habentem; ut reconditum sit omnibus ex hoc munimen,

ment

ment le mariage ; & cette légitimation dépendoit uniquement des cir-

& non aliter videatur nuptiali affectu eosdem convenisse, nisi tale aliquid agatur, & omninò ex litteris causa testimonium habeat : his ita gestis, & nuptias, & ex eis sobolem esse legitimam. Hæc autem dicimus ubi non dotis, aut ante nuptialis donationis fit documentum : fidem enim in solis testibus suspectam habentes, ad præsentem venimus dispositionem.

Quisquis autem in abjectâ degit vitâ, parvæ quidem substantiæ Dominus consistens, in novissimâ verò vitæ parte jacens, habeat etiam in his licentiam. Sed neque agricolas, aut milites armatos, & quos lex caligatos appellat (hoc est viliores & obscuriores) perscrutamur, quibus civilium causarum ignorantia est, & solius circà terram operationis, & circà bella concupiscentiæ causa est studiosa, & justè laudabilis : sic ut in vilibus personis, & in militibus armatis, obscuris & agricolis, licentia sit eis & ex non scripto convenire, & matrimonia celebrare inter alterutros ; sintque filii legitimi, qui patrum mediocritatem, aut militares, vel rusticas occupationes &

conſtances perſonnelles & civiles, où ſe trouvoient ceux qui le contractoient.

---

ignorantias adjuvent. Novell. 74, cap. 4.

La loi par laquelle Juſtinien dit, qu'il n'avoit ſoumis lui-même la légitimité du mariage qu'au ſeul conſentement des parties, ſe trouve au code : en voici les termes : *Immò etiam illud removendum eſſe cenſemus, quod in priſcis legibus, licèt obſcuriùs, conſtitutum eſt, ut matrimonia inter impares honeſtate perſonas contrahenda non aliter quidem valeant, niſi dotalia inſtrumenta confecta fuerint. His verò etiam non intercedentibus, omninò firma ſint, ſine aliquâ diſtinctione perſonarum ; ſi modò liberæ ſint, & ingenuæ mulieres, nullaque nefariarium, vel inceſtarum conjunctionum ſuberit ſuſpicio. Nam nefarios & inceſtos coitus omnibus modis amputamus, ſicut & illos qui prætaritarum legum ſanctione ſpecialiter vetiti ſunt : exceptis videlicet his quos præſenti lege permittimus, legitimique matrimonii jure muniri præcipimus.* L. 23, §. 7, Cod. de nuptiis.

On voit avec quelle autorité ce Prince,

La première de ces formes étoit réſervée aux perſonnes de diſtinction; auxquelles il ſuffiſoit de rédiger un contrat portant conſtitution de dot, & donation à cauſe de nôces. La ſeconde étoit preſcrite aux citoyens d'une médiocre condition, & conſiſtoit à choiſir un prêtre, pour être le témoin du conſentement des parties, & le miniſtre de l'acte qui conſtatoit ce conſentement: & encore ceux-ci pouvoient-ils s'abſtenir de cette formalité, en adoptant, comme la loi leur en donnoit le choix, la formalité impoſée aux perſonnes du plus haut rang. La troiſième diſpoſition enfin laiſſoit

---

qui d'ailleurs a tant donné de marques de ſon reſpect pour les miniſtres eccléſiaſtiques, décide du ſort des mariages. Paroît-il même imaginer que l'Egliſe ait quelque choſe à y voir?

aux gens de la plus baſſe extraction la liberté de ſe marier ſans aucune formalité, ſans aucun écrit, & ſimplement par un conſentement verbal.

On ne trouve en tout cela aucune trace de bénédiction nuptiale ; & par conſéquent point de Sacrement. Il a même pu arriver que, nonobſtant cette loi, les miniſtres eccléſiaſtiques aient été long-tems ſans avoir aucune part à la célébration des mariages, ſi ceux d'un état mitoyen, qui avoient l'option, ont préféré la rédaction du contrat à la préſence des Eccléſiaſtiques. L'Egliſe ne réclamoit cependant point alors contre ces uſages. Elle étoit donc perſuadée, ainſi que le Magiſtrat politique, que l'adminiſtration du Sacrement du Mariage n'eſt point d'une néceſſité abſolue pour la validité de ce contrat, & pour

la sanctification de ceux qui en subissent le joug. Il y avoit cependant, à la date de la novelle dont on vient de parler, & qui est du mois de Juin 541, deux siècles que la religion chrétienne étoit dominante dans l'Empire.

La conséquence que l'on tire ici de la novelle de Justinien, n'est pas une simple conjecture qui résulte des faits attestés : cette conséquence est elle-même un fait consigné dans une loi des Empereurs Théodose & Valens, datée du 19 Févr. 428. Ils déclarent que le défaut de donation à cause de nôces, ou d'acte portant constitution de dot, en un mot le défaut de toute pompe & de toute cérémonie, ne porte aucune atteinte ni à la solidité du mariage, ni à la légitimité des enfans. Il n'y a point de loi, dit celle-ci, qui mette obstacle à une alliance formée entre personnes d'une égale condition ;

& appuyée du témoignage de leurs amis (47).

Voici encore un autre fait qui démontre que les Chrétiens ont passé plusieurs siècles sans faire donner à leurs mariages le sceau du Sacrement. On a cru long-tems que la stabilité de ce contrat dépendoit absolument de la loi civile : parce que la loi civile règle seule les autres contrats ; elle a cru pouvoir les rendre immuables, ou subordonner leur durée à la volonté & au consentement des contractans. Les Romains avoient pris, dès les premiers

(47) *Si donationum ante nuptias, vel dotis instrumenta defuerint, pompa etiam, aliaque nuptiarum celebritas omittatur, nullus existimet ob id deesse rectè aliàs inito matrimonio firmitatem, vel ex eo natis liberis jura posse legitimorum auferri ; inter pares honestate personas nullâ lege impediente consortium quod ipsorum consensu, atque amicorum fide firmatur.* L. 22, cod. de nuptiis.

tems de la fondation de leur ville, ce dernier parti, à l'égard du contrat qui forme la liaison maritale. Ils avoient même été jusqu'à en faire dépendre la durée de la volonté d'un seul des contractans, sans que le consentement de l'autre fût nécessaire. Ils avoient établi le divorce & la répudiation. Le divorce se faisoit par un consentement mutuel, à l'occasion d'une incompatibilité mutuelle; au lieu que la répudiation se faisoit par la volonté, & pour l'avantage d'une des deux parties, indépendamment de la volonté & de l'avantage de l'autre.

Tant que le contrat qui forme le mariage a été dénué de tout rapport avec la religion, il a été sujet aux vicissitudes qui ont pu naître des circonstances, des vues & de la volonté des Législateurs politiques. Mais quand la Loi civile a eu admis, au nombre des formalités re-

quises pour la validité de ce contrat, l'administration du Sacrement institué par Jesus-Christ pour le sanctifier, on a ouvert les yeux sur les vrais principes ; & elle ne s'est plus permis d'autoriser la dissolution d'un contrat essentiellement indissoluble, & que Dieu a déclaré tel, tant dans l'ancien, que dans le nouveau testament. (48). Mais cette circonstance même fournit une nouvelle preuve que l'Empire romain a été long-tems chrétien, sans que le Sacrement du mariage fût nécessaire pour la validité du contrat de mariage. Il existe une loi de Théodose II & de Valentinien III, datée du mois de Janvier

(48) *Quod Deus conjunxit, homo non separet. . . . . . Quicumque dimiserit uxorem suam, & aliam duxerit; adulterium committit super eam. Et si uxor dimiserit virum suum, & alii nupserit, mœchatur.* Marc, X, 9. 11.

449, cent trente-huit ans après la conversion de Constantin, qui porte que le consentement suffit pour former un mariage, quand il n'y a pas d'obstacle d'ailleurs ; mais qu'il ne peut être rompu que par un acte par écrit ; parce que, selon ces Princes, il doit y avoir plus de difficulté à rompre ce lien, qu'à le former. Mais qu'elle raison en donnent-ils ? Ils n'en donnent point d'autre que la faveur des enfans. Ce motif les empêche donc de laisser la faculté du divorce au caprice des époux ; ils voudroient bien, disent-ils l'abolir ; mais il n'est pas juste de ne pas secourir ceux qui sont sous un joug insupportable ; en conséquence, ils entrent dans un détail très-circonstantié des causes qui peuvent autoriser, soit le mari, soit la femme, à répudier l'autre. Après ce détail, ils ajoutent une disposition qui prouve évidemment que le ma-

riage étoit rompu par le divorce; lors même qu'il n'avoit pas pour motif une des causes exprimées par la loi; car, en ce cas, la femme qui avoit répudié perdoit sa dôt, la donation à cause de noces, & ne pouvoit se remarier qu'au bout de cinq ans : si elle se remarioit avant ce tems, elle étoit infâme, & l'on ne regardoit pas comme un mariage l'alliance qu'elle contractoit. Mais si elle avoit répudié pour un des motifs autorisés par la loi, sa dot lui étoit restituée, elle gagnoit la donation à cause de nôces, & pouvoit se remarier au bout d'un an; & ce délai n'étoit exigé que pour assurer le père des enfans qui auroient pu naître après le divorce. Quant au mari, si la répudiation qui provenoit de lui étoit fondée en raison légitime, il gagnoit la dot & la donation à cause de nôces, & pouvoit se remarier sur le champ : si elle ne

l'étoit pas, il rendoit la dot & la donation; mais il n'eſt point parlé du tems où il pouvoit ſe remarier; vraiſemblablement il n'étoit pas plus gêné, à cet égard, dans un cas, que dans l'autre (49).

---

(49) *Conſenſu licita matrimonia poſſe contrahi, contracta, non niſi miſſo repudio diſſolvi præcipimus; ſolutionem etenim matrimonii difficiliorem debere eſſe favor imperat liberorum. Cauſas autem repudii hâc ſaluberrimâ lege apertiùs deſignamus. Si enim ſine juſtâ causâ diſſolvi matrimonia juſto limite prohibemus, ita adversâ neceſſitate preſſum vel preſſam, quamvis infauſto, attamen neceſſario auxilio cupimus liberari.... Hæc niſi vir & mulier obſervaverint, ultrice providentiſſimæ legis pœnâ plectentur. Nam mulier, ſi contemptâ lege repudium mittendum eſſe tentaverit, ſuam dotem, & antè nuptias donationem amittat, nec intrà quinquennium nubendi habeat denuò poteſtatem. Æquum eſt enim eam interim carere connubio, quo ſe monſtravit indignam. Quòd ſi præter hæc nupſerit, erit ipſa quidem infamis;* connubium

Si l'on vouloit parcourir ici les novelles de Justinien, on pourroit rapporter une foule de passages, par lesquels ce Prince autorise la répudiation sous certaines conditions, qui varient suivant que sa volonté est guidée par les circonstances; mais partout il accorde à la répudiation l'effet de dissoudre le mariage.

Quant au divorce, il étoit pareil-

---

verò illud nolumus nuncupari...... Si verò causam probaverit intentatam, tunc eam & dotem recuperare, & antè nuptias donationem lucro habere, aut legibus vindicare censemus; & nubendi, post annum, ei, ne quis de prole dubitet, permittimus facultatem. Virum etiam, si mulierem interdicta arguerit attentantem, tàm dotem, quàm antè nuptias donationem sibi habere, seu vindicare, uxoremque, si velit, statim ducere hâc justâ definitione sancimus. Sin autem aliter uxori suæ renuntiare voluerit, dotem redhibeat, & antè nuptias donationem amittat. L. 8. Cod. de repud.

lement autorisé par les Empereurs chrétiens, & produisoit les mêmes effets que la répudiation. Sans entrer, sur cet objet, dans un plus grand détail, il suffira d'observer que Justin, successeur de Justinien, déclare, dans une novelle insérée parmi celles de son prédécesseur, qu'il veut que le consentement mutuel des deux conjoints soit suffisant pour opérer la dissolution du mariage; pourvu que les deux époux s'envoient respectivement un acte de divorce. Il confirme au surplus les peines prononcées contre ceux qui répudient sans cause, si ce n'est du consentement unanime des deux parties (50).

(50) Après avoir exposé les peines que souffrent deux personnes forcées de vivre ensemble, nonobstant la haine irréconciliable qui les divise, il ajoûte : *Contigit enim ut ex his nonnulli ad mutuas insidias*

Le mariage étoit donc, pendant les premiers siécles de l'Eglise, aux

procederent, venenisque, & aliis quibusdam quæ lethalia essent uterentur, in tantum ut sæpè neque liberi, qui ipsis communiter nati essent illos in unam eamdemque voluntatem conjungere potuerint. Cùm itaque hæc à nostris temporibus aliena judicaremus, ad præsentem sacram legem respeximus, per quam statuimus ut prout olim juris fuit, matrimoniorum solutiones ex consensu fieri liceat; & ne ampliùs patris nostri sanctione in eos qui consensu matrimonia dirimunt, constitutæ pœnæ in usu sint. Si namque mutua affectio matrimonia conficit, meritò diversa voluntas eadem per consensum dirimit; modò hanc missi repudii libelli satis declarent. Cæterùm illud manifestum sit quòd alia omnia quæ legibus, & præcipuè sacris nostris, patris nostri constitutionibus de matrimoniis liberis, & causis per quas dirimere matrimonium permissum est, aut de iis etiam qui nullâ de causâ (non tamen ex communi voluntate & consensu, quomodo præsens nostra lex constituit) matrimonium solvunt, & de constitutis in illos pœnis cauta sunt, ex præsenti etiam nostrâ lege obtine-

yeux des Empereurs chrétiens eux-mêmes, un contrat purement civil & indépendant des règlemens ecclésiastiques. Ils en disposoient comme de tous les autres contrats susceptibles de plus ou moins de liberté, soit au moment de l'obligation contractée, soit dans l'exécution des clauses & l'irrévocabilité des engagemens. Les Législateurs jusqu'alors avoient laissé leurs sujets libres, ou de ne s'engager que sous les liens d'un contrat purement civil; ou de le faire sanctifier par le Sacrement, & de rendre, par cette cérémonie, leurs mariages indissolubles. Mais le devoir de cette stabilité étoit un devoir de religion, & nullement un engagement civil. On pouvoit le violer, d'après les dispositions des loix politiques, sans être exposé à leur

bunt, suamque per omnia vim habebunt. Nov. 23. præfat. & cap. 1.

animadversion ; sauf à l'Eglise à faire subir les peines qui sont à sa disposition ; & de la manière dont elle peut exercer sa vengeance. C'est ainsi qu'elle réprouve bien des actions, des professions même publiques, que le Magistrat politique tolère, sans se croire obligé de prêter sa force, pour en arrêter l'exercice.

L'Empereur Léon, qui monta sur le trône en 886, paroît être le premier Législateur qui ait mis la bénédiction nuptiale au nombre des formalités nécessaires pour valider un mariage aux yeux de la loi civile : tellement qu'il a déclaré nuls tous ceux qui ne seroient pas sanctifiés par l'administration du Sacrement ; & la loi par laquelle il fait un précepte de cette bénédiction, atteste que c'est un nouvel usage qu'il introduit, & que ses prédécesseurs avoient négligé de faire observer une cérémonie si pieu-

se (51). Mais il paroît que ce Prince n'avoit pas encore une idée bien

---

(51) *Quemadmodùm adoptionem promiscuè habitam neglexit vetustas, quam tametsi sine præcibus sacrisque ceremoniis peragi lege permitteret, non tamen illam se parvi pendere putabat : ita & absolutam matrimonii constitutionem, dum id citrà jam receptam benedictionem iniri sineret, neglexisse videtur. Sed veteribus istius voluntatis fortassè ratio inveniri possit : à nobis verò, cùm divina gratia ad honestius multò sanctiusque vitæ institutum jam res comparatæ sint, neutrum dictorum negligi convenit. Itaque, quemadmodùm adhibitis sacris deprecationibus adoptionem perfici præcipimus ; sic sanè etiam sacræ benedictionis testimonio matrimonia confirmari jubemus. Adeò ut, si qui citrà hanc matrimonium ineant, id ne ab intio quidem ita dici, neque illos in vitæ illâ consuetudine matrimonii jure potiri velimus. Nil enim inter cœlibatum & matrimonium, quod reprehendi non debeat, medium invenias. Conjugali vitæ desiderio teneris ? Conjugii leges serves necesse est. Displicent matrimonii molestiæ ? Cœlebs vivas, neque matrimonium adulteres, neque*

précise des effets du Sacrement du mariage, & qu'il ne le regardoit pas

---

falso cœlibatûs nomine culpam prætexas. Constit. Imp. Leon. 89.

Il paroît que les constitutions de l'Empereur Léon, telles que nous les avons dans les différentes éditions du corps de droit, ne sont pas rangées dans l'ordre dans lequel elles ont été publiées : car il suppose, dans la soixante-quatorzième, que la bénédiction nuptiale étoit absolument requise pour la validité du mariage ; & l'on vient de lire, dans la quatre-vingt-neuvième, qu'il dit textuellement que c'est la première fois que cette cérémonie est ordonnée. Mais celle où il est fait mention de cette cérémonie comme d'une formalité précédemment requise, contient une disposition trop précieuse, quant à l'objet général de cet ouvrage, pour ne pas la rapporter ici. Il y est dit que le canon 98 du sixième Concile général, connu sous le nom de Concile *in Trullo*, porte que, si une fiancée se marie avec un autre que son fiancé, avant la mort de celui-ci, elle commet un adultère. En effet, ce canon

comme un sceau imprimé sur le contrat, qui en dût opérer l'indissolu-

---

98 s'exprime ainsi : *Qui alteri desponsam mulierem, eo adhuc vivo cui desponsa est, in nuptiarum ducit societatem, adulterii crimini subjiciatur.* Ce réglement, qui n'est que de pure discipline, n'étoit pas conforme aux vûes que se propose le Magistrat politique ; il gênoit trop la liberté des alliances, & pouvoit porter un coup funeste à la propagation. Il étoit donc difficile qu'il pût être admis par la loi civile : aussi l'Empereur Leon, dit-il, en termes ménagés, qu'elle l'a rejetté. Mais, pour se prêter, autant qu'il est possible, aux vûes du Concile, il défend de donner la bénédiction nuptiale à quiconque n'aura pas l'âge requis pour se marier. Ce qui donne à entendre que cette bénédiction se donnoit dès le moment des fiançailles ; aussi les regardoit-on comme un mariage, ou comme un engagement irrévocable. Et c'est peut-être de-là qu'est venu l'usage qui s'est invétéré depuis, & duquel on a tant tiré de fausses conséquences presque érigées en dogme, de confondre le mariage avec le Sacrement ;

bilité dans tous les cas possibles ; quand une fois il a été passé suivant

---

& de dire que *le mariage est un Sacrement; qu'il a été élevé à la dignité de Sacrement.* Me Le Ridant, Avocat au Parlement, dans son traité sur le mariage, imprimé en 1753, a démontré le faux de ces expressions, & l'incompatibilité des idées qu'elles présentent.

Quoi qu'il en soit, voici le texte de la loi de Léon : *Quoniam in iis quæ à sacrâ magnâque sextâ synodo de nuptiis in duodecentesimo canone præcipiuntur*, quiddam civilis juris placitis contrarium existere videtur (*synodus enim ne sponsa, vivente adhuc sponso, in matrimonium alteri conjungatur in universum prohibet, eamque rem pro adulterio habet*) : civilis autem lex nequaquàm talem dissolutionem magnum aliquod crimen esse judicat : sed si maturiùs quàm pro connubiali tempore solemnis nuptialis benedictio celebretur, in solis arrhis & quidquid pœnæ nomine permissum fuerit, dependendis, pœnam circumcludit. *Quoniam itaque ipsum contrarietatis velut vulnus hinc acrior ratio conspicit (quod enim post bene-*

toutes les règles. En effet, il ne se borne pas à regarder l'adultère comme un motif de dissolution, ainsi que le pensent encore aujourd'hui les Grecs, d'après un passage de l'Evangile qu'ils expliquent trop littéralement (52); il y ajoute encore plusieurs autres des motifs adoptés par la loi civile, avant qu'elle eût fait, de

---

dictionem dirimatur, in eo vera sponsaliorum dissolutio statuenda est) sancimus ne priùs benedictiones celebrentur, quàm legitimum matrimonii advenerit tempus, quod in maribus decimum quintum, in fœminis decimum tertium expectat annum. Sic enim & benedictio tempestivè fiet; & desponsatis à se invicem divertentibus, quod perfectum matrimonium dirimunt, à civili lege judicium quod Ecclesiæ placitis non adversetur, obveniet. Const. Imp. Leon. 74.

(52) *Omnis qui dimiserit uxorem suam, exceptâ fornicationis causâ, facit eam mœchari; & qui dimissam duxerit, adulterat.* Matt. V, 32.

l'adminiſtration du Sacrement, une formalité requiſe pour la validité du mariage. Il permet, par exemple, ſi l'un des deux époux devient fou, que l'autre puiſſe rompre ſon mariage, & en contracter un autre (53).

Sans s'arrêter ici à rechercher en quel tems la bénédiction nuptiale eſt devenue néceſſaire en France, pour la validité des mariages, il ſuffit d'obſerver que la loi civile admettoit encore le divorce au tems de Charlemagne : la preuve en eſt conſignée dans les capitulaires (54).

---

(53) Voyez les conſtitutions de l'Empereur Léon. 31, 32, 111, 112, &c.

(54) *Adnuntiet unuſquiſque presbyterorum publicè plebi ab inclitis connubiis abſtinere, & ſecundùm Domini mandatum legitimum conjugium nequaquàm poſſe ullâ occaſione ſeparari, exceptâ causâ fornicationis, niſi*

La loi de l'Empereur Léon fut enfin admise & pratiquée par tous les Chrétiens, & a continué d'être observée dans tous les états catholiques. Et depuis, on s'est tenu aux vrais principes, & l'on a regardé le mariage comme essentiellement indissoluble. Mais, pour former aujourd'hui le lien qui attache les époux, le contrat qui résulte de leur consentement ne suffit pas; il est nécessaire qu'il soit sanctifié par le Sacrement du Mariage. Mais il n'en est pas moins vrai que, quand ce consentement est donné suivant les loix de l'Etat, il constitue l'essence du mariage; & que le Sacrement n'est qu'un accessoire dont le Magistrat politique peut laisser l'usage libre à la piété de ses sujets.

---

consensu amborum; & hoc propter servitium Dei. Baluz. lib. 6, cap. 191. tom. 1. col. 955, 956.

C'eſt une vérité atteſtée par la pratique actuelle. Deux époux élevés dans le culte des infidèles, & qui l'abjurent, ne ſont point obligés de ſe remarier, s'ils l'ont été, avant leur converſion, ſuivant les loix de leur patrie. Tout mariage conforme aux loix du pays où il a été contracté eſt donc un véritable mariage, quoiqu'il ne ſoit pas ſanctifié par le Sacrement. Il en eſt de même de celui des Calviniſtes, quand ils rentrent dans le ſein de l'Egliſe, après s'être mariés ſuivant le rit du pays où ils étoient domiciliés. Cependant ils ne connoiſſent pas plus le Sacrement du mariage, que les infidèles; cette doctrine eſt même un des points capitaux de leur héréſie.

Il dépend donc du Magiſtrat politique de diſpenſer les citoyens de la néceſſité du Sacrement, & de légitimer les mariages contractés ſuivant les loix, quoique dépourvus

de

de cette pieuse cérémonie.

Si donc, par pure raison de piété, la loi a imposé la nécessité de ce Sacrement, comme une condition essentielle au mariage ; si, pour ne pas multiplier les formalités, elle a choisi le ministre du Sacrement pour être, en même tems, le dépositaire & l'un des témoins du contrat ; il ne peut pas refuser ses fonctions, sans prévariquer contre l'espèce de Magistrature qui lui est confiée ; si toutefois le contrat est revêtu de toutes les formes prescrites par le Souverain.

En effet, puisque le Sacrement n'est pas essentiel au Mariage, le Prêtre n'est pas le dépositaire nécessaire du mariage : la loi, pour constater le contrat pouvoit donner sa confiance à tout autre, sauf aux mariés à recourir par pur motif de piété aux Ministres Ecclésiastiques, pour recevoir l'administration du

Sacrement. Et si, oubliant encore les vrais principes, on revenoit malheureusement à ne voir plus rien que de civil dans cet engagement, & que la loi restituât aux époux la faculté de le faire cesser par le divorce, ou par la répudiation, l'Eglise auroit sans doute le droit de remontrance contre cette erreur; mais ceux qui useroient de cet abus du pouvoir législatif, ne seroient pas coupables aux yeux de la loi, & en prophanant le Sacrement par un désistement civil; elle ne regarderoit pas, pour cela, comme moins légitimes les mariages qu'ils contracteroient après; & le péché qu'ils commettroient seroit un pur cas de conscience uniquement subordonné au tribunal de la pénitence. C'est ainsi que la fornication est un péché très-grave aux yeux de la religion; mais la loi civile ne la punit

que quand elle eſt aggravée par des circonſtances qu'elle réprouve.

Le Prêtre eſt donc le Miniſtre & le Magiſtrat que la loi a librement choiſi, pour recevoir un acte auſſi eſſentiel : elle lui a même donné un territoire à cet égard, puiſqu'elle ne permet à perſonne de ſe marier hors la préſence, ou ſans le conſentement du propre Curé. Il a accepté ce choix ; ſon adminiſtration eſt donc ſubordonnée à la loi civile qui l'a établi : il ne peut donc refuſer ſon miniſtère que du conſentement de cette même loi, qui a remis ſa force coactive entre les mains du Magiſtrat ſéculier.

De ces vérités, ſuit encore une conſéquence ; c'eſt que l'Egliſe n'a pas le pouvoir d'appoſer des empêmens dirimants au mariage ; & que ceux qu'elle indique ne peuvent avoir de réalité, qu'autant qu'ils ſont adoptés par la loi civile. Le

Mariage, en lui-même, n'eſt qu'un contrat qui réſulte du conſentement unanime des parties. La liberté eſt l'eſſence des contrats, & elle eſt plus ou moins reſſerrée, ou même tout-à-fait ravie, ſuivant que la loi civile le juge utile au public, & aux parties contractantes. Si elle leur a ôté l'uſage de leur liberté, & qu'ils paſſent outre; ſi, en leur laiſſant leur liberté, elle l'a ſoumiſe à certaines précautions, & qu'ils les négligent, leur conſentement eſt nul; par conſéquent ils ne forment point de contrat.

Le Sacrement du Mariage, d'un autre côté, n'eſt autre choſe que la bénédiction appliquée ſur le contrat; le contrat eſt la matière du Sacrement, ſans laquelle il ne peut exiſter. Ainſi, quand la bénédiction a pour objet un contrat nul, elle n'eſt plus qu'une vaine cérémonie qui n'a rien de réel; rien ne

se trouve béni, parce qu'il n'y a rien à bénir; il n'y a donc point de bénédiction. L'existence du Sacrement dépend donc uniquement des formes qui constituent le contrat. Ces formes sont à la seule disposition du Magistrat politique, parce que le Magistrat politique a seul le pouvoir de règler les engagemens civils.

La prudence & le devoir du Ministre Ecclésiastique l'obligent, il est vrai, d'examiner l'état de ceux qui se présentent pour contracter. Si, en conséquence des dispositions de la loi, ils ont quelque incapacité personnelle, ou s'ils sont astreints à quelque formalité qu'ils n'ont pas remplie, il doit refuser son ministère; c'est un Notaire qui ne doit pas prêter sa main pour dresser & attester un acte qu'il sçait être nul. Mais son refus alors n'est que provisoire. S'il n'est fondé que sur de

vains ſcrupules, ou ſur des motifs frivoles, la Juſtice s'arme, pour le forcer à les ſacrifier, & le contraindre à s'acquitter des fonctions qu'elle lui a confiées. Si au contraire, il ſe prête trop legèrement, par foibleſſe, par ignorance, ou par quelque autre impulſion, la Juſtice déclare nul le contrat qu'il a reçu; par conſéquent le prétendu Sacrement qu'il a adminiſtré diſparoît, parce qu'il ne peut y avoir de Sacrement du mariage où il n'y a point de mariage; & ſi le Miniſtre a prévariqué dans ſes fonctions, il eſt puni.



CHAPITRE X.

Combien il est important que le Magistrat politique maintienne le Clergé dans les justes bornes de son ministère.

QUAND l'ambition des hommes, & leur attachement à leurs intérêts ne trouvent point d'obstacles, ils ne connoissent point de bornes. Si l'empire de la religion sur les esprits est le frein le plus puissant pour contenir les peuples dans le devoir; c'est aussi l'aiguillon le plus sûr pour les leur faire franchir, quand on les a fait passer du joug de la superstition, sous celui du fanatisme.

Les Ecclésiastiques ont dû être distingués du reste des citoyens, moins à raison de la dignité de leur état, qu'à raison de l'importance

de leurs occupations, de l'aſſiduité & de la pureté qu'elles exigent.

L'humilité eſt l'appanage des Miniſtres ſacrés ; c'eſt une des vertus les plus recommandées dans l'Evangile ; & Jeſus-Chriſt l'a placée au rang de celles dont la pratique eſt indiſpenſable pour arriver au ſalut éternel (1). Toute diſtinction purement mondaine eſt donc eſſentiellement contraire à la nature du caractère auguſte que leur fondateur, l'exemple de toute humilité, leur a tranſmis.

Ce n'eſt donc pas à titre de grandeur & de prérogative temporelle, que les Clercs ont des priviléges dans l'Etat ; ils les doivent, dans le principe, à l'aſſiduité infatigable qui les attache à leur miniſtère, &

(1) *Amen dico vobis, niſi.... efficiamini ſicut parvuli, non intrabitis in regnum cœlorum.* Matt. XVIII. 3.

à la pureté dont ils doivent être décorés, quand ils en exercent les fonctions.

Les principes les plus purs se corrompent dans la main des hommes, & produisent souvent des effets absolument contraires aux intentions des instituteurs. Toutes les Nations chrétiennes ont senti la nécessité de soulager les Ecclésiastiques d'une portion des obligations civiles; cette attention a insensiblement accoutumé ceux qui en étoient l'objet à se considérer comme un corps distinct des citoyens, comme un corps qui ne tenoit à l'Etat que par les biens temporels qu'ils se sont crus en droit d'en exiger. Ils ont été plus loin; les faveurs qu'on leur a d'abord accordées à titre de déférence, les ont élevés au-dessus de leurs concitoyens; les respects qui, de la religion à laquelle ils étoient rendus d'abord, ont ensuite rejailli

ſur ſes miniſtres, & que la ſuperſtition leur a enfin adreſſés directement, les ont accoutumés à ſe croire les ſupérieurs du genre humain, même dans l'ordre politique.

C'eſt ainſi que le Clergé a ſongé d'abord à s'enrichir; qu'il s'eſt enſuite attribué toute l'autorité, en s'établiſſant le juge univerſel de toutes les conteſtations; & qu'il s'eſt enfin formé un ſceptre formidable, ſous lequel il a fait plier la tête des potentats.

SECTION I.

Entrepriſes des Eccléſiaſtiques, ſur les biens des Particuliers.

Les dixmes, les mariages, les teſtamens & les croiſades ſont les quatre principales ſources d'où ſont découlées les richeſſes que poſſédent aujourd'hui les Eccléſiaſtiques.

§. I.

Des Dixmes.

On a cru, pendant long-tems, que la dixme étoit de droit divin ; & ceux à qui il importoit que cet impôt fût regardé comme ſacré n'ont pas manqué de favoriſer, & même de défendre cette erreur. Mais ils ne faiſoient pas attention que, ſi d'un côté ils s'aſſuroient la paiſible poſſeſſion des dixmes, de l'autre ils ouvroient la voie, pour ſe voir conteſter la propriété de tous les biens fonds qui ſe trouvoient dans leurs mains.

En effet, la ſource de ce prétendu droit ne pouvoit ſe trouver ailleurs que dans l'ancien teſtament, où la tribu de Levi, conſacrée tout entière au miniſtère de l'autel, étoit autoriſée à percevoir la dixme de tous les fruits qui ſe recueilloient

dans les possessions des onze autres tribus. Mais c'étoit l'unique patrimoine de celle de Lévi, à qui toute propriété, toute jouissance de biens fonds étoit interdite. Or si les Prêtres de la nouvelle loi veulent se mettre aux droits de ceux de l'ancienne, ils ne peuvent pas les excéder; & la dixme doit leur tenir lieu de toute autre possession.

Il faut donc qu'ils renoncent à cette chimère, pour convenir que la Dixme dont ils jouissent actuellement n'est point de droit divin.

A la fin de la première race, tous les biens des Ecclésiastiques étoient entre les mains des Laïcs, & faisoient partie de leur patrimoine. Pepin auroit bien voulu remédier à ce désordre; mais comment dépouiller les grands de ces riches possessions, sans courir risque de tomber du trône, où il ne faisoit que poser un pied chancelant ? Il

ſe contenta de pallier le mal. Dans un Concile tenu à Leptines, en 743, il fit défenſes aux Laïcs de poſſéder des biens ayant appartenu à l'Egliſe, autrement qu'à titre précaire, & à la charge de payer au Clergé, auquel le bien avoit appartenu, la dixme de leur produit, & douze deniers pour chaque caſe (2).

Cet arrangement, tout accommodant qu'il étoit, trouva de la contradiction; & dans un capitulaire poſtérieur fait à Metz, Pepin enjoignit aux Laïcs qui tenoient de ces bénéfices de payer la dixme & la redevance impoſée, ſous peine de perdre les biens qui leur avoient été concédés aux dépens du Clergé.

Il ne paroît pas que ces loix aient eu grande exécution; mais elles donnèrent à Charlemagne l'idée de

(2) Ce réglement ſe trouve au liv. 5. des Capitulaires. Baluze, col. 825.

la dixme. Quand il ſuccéda à Pepin ſon père, il trouva les Eccléſiaſtiques tout-à-fait dénués de revenus, & les circonſtances où il étoit lui en rendoient la reſtitution impraticable. Il ne falloit pas cependant laiſſer périr le Chriſtianiſme faute de miniſtres, d'inſtructions & de temples. Charlemagne ordonna la levée annuelle des dixmes ſur toutes les terres de ſon royaume, au profit du Clergé : & pour donner l'exemple, il y ſoumit ſon propre domaine (3).

Ces précautions furent inutiles; les poſſeſſeurs répugnèrent toujours à ſe ſoumettre à un nouveau tribut. Il étoit cependant impoſé par la néceſſité, & le bien du culte qu'il falloit conſerver l'avoit ſeul inſpiré: la ſuperſtition le fixa. Les Evêques aſſemblés en ſynode à Francfort,

(3) Baluze, col. 352.

en 794, rapportent qu'une famine ſurvenue précédemment, avoit été occaſionnée par les démons qui avoient dévoré les épis de bled qui s'étoient trouvé vuides ; & qu'on avoit entendu leurs voix faire des reproches de ce qu'on n'avoit pas payé la dixme (4). C'eſt ainſi que les ſentimens de piété, tournés en ſuperſtition par les miniſtres mêmes d'une religion ennemie de toute ſuperſtition, donnèrent enfin racine à une oblation, que les circonſtances rendoient in-

---

(4) *Ut decimas & nonas, ſive cenſus omnes generaliter donent qui debitores ſunt ex beneficiis & rebus eccleſiarum, ſecundùm priorem capitularem Domini Regis : & omnis homo, ex ſuâ proprietate legitimam decimam ad Eccleſiam conferat. Experimento enim didicimus, in anno quo illa valida fames irrepſit, ebullire vacuas annonas, à dæmonibus devoratas, & voces exprobrationis auditas.* Baluz. col. 267.

dispensable. Combien de pareilles fables ont fait couler de richesses dans les mains du Clergé, au préjudice des héritiers légitimes des trop crédules donateurs; & combien ne verroit-on pas encore de générosités extorquées par la même voie, si, d'un côté, le gouvernement n'avoit arrêté le cours des largesses au profit des main-mortes; & si, de l'autre, les Magistrats ne s'opposoient à la promulgation de ces contes impies?

§. II.

Des Mariages.

L'histoire sainte nous apprend que le fils de Tobie reçut ordre de Dieu de s'abstenir du devoir conjugal pendant les trois premiers jours, & les trois premières nuits de son mariage. Ce qui n'étoit, pour Tobie, qu'une précaution imposée par

les circonſtances, qui n'eſt preſcrite ni par l'ancien, ni par le nouveau Teſtament, dont il ſemble même que l'on ne pourroit faire une loi, ſans violer le droit naturel, les Evêques en avoient fait un précepte : mais ils n'avoient pas oublié de ſe réſerver la faculté d'en donner diſpenſe, moyennant une ſomme qu'ils arbitroient ſans doute à leur gré, & proportionnément à la fortune des impétrants. M. de Monteſquieu, qui a ſi bien pénétré l'eſprit des loix, obſerve fort judicieuſement que » c'étoit bien ces trois nuits-là qu'il » falloit choiſir (les trois premières » après les nôces) ; car, pour les » autres, ajoute-t-il, on n'auroit pas » donné beaucoup d'argent «. Ceux qui uſoient du droit que le mariage leur avoit acquis ſans en avoir payé la diſpenſe, étoient condamnés par l'Official à une amende envers le Prélat, & contraints de l'acquitter.

L'adultère étoit encore une source de revenus pour les Evêques, qui exigeoient des amendes considérables pour accorder à ceux qui étoient tombés dans ce crime le pouvoir d'en obtenir l'absolution. Les censures & les excommunications n'étoient point épargnées pour contraindre au paiement de ces sommes.

Les habitans d'Amiens, fatigués enfin des vexations que leur Evêque & ses officiers exerçoient contr'eux, pour la perception de ces impôts ridicules & scandaleux, en rendirent plainte au Parlement. On ne douta point qu'un ordre verbal ne fût suffisant pour arrêter un abus de cette nature. A l'ordre, on joignit une menace de saisir le temporel; & l'Evêque en prit occasion pour ne pas obéir. Il soutint que la saisie de son temporel ne pouvoit avoir lieu qu'en vertu d'un mande-

ment exprès du Roi ; & persista dans la perception de ses prétendus droits.

Pour lui enlever tout prétexte de désobéissance, Philippe de Valois se rendit au Parlement, le 10 Juillet 1336, où il fit expédier des lettres de commission au Bailli d'Amiens, pour contraindre l'Evêque à se soumettre, & procéder par saisie de son temporel, en cas de refus.

Il y a apparence que l'Evêque qui occupoit alors le siège d'Amiens se soumit, du moins on ne trouve aucune trace de procédure ultérieure faite contre lui. Mais ses successeurs ne se virent pas tranquillement privés des profits résultant de ces dispenses & de ces amendes.

Charles VI, séant en son Parlement, donna encore une commission au Bailli d'Amiens, datée du 5 Mars 1388. Après y avoir rapporté les faits dont on vient de parler ;

& les vexations nouvelles que les habitans avoient essuyées depuis à ce sujet, il commet ce Bailli, pour en informer, & envoyer l'information en la Cour, pour y être statué ce qu'il appartiendra. Au surplus, le Roi lui enjoint de faire défenses de sa part à l'Archidiacre, Official, & autres, sous telles peines qu'il appartiendra, de continuer leurs monitions, citations, sentences, excommunications; & principalement les exactions d'argent.

Ces précautions n'arrêtèrent point l'abus. Les habitans d'Abbeville portèrent encore leurs plaintes au Parlement, en 1401. Le premier Mars, la Cour fit un réglement provisoire concernant les honoraires dus aux Prêtres pour les fiançailles & les mariages. L'arrêt ajoute: *Quant au non coucher de trois nuits avec sa femme au commencement du mariage, les demandeurs auront la récréance, le*

procès pendant ; & pourront les épousés coucher franchement les trois premières nuits avec leurs femmes.

Enfin le 19 Mars 1409, intervint arrêt définitif à la requête du Procureur Général du Roi, & des Maire & Echevins d'Abbeville, portant défenses à l'Evêque d'Amiens, & aux Curés d'Abbeville, qu'il ne print ne exigeât argent des nouveaux mariés, pour leur donner congé de coucher avec leurs femmes, la première, deux & troisième nuit de leurs nopces... & fut dit que chacun des habitans pourroit coucher *cum uxoribus suis*, la première nuit de leurs nopces, sans le congé de l'Evêque (5).

Il ne paroît pas que ce droit ridicule ait été perçu depuis cet Arrêt.

(5) Voyez le recueil des Ordonnances, imprimé au Louvre, t. 2, p. 117 & 118, au texte & aux notes.

§. III.

Des Testamens, & autres manières d'acquérir.

Dans un tems où la barbarie avoit substitué l'avarice à la justice, où les peines temporelles dues aux plus grands crimes se rachetoient par une somme proportionnée à la nature de l'offense, & à la qualité de l'offensé, on avoit soumis la justice divine au même calcul. La superstition avoit mis les dons temporels à la place de la pénitence, & les clefs de l'Eglise étoient devenues une marchandise que les ministres ne mettoient en usage qu'à prix d'argent.

La nation Françoise, dans son premier âge, étoit une nation féroce, barbare, & gouvernée par des Rois qui ne l'étoient pas moins. Ces Princes étoient cruels, meur-

triers & injustes, parce que la nation l'étoit.

La barbarie donne toujours beaucoup de pouvoir au Clergé : revêtu du crédit que son ministère lui donne nécessairement sur les esprits, il profite de la superstition qui naît toujours de l'ignorance & de la barbarie. Aussi voyons-nous que nos Rois n'étoient point sacrilèges ; les foudres du Clergé, toujours grondant sur ceux qui osoient toucher à ce qu'il avoit déclaré sacré, étoient un préservatif assuré ; mais ces Princes commettoient, par colère ou de sang froid, toutes sortes de crimes & d'injustices ; parce que ces crimes & ces injustices ne leur montroient pas la main de de la divinité de si près ; on ne les menaçoit pas d'excommunication pour les maux qui ne tomboient que sur les Laïcs.

On comprend que de tels Rois,

& de tels Peuples, accoutumés d'ailleurs à voir racheter tous les crimes pour de l'argent, se laissèrent aisément persuader que les offrandes étoient un moyen efficace pour appaiser la divinité : aussi vit-on le Clergé s'enrichir excessivement en peu d'années. Grégoire de Tours rapporte que Chilpéric, petit fils de Clovis, se plaignoit souvent que son fisc étoit devenu pauvre ; que ses richesses avoient été transportées aux églises ; qu'il n'y avoit plus que les Evêques qui règnassent ; qu'ils étoient dans la grandeur ; que pour lui il en étoit déchu (6).

On ne se contentoit pas de donner

(6) *Aiebat enim* (*Chilpericus*) *plerùmque: Ecce pauper remansit fiscus noster ; ecce divivitiæ nostræ ad Ecclesias sunt translatæ : nulli pœnitùs, nisi soli Epicopi regnant : periit honor noster, & translatus est ad Episcopos civitatum.* Greg. Tur. l. 6, c. 46.

ner d terres au Clergé ; on vouloit qu'elles fussent titrées. Il nous reste une foule de monumens qui nous apprennent que les propriétaires donnoient leurs fonds aux églises, pour les tenir eux-mêmes à cens ; croyant participer, par leur servitude, à la sainteté des églises (7).

(7) Baluze, tom. 2. col. 586, nous a conservé une de ces chartes, qui nous apprend que l'on avoit sçu trouver dans l'Ecriture sainte des passages d'où l'on inféroit la nécessité de donner son bien au Clergé. *Humano genere peccatorum maculis sauciato*, y est-il dit, *atque ob culpam inobedientiæ à paradisi gaudiis dejecto*, inter cætera curationum medicamenta etiam & hoc Deus mundo remedium contulit, ut propriis divitiis homines suas animas ab inferni tartaris redimere potuissent, *sicut per Salomonem dicitur :* Redemptio animæ viri, propriæ divitiæ ejus. (Prov. XIII, 8.) *Hinc & per semetipsam divina clementia in Evan-*

Le droit féodal avoit, comme on l'a dit ailleurs, fait rentrer une partie des possessions ecclésiastiques entre les mains des Laïcs. Quand cette révolution eut été réparée par de nouvelles largesses, il fallut bien recourir encore à la superstition pour prévenir un pareil accident. Les visions miraculeuses furent mises en usage. Baluze nous en a transmis un trait assez singulier. On a dit plus haut que Pepin avoit fait tout ce qui étoit en lui, pour faire rentrer, dans les mains du Clergé, les fonds que le droit féodal en avoit fait sortir. La piété & l'attachement de

---

gelio hortatur, dicens: date, & dabitur vobis. (Luc, VI, 38.) *Et iterùm:* date eleemosynam, & omnia munda sunt vobis. (Luc. XI, 41.) *His igitur atque aliis admonitionibus, ego Wolfhugi componctus, trado, atque transfundo ad cœnobium sancti Galli*, &c.

ce Prince pour la Religion furent les seuls motifs qui le firent agir. Les ministres n'avoient plus avec quoi fournir à leur subsistance ; les autels & les temples alloient être abandonnés. Mais l'exemple pieux d'un Prince n'est pas un moyen bien sûr pour déterminer ses successeurs à marcher sur ses traces ; la frayeur, inspirée par la superstition, a bien plus de pouvoir.

Les Evêques de la province de Rheims, & de celle de Rouen assemblés, écrivirent, au mois de Novembre 858, une lettre à Louis le Germanique, dans laquelle ils lui mandoient que » Charles-Martel, » père de Pepin, étoit le premier » des Rois & des principaux de la » nation Françoise, qui eût dépouillé les églises de leurs biens ; & » c'est pour cela uniquement qu'il » étoit damné. Car, continuent ces » Prélats, S. Eucher, Evêque d'Or-

» léans, qui est inhumé dans le mo-
» nastère de Saint Trudon, étant un
» jour en prières, fut ravi dans le
» ciel ; & entr'autres choses que
» Dieu lui faisoit voir, il apperçut
» Charles-Martel tourmenté dans
» l'enfer inférieur. Il en demanda
» la raison à l'ange qui lui servoit de
» guide. L'ange lui répondit que les
» Saints qui doivent juger avec Dieu,
» au jugement dernier, sans atten-
» dre ce grand jour, l'avoient con-
» damné à souffrir, dès-à-présent,
» en corps & en ame, les peines
» éternelles, parce qu'il avoit en-
» levé leurs biens, & les avoit dis-
» persés ; & qu'outre ses propres
» fautes, il expioit celles de tous
» ceux qui, en l'honneur, & pour
» l'amour de Dieu, & le salut de
» leur ame, avoient donné leur bien
» aux églises, à l'effet d'y entretenir
» les luminaires pendant le service
» divin, & de nourrir les serviteurs

» de Dieu & les pauvres. Saint Eucher, de retour chez lui, manda Saint Boniface, Tulrade Abbé de Saint Denis, & le premier Chapelain du Roi Pepin, leur raconta ce qu'il venoit de voir; & pour leur prouver la vérité de ces faits, il leur dit, continuent toujours les Evêques, d'aller au tombeau de Charles; & que, si son corps ne s'y trouvoit pas, ils ne pourroient pas refuser d'ajoûter foi à ses paroles. Ils se transportèrent sur le champ au monastére où Charles avoit été inhumé; & ayant fait ouvrir son tombeau, il leur sembla en voir sortir un dragon, & tout l'intérieur de ce tombeau étoit noirci, comme s'il eût été brûlé. Ces faits véritables, disent les Evêques, nous ont été attestés de vive voix par ceux mêmes qui en ont été les témoins, & qui ont vécu jusqu'à nos jours.

» Cette histoire étant venue à la » connoissance de Pepin son fils, il » fit tenir, à ce sujet un Concile, » auquel présidèrent Saint Boniface, » & George, légat du saint Siége. » Il fit rendre aux églises tout ce » qu'il put retirer des biens ecclé- » siastiques : mais, comme il n'en » put ravoir qu'une partie, à cause » de ses démêlés avec Vaifre duc » d'Aquitaine, il fit faire, en faveur » des églises, des lettres précaires » du reste, & régla que les laïcs » paieroient une dixme des biens » qu'ils tenoient des églises; & dou- » ze deniers pour chaque maison. » Charlemagne ne donna point les » biens de l'église; il fit au contraire » un capitulaire, par lequel il s'en- » gagea pour lui, & ses successeurs, » de ne les donner jamais. Tout ce » que nous avançons, continuent- » ils, est écrit; & plusieurs d'entre » nous l'ont entendu raconter par

» Louis le Débonnaire votre père.
» Les Canons dictés par le Saint-Esprit, disent toujours les Evêques,
« comparent à Judas, qui a trahi Jesus-Christ, ceux qui pillent les
» biens de l'église, ou se les approprient induement; & les Saints
» qui règnent avec Dieu, & font
» éclater leur pouvoir sur la terre
» par les miracles, les chassent de
» l'église & du royaume céleste,
» comme meurtriers des pauvres.
» C'est de ces sacrilèges que parle
» la prophétie contenue au Pseaume
» 82, v. 13, en ces termes : *Ceux*
» *qui ont dit : faisons notre héritage*
» *du sanctuaire du Seigneur, mon Dieu,*
» *faites-en comme une roue, ou comme*
» *une paille qui sert de jouet au vent,*
» *& comme un feu qui brûle une forêt,*
» *ou comme une flamme qui consume*
» *une montagne. C'est ainsi que vous*
» *éléverez une tempête, pour les persécuter, & que vous les tourmenterez*

» *dans votre colère. Couvrez leur face* » *d'ignominie.* Pſalm. 82, v. 13 & » ſuiv. (8) «.

---

(8) *Quia Karolus Princeps, Pippini Regis pater, qui primus inter omnes Francorum Reges ac Principes, res Eccleſiarum ab eis ſeparavit, atque diviſit, pro hoc ſolo maximè eſt æternaliter perditus. Nam ſanctus Eucherius Aurelianenſium Epiſcopus, qui in Monaſterio. S. Trudonis requieſcit, in oratione poſitus ad alterum eſt ſeculum raptus; & inter cætera quæ, Domino ſibi oſtendente, conſpexit, vidit illum in inferno inferiori torqueri. Cui interroganti, ab Angelo ejus ductore reſponſum eſt quia Sanctorum judicatione, qui in futuro judicio cum Domino judicabunt, quorumque res abſtulit & diviſit, antè illud judicium animâ & corpore ſempiternis pœnis eſt deputatus; & recipit, ſimul cum ſuis peccatis, pœnas propter peccata omnium qui res ſuas & facultates in honore & amore Domini ad Sanctorum loca in luminaribus divini cultûs & alimoniis ſervorum Chriſti ac pauperum, pro animarum ſuarum redemptione, tradiderunt. Qui in ſe reverſus, Sanctum Bonifacium, & Tulradum Abbatem*

On a cru devoir rapporter ce morceau dans son entier, tant pour

---

Monasterii Sancti Dionysii, & summum Capellanum Regis Pippini ad se vocavit, eisque talia dicens, in signum dedit ut ad sepulcrum illius irent; & si corpus ejus ibidem non reperissent, ea quæ dicebat vera esse concrederent. Ipsi autem pergentes ad prædictum Monasterium, ubi corpus ipsius Karoli humatum fuerat, sepulcrumque illius aperientes, visus est subitò exisse draco, & totum illud sepulcrum interiùs inventum est denigratum, ac si fuisset exustum. Nos autem illos vidimus qui usque ad nostram ætatem duraverunt, qui huic rei interfuerunt, & nobis vivâ voce veraciter sunt testati quæ audierunt atque viderunt. Quod cognoscens filius ejus Pippinus, Synodum apud Liptinas congregari fecit, cui præfuit, cum sancto Bonifacio, Legatus Apostolicæ Sedis Gregorius nomine. Nam & Synodum ipsum habemus, & quantumcumque de rebus ecclesiasticis, quas pater suus abstulerat, potuit, Ecclesiis reddere procuravit. Et quoniam omnes res Ecclesiis à quibus ablatæ erant restituere, propter concertationem quam cum Waifario Aquitanorum Princip e

faire connoître l'esprit des peuples, dont les Evêques dirigoient alors

---

habebat, non prævaluit, precarias fieri ab Episcopis exindè petiit, & nonas ac decimas ad restaurationes tectorum, & de unâquâque casatâ duodecim denarios ad Ecclesiam, undè res erant beneficiatæ, sicut in libro capitulorum regum habetur, dari constituit, usque dùm ipsæ res ad Ecclesiam revenirent. Undè & Domnus Karolus Imperator, adhuc in regio nomine constitutus, edictum fecit ut, neque ipse, nec filii ejus, neque successores hujusmodi rem agere adtentarent; quod manu propriâ firmavit, cujus plenitudinem habemus, & de quo capitulum excerptum in libro capitulorum ejus, quicumque librum illum habet, & legere voluerit, invenire valebit. Hanc etiam relationem & in scripturis habemus, & quidam nostrûm etiam vivâ voce Domnum Hludouvicum Imperatorem patrem vestrum referre audivimus. Sed & sacri canones Spiritu sancto dictati eos qui facultates ecclesiasticas deripiunt, & res ecclesiasticas indebitè sibi usurpant, Judæ traditori Christi similes computant. Et sancti qui cum Deo in cœlo regnant, & in terris miraculis coruscant,

les consciences, que pour faire voir combien le gouvernement doit être attentif sur les démarches d'un ordre qui n'a, sur le temporel, que des prétentions chimériques, des prétentions reprouvées par l'objet même de son existence, & qui sçait si bien profiter des circonstances pour en outrer la réalisation.

C'est à l'ombre de cette ignorance que le Clergé avoit imaginé, à l'aide des testamens, de faire passer suc-

---

divino judicio tanquàm necatores pauperum ab Ecclesiæ liminibus, & à cœlesti regno secludunt. De quibus sacrilegis in Prophetiâ psalmi prædictum est: Qui dixerunt, hæreditate possideamus sanctuarium Dei, Deus meus, pone illos ut rotam, & sicut stipulam antè faciem venti; & sicut ignis qui comburit sylvam, & sicut flamma comburens montes; ita persequeris illos in tempestate tuâ, & in irâ tuâ turbabis eos. Imple facies eorum ignominiâ. Psal. 82, v. 13. & seqq. *Baluz. to. 2, col. 109.*

cessivement tous les biens du Royaume dans ses mains. Les ecclésiastiques s'étoient d'abord attribué l'exécution des testamens; & le motif qu'ils avoient donné de cette compétence étoit sans réplique dans un tems où la superstition ne permettoit aucune réplique aux assertions des ministres de la religion. » L'exé-» cution des testamens nous appar-« tient, disoient-ils, parce qu'il s'a-» git de l'exécution des volontés » d'un défunt qui a subi son juge-» ment au tribunal de Dieu ».

Sous nos premiers Rois, les testateurs ordonnoient des peines très-graves contre ceux de leurs héritiers qui ne se conformoient pas à leurs volontés; ils les devouoient même à l'excommunication & aux peines éternelles (9). Les Conciles pro-

(9) *Si quis nostræ voluntati resistere, aut testamento nostro cujuslibet calliditas conatus*

noncèrent anathème contre tous ceux qui retiendroient des choses

---

fuerit casu aliquo refragari, id implorantes divini nominis Majestatem, obtestamur ut pro nostrorum omnium criminum peccatis obnoxius, in die judicii expers Ecclesiæ Catholicæ communionis & pacis, antè Tribunal Christi pro violatâ defuncti voluntate compellatur subire negotium; atque eum Dominus suâ ultione, quam promisit injustis, cùm venerit sæculum judicare per ignem, feriat, & accipiat in conspectu ejus damnationem perpetuam, quam suscepit Judas traditor Domini. Illud namque intimare volumus, ut si aliquis de hæredibus, vel prohæredibus nostris, seu quælibet persona contrà hanc testamenti paginam, quam plenâ & integrâ voluntate fieri rogavimus, venire aut aliquid pulsare voluerit, inferat contrà quem repetit, tantum; & aliud tantum quantum in hoc testamento continetur scriptum; & insuper faciat fisco auri lib. tant. argenti tant. & quod repetit vindicare non valeat. C'est ainsi qu'est terminée une formule de testament qui nous a été transmise par Marculphe, lib. 2, cap. 18.

léguées au Clergé, sous quelque prétexte que ce fût, & quand même le testament contenant le legs seroit nul (10).

---

(10) On se contentera de copier ici ce que dit le P. Thomassin, Discipline de l'Eglise, part. 3, liv. 1, ch. 21, n. 1. & suiv. « Le IVe Concile d'Orléans menaça de » l'excommunication, ceux qui retien- » droient, ou redemanderoient, les fonds » que leurs prédécesseurs, ou eux-mêmes, » auroient une fois donnés à *l'Eglise*, mê- » me sans avoir rien mis par écrit. *Qui-* » *cumque pro devotione suâ, oblationis studio* » *aliquid in capellis, vel in vineolis, etiam* » *absque scripturâ, probatur* Ecclesiæ *contu-* » *lisse; si post modùm, vel ipse, vel hæredes* » *ejus hoc auferre voluerint*, &c. Le Con- » cile V d'Orléans renouvella cette me- » nace contre les homicides des pauvres; » car c'est dans cette vûe que la vengeance » de *l'Eglise* s'enflamme, *ut necator pau-* » *perum communione privetur.*

» Comme les testamens des Evêques & » des autres Ecclésiastiques étoient ordinai-

On alla plus loin, on fit un devoir indispensable à tout fidèle de

» rement faits au profit de *l'Eglise*, leurs
» proches tâchoient de les faire déclarer
» nuls par l'omission de quelque formalité.
» Le Concile II de Lyon, pour remédier
» à ces supercheries, ordonna que ces sortes
» de testamens faits par des Ecclésiastiques,
» ne laissassent pas d'être exécutés,
» puisque la dernière volonté du défunt y
» étoit manifeste, nonobstant que toutes
» les conditions des loix n'y eussent pas
» été scrupuleusement observées. *Quia*
» *multæ tergiversationes infidelium* Ecclesiam
» *quærunt collatis privare donariis, id convenit*
» *inviolabiliter observari, ut testamenta*
» *quæ Episcopi, præsbiteri, seu inferioris ordinis*
» *clerici, vel donationes, aut quæcumque*
» *instrumenta propriâ voluntate confecerint,*
» *quibus aliquid* Ecclesiæ, *vel quibuscumque*
» *conferre videantur, omni stabilitate*
» *subsistant. Id specialiter statuentes, ut etiamsi*
» *quorumcumque religiosorum voluntas, aut*
» *necessitate, aut simplicitate aliquid à sæcularium*
» *legum ordine videatur discrepare,*
» *voluntas tamen defunctorum debeat incon-*

tester en faveur du Clergé. Le Pere Thomassin, dans le même ouvrage,

---

» *cussa manere*, *& in omnibus*, *Deo propi-* » *tio*, *custodiri*. L'anathème est la peine » des contrevenans.

» Je vois bien, continue le P. Thomas- » sin, que ce canon se pouvoit expliquer » de ceux qui donnent à *l'Eglise* plus que » les loix ne permettent de donner : mais » j'ai mieux aimé l'expliquer de l'inobser- » vation des formalités que les loix ont » prescrites pour les testamens, parce que » c'est évidemment le sens du Concile III » de Paris, qui avoit précédé le II[e] de Lyon : » *Ut quia nonnulli per quaslibet scripturas* » *pro captu animi de facultatibus suis*, *Ec-* » *clesiis aliquid contulisse probantur*, &c. » Ce qui fut renouvellé en ces mêmes ter- » mes par le Concile II de Tours. Ces » termes de ces trois Conciles, *pro captu* » *animi*, *simplicitate*, m'ont paru évidem- » ment marquer le seul défaut des formali- » tés. Mais, continue notre auteur, ce » qu'il y a de plus remarquable dans ces » trois canons, c'est qu'ils dérogent aux » loix civiles qui étoient en usage dans » les Gaules & dans la France ».

a tranfcrit plufieurs paffages de Salvien, qui méritent de trouver place ici. Selon cet auteur, un mourant, n'a plus d'autre moyen pour racheter fes péchés, que de donner fon bien; & c'eft peu que de le donner tout entier, pour racheter les dettes immenfes dont fes crimes le rendent redevable à la juftice divine. D'ailleurs nous n'avons pas le tarif des compofitions que Dieu a établies pour le pardon de chaque péché, comme nous avons celui des

---

Ainfi les miniftres d'un corps, qui eft étranger dans l'Empire, qui n'a droit à aucunes poffeffions, abrogeoient, en leur qualité de miniftres, les loix de l'Etat concernant les poffeffions.

Au refte, n'oublions pas de remarquer que par-tout le Clergé eft préfenté comme étant & formant l'Eglife, à l'exclufion des autres fidèles; & c'eft fur cette équivoque que les richeffes s'acquièrent, & que l'autorité s'ufurpe.

loix humaines. Que risque-t-on donc de tout donner (11) ?

Cet auteur a bien senti qu'on lui opposeroit les droits des héritiers du sang, & l'attachement que la na-

(11) *Offerat ergò vel moriens, ad liberandam de perennibus pœnis animam suam, quia aliud jàm non potest, saltem substantiam suam.*

Sed dicit aliquis : totum ergò Deo oblaturus est quod habet ? Non offerat totum quod habet, si non putat se debere totum quod habet. Non quæro cujus sit quod offertur ; à quo sit acceptum quod habet. Hoc dico solùm : non offerat totùm pro debito, si debere se totum non putat pro reatu. Totum, inquit aliquis, oblaturus est ? At ego dico esse hoc parum. Quid enim jam scit aliquis an peccatorum mensuram oblata compensent ? Si novi quispiam hominum peccatorum, quantùm redimere delicta possit, utatur scientiâ ad redemptionem ; si verò nescit, cur non tantum offerat, quantum possit ? Salvian. ad Eccles. Catholic. l. 1. Cette citation & les suivantes sont d'après le P. Thomassin. Ibid. chap. 16.

ture nous inspire pour eux. Il a prévenu l'objection, & est entré dans le plus grand détail. Règle générale. Il n'y a rien à attendre de ceux qui, loin de renoncer, pendant leur vie, aux richesses périssables de ce monde, ne veulent pas s'en dépouiller après leur mort. Voulant posséder par leurs proches, ce qu'ils ne pourront plus posséder par eux-mêmes, ils se privent du fruit de leurs héritages, pour y appeller des étrangers.

A l'égard des veuves, comme l'Apôtre déclare que les délices de la vie sont la mort pour elles, il est évident qu'il veut qu'elles acquièrent la vie éternelle au prix de tout leur bien, puisqu'il ne permet pas qu'elles conservent rien de ce qui donne la mort.

Quant à ceux qui, par une grace singulière, ont joint la continence au mariage, on ne peut pas même

s'imaginer qu'ayant consacré leurs corps à Dieu, ils ne lui consacrent pas aussi leurs biens; & que s'étant si saintement séparés des impuretés du siècle, ils y veulent asservir leurs héritages. Leur vie étant consacrée à Dieu, leurs biens sont compris dans cette consécration; & lorsqu'ils vont à Dieu, ils doivent y aller tout entiers.

Les Vierges consacrées à Dieu doivent craindre que l'huile de la charité & des bonnes œuvres ne leur manque, & qu'elles ne tombent dans le malheur des Vierges folles. Si elles ont de grands biens, il ne suffit pas d'en donner à Dieu une petite portion; ce peu d'huile se consumera, & leur lampe s'éteindra avant l'arrivée de leur époux.

Pour les Evêques, les Prêtres & autres Ecclésiastiques, ils sont d'autant plus engagés dans toutes ces saintes obligations, qu'ils doivent servir

d'exemple à tous les autres, & qu'il leur eſt honteux de n'avoir qu'une vertu médiocre dans une dignité ſi éminente. Dieu a propoſé la perfection aux laïcs, mais il l'a commandée aux eccléſiaſtiques. Il eſt donc étrange qu'après avoir poſſédé des richeſſes, ils prétendent encore les tranſmettre à leurs héritiers; & qu'au moment où la mort va les en dépouiller, ils ne s'en dépouillent pas eux-mêmes, afin que leur infidélité & leur déſobéiſſance finiſſe au moins avec leur vie.

Les pères même qui ont des enfans ne ſont pas exempts, ſuivant cet auteur, de donner leurs biens à ce qu'il appelle *l'Egliſe.* Si la nature, dit-il, ſert de prétexte pour excuſer les pères qui laiſſent à leurs enfans les ſucceſſions qu'ils ont reçues de leurs ancêtres; ce prétexte n'en eſt pas un bien ſûr pour le ſalut. Mais il faut au moins avouer que

ceux-là sont inexcusables qui, n'ayant point d'enfans, s'en font d'imaginaires, & préférent l'illusion & le mensonge à la certitude de leur propre salut. Il y avoit aussi des pères & des enfans dans cette sainte multitude de l'Eglise naissante; & ces pères ne crurent pas préjudicier à leurs enfans, en se dépouillant de leurs biens pour les posséder tous en commun avec *l'Eglise*, qui est la mère commune de tous ceux qui ne possédent rien en propre (12).

---

(12) *Quàm longè ergò sunt à mandato Dei quos, cùm ipsos jusserit Deus viventes opibus renunciare, illi eas cupiant etiam in cognatis suis mortui possidere. Aut quàm longè ab eâ devotione sunt, ut exhæredent ipsos se propter Deum, qui exhæredare nolunt saltem exraneos propter se. Quibus libenter liberè dicerem : quæ insania est, ô miserrimi, ut hæredes alios quoscumque faciatis, vos ipsos exhæredatis ; ut alios relinquatis vel brevi divites, vos ipsos æternâ mendicitate damnatis.* Ibid. l. 2.

La singularité des raisonnemens de cet auteur, nous a déterminé à

Nam quæ in deliciis agit vidua, vivens mortua est, &c. Ergò absque dubio divitem non vult Apostolus, quam delitiosam esse non patitur, quia omnis fructus divitiarum in usu est positus delitiarum: alioquin, remoto usu delitiarum, causæ opum non relinquuntur. Cùm itaque Apostolus in delitiis viduæ mortem esse memoravit, promptum est quòd ad vitæ æternæ fructum vult universa distribui, qui non vult ad mortis usum aliqua reservari. Ibid.

Nam de conjugibus continentiam professis, & Spiritu Dei plenis, dubitare quis debeat quin sua hæredibus mundanis servire nolint; qui se ipsos mundo eliminaverint? Quomodo enim ad se pertinentia aliis addicant, qui ipsos se sibi denegant? Hos ergò conjuges tales quis dubitet, & dum vivunt, sicut in se, ita etiam in suis substantiis Deo vivere: & cùm è vitâ exeunt, cum suâ ad Deum, cui vixerint, facultate migrare. Ibid.

Transeamus ad sacras Virgines, &c. Blandiuntur sibi fortassè quædam, & sufficere sibi æstimant, si, cùm multa & magna in facul-

les copier dans la note. Ils serviront à faire sentir combien il est impor-

---

tatibus habeant , saltem exigua largiantur. Ego sufficere parum nescio : imo parum non sufficere certò scio. Si aliter ipsæ sciunt, apud se ipsas sciant; ego unum scio, quòd Deus dicit extinctas fatuarum Virginum lampadas, operum bonorum oleum non habentes, &c. Non satis prodest illicò extinguendum lumen accendi, &c. Nam si in lychnis ipsis quibus ad breve tempus utuntur homines, languescit lumen ac deficit, nisi oleum largè fuerit infusum, quantâ tibi, quæcumque illa es, quantâ tibi olei abundantiâ opus est, ut lucerna tua luceat in æternum? Ibid.

Superest de ministris & sacerdotibus quidpiam & clericis dicere, licèt superfluè fortè aliqua dicantur. Quidquid enim de aliis dictum est, magis absque dubio ad eos pertinet, qui exemplo omnibus esse debent, & quos utique tantò antistare cæteris oportet devotione, quantò antistant omnibus dignitate. Nihil est enim turpius quàm excellentem esse quemquam culmine, & despicabilem vilitate. Undè est quòd eis Salvator ipse, non ut cæteris voluntarium, sed imperativum officium perfec-

tant

tant que les Magistrats aient sans cesse l'œil ouvert sur la nature des

---

tionis indicit. Quid enim eum laico adolescenti dixisse legimus ? Si vis esse perfectus, vende quæ habes, & da pauperibus. Quid autem ministris suis ? Nolite, inquit, possidere aurum, &c. Laico dixit, si vis, vende quæ possides ; ministro autem : nolo possideas. Et post hæc, parùm est successoribus eorum, id est, Levitis ac sacerdotibus, tantâ divinarum rerum administratione fungentibus, si ipsi tantùm divites fuerint, nisi etiam hæredes divites derelinquant? Erubescamus, quæso, hâc infidelitate ; sufficiat nobis quòd videmur usque ad vitæ terminos Dominum spernere ; cur id agimus, ut contemptum ipsius etiam post mortem extendamus ? Ibid.

Sed esto indulgeri parentibus possit, naturæ insalubriter indulgentibus ; quid quòd nonnulli filios non habentes, à respectu tamen salutis suæ & remedio peccatorum penitùs avertunt ? Ac licèt semine sanguinis sui careant, quærunt tamen quoscumque alios, quibus substantiam propriæ facultatis addicunt ; id est, quibus umbratile aliquod propinquitatis nomen inscribant ; quos sibi, quasi adop-

instructions que les ministres donnent aux peuples.

Les principes que l'on vient de lire une fois reçus, tous les biens du Royaume passent nécessairement entre les mains du Clergé, puisque, dans quelque état que l'on soit, il n'y a d'autre moyen de racheter ses

---

tivos, imaginarii parentes filios faciant; & in locum eorum quæ non sunt pignorum, perfidiá generante, succedant. Intelligere ergò possunt, quicumque ex Christianis filios non habent, cui relinquere substantias suas debeant, cùm videant cui reliquerint tunc illi filios non habentes. Si autem habent, discant quid etiam ipsos oporteat facere, cùm illos videant tunc parentes amorem filiorum Dei, filiis prætulisse. Habet igitur omnis ætas, habet omnis conditio quod sequatur; quicumque est particeps fidei, participem se beati faciat exempli. Si illi tunc ob Deum donantes omnia sua, etiam se ipsos exhæreditavere viventes, discite vos quæsumus bona vestra vel ipsi hæreditare morientes. Ibid. L. 3.

péchés à l'article de la mort, que de dépouiller ses héritiers, ses enfans mêmes, de tous ses biens, pour les verser dans les mains des ecclésiastiques.

Tout funestes qu'ils sont ces principes, l'ignorance du siècle où Salvien les publioit, les fit admettre. On voit, par la formule de testament rapportée plus haut, pag. 228 note (9), que le peuple les avoit adoptés. On ne négligea pas de faire valoir les conséquences qui en résultent. La mort éternelle étoit assurée à quiconque mouroit sans avoir testé au profit du Clergé; ainsi l'absolution, le Viatique & la sépulture lui étoient refusés. Il étoit aussi coupable que celui qui s'étoit homicidé lui-même. Ducange, en son glossaire, au mot *intestatio*, rapporte plusieurs passages d'anciennes chartres, qui comparent l'un à l'autre, & les soumettent

aux mêmes peines. Enfin, on s'accoutuma tellement à regarder comme indigne de la confeſſion celui qui mouroit ſans avoir fait de teſtament, qu'au mot *inteſtat*, on ſubſtitua celui de *déconfés*, pour ſignifier la même choſe.

Ceux qui étoient ſurpris par une mort ſubite, n'étoient pas traités plus favorablement. Dieu irrité de leurs crimes, diſoit-on, n'avoit pas voulu leur donner le tems de les racheter par des libéralités au profit de *l'Egliſe*. Ducange nous a encore tranſmis pluſieurs monumens de cette barbarie.

On ſe relâcha cependant de cette rigueur; on trouva un tempérament pour ouvrir le ciel aux déconfés; & acquérir au Clergé les dons qu'il perdoit à la mort de ceux qui n'avoient pas teſté. On préſuma qu'un homme qui n'avoit point laiſſé de teſtament, ou qui avoit

négligé d'y inférer des difpofitions au profit des eccléfiaftiques, avoit voulu laiffer à fes parens, ou à fes héritiers, la fatisfaction de le faire eux-mêmes. Les Evêques & les Officiaux commettoient donc des Prêtres pour faire ce que le défunt n'avoit pas fait; & ces Commiffaires, conjointement avec fes parens & amis, rédigeoient, à leur fantaifie, un teftament, qu'il falloit exéter. Pour peu que les héritiers balançaffent à fe prêter à ces arrangemens, la fépulture étoit refufée au défunt; & ce refus faifoit rejaillir fur toute la famille une infâmie à laquelle peu de perfonnes ofoient s'expofer. Les legs contenus dans ces teftamens fuppofés, fe nommoient aumône raifonnable; *Eleemofina rationabilis.* Entr'autres monumens qui nous reftent de cet ufage, il fuffit de citer ici un canon du Concile d'Excefter en Angle-

terre, tenu en 1287, & qui en a fait un précepte (13).

Cet abus eſt un de ceux qui a le plus coûté de peine à déraciner. L'Arrêt du 19 Mars 1409, dont on a déja parlé, à l'occaſion des trois premières nuits après le mariage, porte que les habitans d'Abbeville, » qui mourront, pourront être en- » terrés, ſans le congé de l'Evêque » & de ſes officiers. Et outre que » les héritiers & exécuteur du teſta- » ment d'aucun trépaſſé, ne pour- » ront être contraints d'obéir à ac- » complir les ordonnances faites par » les officiers dudit Evêque, ne par » lui, au regard des teſtamens faits » par leſdits inteſtaux. Mais les

---

(13) *Si qui verò laicorum deceſſerint inteſtati, de bonis eorum per locorum ordinarios taliter præcipimus ordinari, ut pro animâ defuncti in pios uſus totaliter erogentur.* Cap. 50.

» pourra ledit Evêque admonester
» charitablement qu'ils fassent bien
» pour l'ame dudit intestat ; & que
» les héritiers & exécuteurs dudit
» testament d'aucun trépassé pour-
» ront, dedans l'an du trépasse-
» ment, submettre l'exécution d'i-
» celui à la justice laye, ou de
» l'Eglise, &c. ».

Cet Arrêt ne rendit pas aux citoyens la liberté de disposer de leurs biens à leur gré, ni de les laisser à la disposition de la loi. On nous a transmis, dans les preuves des libertés de l'Eglise Gallicane, chap. 35, n°. 33, un Arrêt du 21 Juin 1505, rendu sur les conclusions des gens du Roi. Ils exposèrent « qu'il
» étoit venu à leur connoissance,
» qu'en la paroisse saint Germain
» de l'Auxerrois de Paris, étoit dé-
» cédée une femme de bien, laquelle
» les Vicaires dudit saint Germain
» avoient différé inhumer jusques à

» ce qu'on leur eût montré & exhibé
» le testament de ladite défunte ; &
» que les autres Vicaires des Eglises
» parochiales de cette ville étoient
» coutumiers d'ainsi faire, & retar-
» der les sépultures des trépassés,
» jusqu'à ce qu'on leur eût montré
» & exhibé les testamens des dé-
» funts : & même quand une pau-
» vre personne va à trépas, qui n'a
» de quoi payer ce que lesdits Curés
» demandent pour ladite sépulture,
» ils ne la veulent inhumer ; mais
» faut quêter pour le défunt jusqu'à
» la somme qu'ils demandent, qui
» est un abus scandaleux, &c. ». Sur
leurs conclusions, les Vicaires &
autres principaux officiers de l'Evê-
que de Paris, ainsi que les Vicaires
de saint Germain, furent mandés
en la Cour.

Il paroît que, loin que cet Arrêt
ait reprimé l'abus, il ne servit qu'à
roidir davantage les ecclésiastiques,

pour le maintenir. L'Evêque de Paris fit même un statut en 1515, portant défenses d'inhumer les intestats sans dispense. C'est ce que nous apprend un Arrêt de 1552, que l'on a cru devoir copier ici en entier; il donne la preuve de faits singuliers. Il est inscrit dans les registres du Parlement, *Matinées t. 91, fol. 243, v°.* Il s'y trouve quelques lacunes : mais ce qui est échappé suffit pour en donner l'intelligence entière.

» Du lundi 13 Juin 1552, entre » le Procureur Général du Roi, ap- » lant comme d'abus de certain sta- » tut fait en l'an 1515, par feu M. » Etienne de Pontcher, en son vi- » vant, & lors Evêque de Paris, & » depuis Archevêque de Sens; por- » tant, icelui statut, défenses de ne » recevoir aucun décédé *ab intestat*, » en sépulture, sans dispenses; en- » semble du refus fait de mettre en » sépulture les corps des défunts....

» Guyard, Conseiller du Roi au
» Châtelet de Paris, & Ph... Couet,
» Avocat en ladite Cour de Parle-
» ment; de la dispense octroyée à
» cet effet, le tout suivant ledit sta-
» tut; d'une part : & l'Evêque de
» Paris, intimé, d'autre. Après que
» Seguier, pour le Procureur Géné-
» ral du Roi, a récité son appel com-
» me d'abus interjetté judiciaire-
» ment .... le .... jour .... de .... der-
» nier passé, & conclu à ce qu'il fût
» dit mal & abusivement statué, mal
» & abusivement .... en vertu dudit
» statut fait en 1515, pour bailler la
» dispense de ensépulturer les corps
» morts, sur ce prétexte que les dé-
» funts n'avoient testé par écrit; &
» que les défenses fussent faites à
» tous les Curés du ressort de cette
» Cour, de plus refuser bailler la
» sépulture aux corps morts, sur ce
» prétexte qu'ils n'avoient fait testa-
» ment par écrit; & que l'Arrêt qui

» interviendroit fût publié par tou-
» tes les Sénéchaussées & Bailliages
» d'icelui ressort, à ce qu'aucun n'en
» pût prétendre cause d'ignorance :
» & que de Thou, pour l'Evêque
» de Paris, a dit que ledit statut fut
» fait du tems de feu M^e. Etienne
» Pontcher, lors Evêque de Paris,
» & depuis Archevêque de Sens ;
» & étant l'Evêque de Paris, pour
» lequel il parle, averti dudit sta-
» tut, & de l'appel du Procureur
» Général du Roi, il auroit voulu
» délibérer à sçavoir si ledit statut
» étoit soutenable ou non ; & ayant
» trouvé qu'il n'y avoit que tenir
» pour icelui, il auroit fait entendre
» au révérendissime Cardinal de
» Bourbon, Archevêque de Sens,
» Métropolitain, en cette Ville étant
» ensemble, la déclaration sur icelui
» faite, à ce que son bon plaisir fût
» d'assembler tous ses suffragans, &
» faire un Concile provincial pour

» aviser & ordonner de ce qui étoit
» à faire sur ce, & autres choses ec-
» cléſiaſtiques; & a trouvé ledit sei-
» gneur Cardinal en bonne volonté
» de sa part d'y pourvoir: ce que le-
» dit Evêque de Paris a fait enten-
» dre au Procureur Général du Roi;
» car quant audit Evêque de Paris,
» il ne vouloit soutenir chose qui
» portât scandale : *mais de publier*
» *l'Arrêt qui interviendra, ce seroit en-*
» *gendrer scandale pour ledit Evêque*
» *de Paris* qui n'a fait ce statut, &
» étoit d'avis que l'on fît appointe-
» ment par écrit, & l'on le passe-
» roit audit Procureur Général; ce
» qu'il a toujours offert faire. Sur-
» quoi a dit Seguier, *qu'il étoit be-*
» *soin que l'Arrêt de la Cour fût judi-*
» *ciairement donné.*

» La Cour a dit, après que le Pro-
» cureur Général du Roi a conclu en
» son appel, & que le Procureur &
» l'Avocat de l'Evêque de Paris n'ont

» voulu défendre, ne soutenir à l'en-
» contre, qu'elle a déclaré & décla-
» re ledit statut fait par l'Evêque de
» Paris en 1515, que aucun corps
» mort *ab intestat* ne seroit reçu à sé-
» pulture, sans avoir de lui dispense
» de l'ensépulturer, ensemble le re-
» fus fait par les Curés ou par les
» Vicaires de bailler la sépulture
» aux corps morts *intestats*, & les
» dispenses baillées pour les ensépul-
» turer, en vertu dudit statut, abu-
» sifs; & entérinant la requête dudit
» Procureur Général du Roi, fait
» ladite Cour défenses à toutes per-
» sonnes Ecclésiastiques de dénier
» aux corps morts *intestats* la sépul-
» ture, sous le prétexte seulement
» qu'ils n'ont fait aucun testament «.

SECTION II.

De la Jurisdiction contentieuse des Ecclésiastiques.

On n'entrera pas ici dans le dé-

tail des conceſſions que la piété des premiers Empereurs Chrétiens leur fit prodiguer en faveur des Evêques, quant à la juriſdiction : il ſuffit d'obſerver que les tribunaux que ceux-ci ſe formèrent alors n'étoient point attachés à leur qualité, & provenoient uniquement de la déférence des Princes pour la dignité épiſcopale. Mais comment les miniſtres de l'Egliſe ont-ils accepté une fonction qui n'a rien de commun avec leur caractère, qui eſt même abſolument étrangère à leur miniſtère? Comment ſe fait-il que les guides d'une troupe de voyageurs, qui, humainement parlant, n'ont dans l'Empire qu'un paſſage précaire, aient droit de diſpoſer, par forme de jugement, des poſſeſſions des habitans & des propriétaires du pays? comment ſe fait-il que des miniſtres, dont toutes les fonctions ſont excluſivement relatives au ſpi-

rituel, qui doivent particulièrement prêcher le détachement des chofes terreftres, & en donner l'exemple, aient, en vertu de ce même miniftère, & fans aucun autre titre, le pouvoir de décider, comme juges territoriaux, des conteftations qui ne roulent que fur des objets temporels ? Jefus-Chrift jugeoit bien autrement de fon pouvoir. On a rapporté ailleurs la réponfe qu'il fit à celui qui vouloit s'en rapporter à lui pour un partage avec fon frère. *Qui m'a conftitué juge entre votre frère & vous*, lui dit l'Homme-Dieu ? S'il refufa de prononcer, comme fimple arbitre, fur des intérêts purement temporels, de quel œil voit-il fes Vicaires s'attribuer, par cela feul qu'ils font fes Vicaires, le droit d'être juges en titre, difputer avec la chaleur la plus vive, mettre tout en œuvre, abufer même des armes qu'il a confiées à fon Eglife, pour

maintenir & étendre cette préten-due compétence ?

Quoiqu'il en soit, on trouve, dans le recueil de Baluze, tom. 1, col. 985, un capitulaire, qui adopte une loi attribuée à l'Empereur Théodose, & dont Charlemagne prescrit l'exécution à tous ses sujets, de quelque nation qu'ils soient. Cette loi décide que, quand un des deux plaideurs demande que le procès soit porté devant l'Evêque du lieu, pour être jugé, le juge Laïc est dépouillé dans l'instant, en quelque état que soit la procédure, & nonobstant toute opposition de la part de la partie adverse : le jugement de l'Evêque est sans appel, & doit être inviolablement exécuté.

On conçoit sans peine que les Ecclésiastiques ne manquèrent pas de faire valoir cette loi. Elle n'étoit cependant pas suffisante à leur gré. Elle soumettoit, il est vrai,

toutes sortes de matière à leur tribunal ; mais elles ne les rendoit pas juges nécessaires, & les causes ne leur étoient déférées que de la volonté de l'une des parties. Bien-tôt ils trouvèrent le moyen d'attirer forcément tout à eux. Sans entrer dans de grands détails, on se contentera de copier ce que dit, à ce sujet, un auteur qui a fait des recherches sur les commencemens de notre histoire.

» Plus le Clergé, dit-il, avoit fait » de pertes, plus il étoit occupé du » soin de les réparer. Le crédit que » la religion donne à ses ministres » leur fournissoit des ressources ; & » profitant avec adresse du peu d'attention que les Seigneurs toujours » armés donnoient à leurs justices » auxquelles on recouroit rarement, » ils étendirent leur jurisdiction beaucoup au-delà des anciennes bornes qu'elle avoit eues sous le règne de Charlemagne. ¶

» Les progrès des Eccléſiaſtiques
» furent rapides. Leurs tribunaux
» s'attribuèrent la connoiſſance de
» toutes les accuſations touchant la
» foi, les mariages, & les crimes
» de ſacrilège, de ſimonie, de ſor-
» tilège, de concubinage & d'uſure.
» Tous les procès des clercs, des
» veuves & des orphelins leur
» étoient dévolus; & ſous le nom
» de clercs, on ne comprenoit pas
» ſeulement les miniſtres les plus
» ſubalternes de l'Egliſe, mais mê-
» me tous ceux qui, ayant été admis
» à la cléricature, ſe marioient dans
» la ſuite, & rempliſſoient les em-
» plois les plus profanes. Les Evê-
» ques mirent les pélerins ſous leur
» ſauve-garde, & les croiſés eurent
» bientôt le même avantage. A l'oc-
» caſion du Sacrement de Mariage,
» le juge Eccléſiaſtique prit connoiſ-
» ſance des conventions matrimo-
» niales, de la dot de la femme,

» de son douaire, de l'adultère &
» de l'état des enfans. Il décida que
» toutes les contestations nées au
» sujet des testamens lui apparte-
» noient; parce que les dernières
» volontés d'une personne qui avoit
» déja subi le jugement de Dieu, ne
» pouvoient raisonnablement être
» jugées que par *l'Eglise.* «

» Avec quelque docilité que les
» Seigneurs se contentassent des plus
» mauvaises raisons pour laisser dé-
» grader leurs justices, dont la rui-
» ne devoit avoir pour eux les sui-
» tes les plus fâcheuses, il parut in-
» commode aux Ecclésiastiques d'a-
» voir à chercher un nouvel argu-
» ment, toutes les fois qu'ils vou-
» loient attirer à eux la connoissan-
» ce d'une nouvelle affaire. Ils ima-
» ginèrent donc un principe général
» qui devoit les rendre les maitres
» de tout. *L'Eglise*, dirent-ils, en
» vertu du pouvoir des clefs que

» Dieu lui a donné, doit prendre
» connoissance de tout ce qui est
» péché, afin de sçavoir si elle doit
» remettre ou retenir, lier ou dé-
» lier. Or, en toute contestation
» juridique, une des parties soutient
» nécessairement une cause injuste,
» & cette injustice est un péché; *l'E-*
» *glise*, conclurent-ils, a donc le droit
» de connoître de tous les procès
» & de les juger; & ce droit, elle
» le tient de Dieu même, & les
» hommes ne peuvent y attenter
» sans péché.

» Des soldats, continue le même
» Auteur, qui ne sçavoient que
» se battre, n'avoient rien à répon-
» dre à cet argument. Les Seigneurs
» n'étoient déja plus les juges de
» leurs sujets, & il étoit d'autant
» plus facile au Clergé de porter
» atteinte aux justices féodales, &
» de se rendre l'arbitre des querel-
» les des suzérains & des vassaux,

» qu'ils étoient liés les uns aux au-
» tres par un serment, dont l'infrac-
» tion étoit un parjure. Cette en-
» treprise étoit de la plus grande
» importance ; son succès devoit
» donner aux Evêques un empire
» absolu, tandis que les Seigneurs
» se ruineroient par des guerres con-
» tinuelles, pour conserver les droits
» souverains de leurs terres. Autant
» que l'ame, disoient les Ecclésiaf-
» tiques, est au-dessus du corps, &
» que la vie éternelle est préférable
» à ce misérable exil que nous souf-
» frons sur la terre, autant la juris-
» diction spirituelle est-elle au-dessus
» de la temporelle. L'une est com-
» parée à l'or, l'autre au plomb. Le
» Clergé étendoit tous les jours à
» un tel point ses tribunaux, que
» les justices seigneuriales devinrent
» enfin à charge à leurs possesseurs ;
» & que les Evêques, qui s'étoient
» fait une sorte de seigneurie de

» leur diocèse entier, furent au con-
» traire forcés d'avouer que les
» émolumens de leurs officialités
» faisoient leurs plus grandes riches-
» ses, & qu'ils seroient ruinés, si
» on les en privoit.

» Tous les jours, dit ailleurs M.
» l'Abbé de Mably (chap. 5.) les
» justices seigneuriales étoient en-
» core resserrées dans de plus étroi-
» tes bornes par les entreprises du
» Clergé ; & les Seigneurs, qui n'a-
» voient pas sçu défendre leurs droits
» sous les prédécesseurs de Louis le
» Gros, ne devoient pas vraisem-
» blablement se conduire dans la sui-
» te avec plus d'habileté. En effet,
» quand l'excès des abus leur fit ou-
» vrir enfin les yeux, & qu'ils en-
» treprirent d'y remédier, ils con-
» férèrent avec les Evêques ; mais
» personne ne connoissoit les droits
» des Ecclésiastiques, ni les princi-
» pes d'un bon gouvernement. Des

» mauvais raifonnemens qu'on op-
» pofa de part & d'autre, il en ré-
» fulta un concordat ridicule que les
» Barons & le Clergé firent en-
» femble, fous la médiation de Phi-
» lippes-Augufte, & par lequel on
» convint que les juftices féodales
» connoîtroient des caufes féoda-
» les; & que cependant il feroit per-
» mis aux Juges Eccléfiaftiques de
» condamner à des aumônes les Sei-
» gneurs qui feroient convaincus
» d'avoir violé le ferment des fiefs.

» Le Clergé, dont ce traité légi-
» timoit en partie les prétentions,
» alla en avant; & les querelles, au
» fujet de la jurifdiction, devinrent
» plus vives que jamais. Les Sei-
» gneurs fentoient les injuftices des
» Evêques; mais étant trop igno-
» rans pour oppofer des raifons à
» leurs raifonnemens, ils répondi-
» rent par des injures & des voies
» de fait. *Le Clergé*, dirent-ils, *croit-*

» *il que ce ſoient ſon arrogance, ſon
» orgueil & ſes chicannes, & non pas
» notre courage & notre ſang qui aient
» fondé la monarchie ? Qu'il reprenne
» l'eſprit de la primitive Egliſe, qu'il
» vive dans la retraite quand nous agi-
» rons, & qu'il s'occupe à faire des
» miracles, dont il a laiſſé perdre l'u-
» ſage.*

» Quelques Seigneurs, d'un ca-
» ractère plus ardent que les autres,
» ou plus vexés par les entrepriſes
» des Evêques, & qui en pré-
» voyoient peut-être les ſuites, s'aſ-
» ſemblèrent, ſuivant la coutume
» alors uſitée, pour délibérer ſur
» leurs affaires, & invitèrent leurs
» amis à ſe rendre à cette eſpèce
» de congrès.... Ils s'adreſſèrent au
» Pape, pour le prier de réprimer
» des uſurpations dont il retiroit le
» principal avantage. Ils defendi-
» rent à leurs ſujets, ſous peine de
» mutilation, ou de la perte de leurs
biens,

» biens, de s'adresser aux tribunaux
» Ecclésiastiques. Ils convinrent de
» se défendre, formèrent des ligues
» & des associations, nommèrent
» des espèces de Syndics, pour veil-
» ler à ce que le Clergé ne pût rien
» entreprendre contre leurs justices,
» & promirent de les aider de tou-
» tes leurs forces à la première som-
» mation. Mais tout cet emporte-
» ment ne devoit produire qu'un
» vain bruit. Les Evêques, qui
» avoient fait un mêlange adroit &
» confus du spirituel & du tempo-
» rel, étoient plus forts avec des
» excommunications, que les Sei-
» gneurs avec des soldats. Les uns
» n'avoient qu'un objet, & étoient
» unis; les autres en avoient mille,
» & ne pouvoient agir de concert.
» Un remord détachoit un allié de
» la ligue, pendant que l'autre l'a-
» bandonnoit par légèreté, ou pour
» ne s'occuper que de la guerre

» qu'il faisoit à un de ses voisins ».

Après bien des débats, la justice temporelle est enfin rentrée dans une partie de ses droits ; & le Législateur, par une complaisance fondée sur le respect qu'il rend au ministère de la religion, laisse au Clergé l'exercice de la jurisdiction contentieuse sur certains objets limités. Ce n'est pas que ces objets ne donnent encore, aux Ecclésiastiques, une certaine inspection sur le temporel, laquelle est incompatible avec la nature & l'essence de leurs fonctions : mais ce n'est point ici le lieu d'approfondir cette matière. D'ailleurs l'appel comme d'abus remédie aux écarts que les Juges Ecclésiastiques pourroient se permettre, ou qui pourroient leur échapper.

SECTION III.

Entreprises des Ecclésiastiques sur la puissance & sur la personne des Souverains.

Je vais copier encore un passage de l'auteur cité plus haut. Je ne pourrois pas rendre les idées que j'ai conçues sur mon objet, d'une manière plus claire qu'il ne les a rendues lui-même. Voici comment il développe les commencemens & les progrès de la puissance de la Cour de Rome, puissance qui devint à la fin si arbitraire, & si terrible que, si elle n'eût trouvé des obstacles dans son chemin, tout le gouvernement civil de la chrétienté étoit détruit; ou plutôt étoit dévolu à l'Evêque de Rome. » Les usurpations des ecclésiastiques, dit-il, » tom. 2, chap. 4, produisirent un » événement bien extraordinaire;

» elles rendirent le Pape le premier
» & le plus puissant Magistrat du
» Royaume. Pour comprendre les
» causes d'une révolution, que tous
» les autres Etats de la chrétienté
» éprouvèrent également, & qui
» devint une source de divisions
» entre le Sacerdoce & l'Empire,
» il faut se rappeller que la Cour de
» Rome avoit abandonné, depuis
» long-tems, la sage discipline que
» l'Eglise tenoit des Apôtres; & que
» le Clergé de France, cédant à la
» nécessité des conjonctures, avoit
» oublié les maximes par lesquelles
» il se gouvernoit encore quand les
» François firent leur conquête.

» Les anciens canons étoient alors
» respectés dans les Gaules, & les
» Evêques continuèrent, sous la pre-
» mière race, à tenir souvent des
» Conciles nationnaux & provin-
» ciaux, dont les Canons concer-
» nant la discipline n'avoient besoin

» que d'être revêtus de l'autorité du
» Prince & de la Nation, pour ac-
» quérir force de loix. Quoique l'E-
» glise Gallicane, en reconnoissant
» la primatie du Saint Siége, s'y
» tînt attachée comme au centre de
» l'union, elle n'avoit point poussé
» la complaisance jusqu'à adopter les
» Canons du Concile de Sardique,
» qui, dès le quatrième siècle, au-
» torisoient les appels au Pape, &
» soumettoient les Evêques à sa ju-
» risdiction.....

» C'est par zèle pour la maison
» de Dieu, que les Papes étendi-
» rent en quelque sorte leur sollici-
» tude pastorale sur tout le monde
» chrétien. On les vit d'abord occu-
» pés des besoins des églises parti-
» culières. Ils donnèrent aux Prin-
» ces & aux Evêques des conseils
» qu'on ne leur demandoit pas; &
» ces Pontifes, dignes, s'il est possi-
» ble, de la sainteté de leur place

» par leurs mœurs, & par leurs lu-
» mières, tandis que l'ignorance &
» la barbarie se répandoient sur tou-
» te la chrétienté, en devinrent les
» oracles, & obtinrent, je ne sçais
» comment, la réputation d'être in-
» faillibles.

» Il n'en fallut pas davantage pour
» les rendre moins attentifs sur eux-
» mêmes; l'écueil le plus dangereux
» pour le mérite, c'est la considéra-
» tion qui l'accompagne. Parce qu'on
» avoit suivi les conseils des Papes
» dans quelques affaires importan-
» tes, on prit l'habitude de les con-
» sulter sur tout, & il fallut bientôt
» obéir à leurs ordres. Leur fortune
» naissante leur fit des flateurs, qui,
» pour devenir eux-mêmes plus puis-
» sants, travaillèrent à augmenter
» le pouvoir du Saint Siége. Ils fa-
» briquérent les fausses décrétales,
» dont personne alors n'étoit en
» état de connoître la supposition;

» & ces pièces, qu'on publia sous le
» nom des Papes des trois premiers
» siècles, n'étoient faites que pour
» justifier tous les abus que leurs
» successeurs voudroient faire de
» leur autorité. Plusieurs Papes fu-
» rent eux-mêmes les duppes de la
» doctrine que contenoient les fauf-
» ses décrétales, & crurent encore
» marcher sur les traces d'une foule
» de Saints révérés dans l'Eglise,
» quand ils sappoient les fondemens
» de tout ordre & de toute disci-
» pline.

» Il étoit d'autant plus à craindre,
» dit encore M. l'Abbé de Mably,
» *ibid.* chap. 5, que le Clergé, de
» jour en jour plus puissant, ne
» parvînt à s'emparer de toute la
» puissance publique, que tout l'oc-
» cident occupé des croisades, de
» la conquête de la terre-sainte, de
» la ruine du Mahométisme, d'in-
» dulgences & d'excommunications,

» regardoit les Papes comme les gé-
» néraux de toutes les entreprises
» sur terre, & les arbitres du salut
» dans l'autre vie.

» Les premiers abus que la Cour
» de Rome fit de son crédit, dans
» les tems même où il subsistoit en-
» core des loix & une puissance pu-
» blique dans les nations, annon-
» çoient tout ce qu'elle oseroit en-
» treprendre, quand l'anarchie au-
» roit donné naissance au gouverne-
» ment féodal, & que, de toutes
» parts, de simples Evêques se se-
» roient érigés en souverains. Gré-
» goire VII, contemporain de notre
» Philippe I, avoit prétendu qu'il
» n'y avoit point d'autre puissance
» dans le monde que la sienne. Fai-
» sant, à l'égard des Empereurs &
» des Rois, les mêmes raisonnemens
» que les Evêques employoient pour
» étendre la compétence de leurs
» justices, il voulut les accoutumer

» à ne se croire que les vassaux-li-
» ges de son sacerdoce. Magistrat,
» Général de toute la chrétienté, il
» crut qu'il pouvoit seul se revêtir
» des ornemens impériaux, & faire
» de nouvelles loix, auxquelles on
» devoit obéir sans examen. Il or-
» donna aux Rois de se prosterner
» à ses pieds, & pensa que S. Pierre
» avoit obtenu pour ses successeurs,
» le privilége insigne de devenir im-
» peccables «.

Ces prétentions effrayantes, & qui n'ont malheureusement été que trop réalisées, ne sont pas seulement injustes en elles-mêmes, contraires à l'esprit de la Religion qui leur sert de prétexte, & au texte du livre où ses maximes sont consignées; elles sont un obstacle humainement invincible aux conquêtes de la foi. Quel est le Prince actuellement hors de l'Eglise qui, informé que le premier ministre de

notre Religion, ſoutenu par un grand nombre de docteurs, enſeigne qu'on doit, de néceſſité de ſalut, *neceſſitate ſalutis*, croire que les Souverains qui embraſſent la Religion Catholique ſoumettent leur puiſſance à une autorité ſupérieure, & que Dieu les prive de l'indépendance abſolue de leur couronne : quel eſt le Prince, dis-je, qui ne craigne avec raiſon de devenir vaſſal de la Cour de Rome, & que ſa couronne ne lui ſoit ôtée ſur le moindre prétexte qu'il donnera au premier Pontife ? Quel eſt le Prince qui, dans ce cas, ne s'oppoſe aux progrès de la foi ? Plus il y aura de Catholiques romains dans ſes Etats, moins il croira ſon autorité aſſurée ; ſçachant que ceux de ſes ſujets qui adopteront ce culte, reconnoîtront dans le Pape une autorité ſupérieure à celle de leur Souverain.

La plûpart des ames timorées &

pénétrées de respect pour la Religion, & pour tout ce qui y a rapport, ne sçauroient se persuader que les ministres & les docteurs d'une religion si sainte, & dont l'humilité est un des principaux caractères, aient soutenu de tels excès. Mais ils sont malheureusement consignés dans des actes émanés de la Cour de Rome; la bulle *unam sanctam*, insérée dans les décrétales y est précise; il est même essentiel de remarquer, comme on le verra dans la note, que Boniface VIII, auteur de cette Bulle, pour donner une ombre d'autorité à sa prétention, n'a pas craint de corrompre un passage de Saint Paul; & que cette infidélité vient d'être adoptée par la dernière assemblée des députés des bureaux des décimes.

» Ne pas convenir, dit cette Bulle, que le glaive temporel est » dans la main de Saint Pierre, c'est

» ne pas connoître la parole de Dieu
» qui a dit à ce Prince des Apôtres
» de remettre ſon épée dans le fou-
» reau. Le glaive ſpirituel & le glai-
» ve matériel ſont donc également
» ſoumis à la puiſſance Eccléſiaſti-
» que : celui-ci doit être mis en
» uſage pour l'Egliſe ; & l'autre par
» l'Egliſe : l'un eſt entre les mains
» des miniſtres, qui doivent l'em-
» ployer pour l'Egliſe ; l'autre eſt
» dans la main des Rois & de leurs
» armées, *mais il ne doit ſervir que*
» *par les ordres*, *ou du conſentement*
» *du Pontiſe.* Il eſt néceſſaire que
» l'un des deux glaives ſoit ſubor-
» donné à l'autre, & que *l'autorité*
» *temporelle* ſoit ſujette de *la puiſſan-*
» *ce ſpirituelle.* Car, comme dit l'A-
» pôtre, *il n'y a point de puiſſance*
» *qui ne vienne de Dieu ; or, tout ce*
» *qui vient de Dieu eſt bien ordonné.*
(Il eſt eſſentiel de lire la note à
l'occaſion de ce paſſage.) » Or, les

» puissances ne seroient pas bien » ordonnées, si l'un des deux glai- » ves n'étoit pas subordonné à l'au- » tre....

» *L'institution des puissances de la* » *terre appartient à la puissance Ecclé-* » *siastique, & c'est à elle à juger leur* » *conduite.* C'est ainsi que s'accom- » complit la prophétie de Jérémie » touchant l'Eglise & sa puissance : » *je t'ai élevée aujourd'hui sur toutes* » *les nations & sur tous les empires....* » Nous déclarons donc, disons, sta- » tuons & prononçons, *qu'il est ab-* » *solument de nécessité de salut* de » croire que toute créature humai- » ne est sujette du Pontife de Ro- » me (14). «

---

(14) *Certè qui in potestate Petri temporalem gladium esse negat, malè verbum attendit Domini proferentis :* converte gladium tuum in vaginam. *Uterque ergò est in potestate Ecclesiæ, spiritalis scilicet gladius, & mate-*

Cette Bulle n'eſt pas le ſeul monument qui nous ſoit reſté des pré-

---

rialis : ſed is quidem pro Eccleſiâ, ille verò ab Eccleſiâ. exercendus : ille ſacerdotis, is manu regum & militum, ſed ad nutum & patientiam ſacerdotis. *Opportet autem gladium eſſe ſub gladio, & temporalem* autoritatem *ſpiritali ſubjici* poteſtati. Il ne faut pas oublier de remarquer que Boniface VIII ne donne aux Souverains que l'*autorité*, & qu'il attribue la *puiſſance* au Clergé.

La même Bulle ajoute un peu plus bas: Spiritalis poteſtas terrenam poteſtatem inſtituere habet, & judicare ſi bona non fuerit. *Sic de Eccleſiâ & eccleſiaſticâ poteſtate verificatur vaticinium Hieremiæ :* Ecce conſtitui te hodiè ſuper gentes & regna...... *Porrò* ſubeſſe Romano Pontifici omnem humanam creaturam declaramus, dicimus, *definimus & pronunciamus omnino eſſe de neceſſitate ſalutis.* Extrav. comm. de major. & obed.

C'eſt un paſſage de S. Paul tiré de l'Epître aux Romains XIII, 1. rapporté dans cet ouvrage, part. 1, p. 113, qui fait la baſe de tout le raiſonnement de Boniface

tentions & des entreprises de la Cour de Rome sur la puissance, sur la per-

---

VIII. Mais ce Pape, pour faire dire à ce passage ce qu'il souhaitoit qu'il dît, n'a pas craint de le corrompre, soit en transférant une virgule, soit même en déplaçant un mot, & changeant le genre d'un adjectif. Cette supercherie est trop importante, pour qu'on ne la mette pas ici dans tout son jour; & on va le faire d'après les observations que faisoit un Magistrat, en 1765, au Parlement de Paris, les Chambres assemblées.

Il est nécessaire de remettre ce passage sous les yeux du lecteur : *Non est enim potestas nisi à Deo : quæ autem sunt, à Deo ordinatæ sunt.* Cette ponctuation est celle de la vulgate qui, dans le membre de la phrase *quæ autem sunt, à Deo ordinatæ sunt*, place la virgule après les mots *quæ autem sunt;* au lieu que Boniface VIII l'a placée après le mot *à Deo;* ce qui change absolument le sens de l'Apôtre, comme on va le voir dans un moment.

Ce Magistrat, pour s'assurer encore plus de la vérité du texte, a consulté la version grecque, & a trouvé qu'elle porte cette vérité jusqu'à l'évidence ; car elle répète

ſonne même des têtes couronnées.
Le décret de Gratien eſt rempli de

---

le mot *poteſtates*, ἐξουσίαι, dans ce membre de la phraſe, & place la virgule après ce mot; de manière que la truduction littérale du Grec eſt : *Quæ autem ſunt poteſtates à Deo*, ou *ſub Deo ordinatæ ſunt.* Or le ſens de ce texte ne peut être équivoque : tout ce chapitre ne peut jamais être entendu que de la puiſſance temporelle. Ainſi on pourroit dire d'abord que ce ſeroit détourner le texte cité de ce chapitre, que de vouloir lui faire prouver que le miniſtère ſpirituel vient de Dieu : c'eſt une vérité conſtante, dont la preuve eſt conſignée par-tout; mais ce chapitre n'eſt pas le ſiège de la matière.

Quoiqu'il en ſoit, le ſens de ce texte eſt évident. L'Apôtre dit : *Omnis anima poteſtatibus ſublimioribus ſubdita ſit* : QUE TOUT LE MONDE SOIT SOUMIS AUX PUISSANCES SUPERIEURES; *non eſt enim poteſtas niſi à Deo* : CAR IL N'Y A POINT DE PUISSANCE QUI NE VIENNE DE DIEU. *Quæ autem ſunt*, dit la vulgate & le texte grec, *quæ autem ſunt poteſtates, à Deo or-*

textes qui contiennent la preuve que les Papes des derniers siècles

---

dinatæ sunt : ET TOUTES LES PUISSANCES QUI EXISTENT ONT ÉTÉ ÉTABLIES DE DIEU ; ou, comme le traduisent ceux qui ont donné des traductions françoises, C'EST DIEU QUI A ÉTABLI TOUTES CELLES QUI SONT SUR LA TERRE. Voilà comme toute l'Église a toujours entendu ce passage, & jamais le texte n'a dû être autrement ponctué qu'il ne l'est dans la vulgate. Mais ce n'étoit pas le compte de Boniface VIII, qui, par la simple transposition d'une virgule, a prêté à S. Paul une maxime contraire aux vérités de l'Evangile, & à celles même que cet Apôtre n'a cessé d'enseigner sur l'obéissance dûe aux Souverains. En effet, l'altération dont il s'agit ici, fait dire à S. Paul qu'il n'y a de puissance qui vienne de Dieu que celle qui est bien ordonnée. Celle qui est mal ordonnée ne vient donc pas de Dieu; l'obéissance ne lui est donc pas dûe. Or qui est-ce qui jugera si une puissance est bien ou mal ordonnée ? Boniface VIII nous l'enseigne ; c'est le Pape ; & , par une conséquence nécessaire, le

ont mis en pratique cette funeste doctrine. Ils dispensent les sujets du

---

Pape est le maître de dispenser les sujets de l'obéissance, ou ce qui est la même chose, de donner à un autre la couronne du Prince dont il ne juge pas le gouvernement bien ordonné.

Il se trouve quelques éditions de l'Extravagante *unam sanctam*, où la ponctuation est conforme, il est vrai, à celle de la vulgate : c'est une faute des éditeurs, qui, en voulant restituer au passage de S. Paul son vrai sens, n'ont pas fait attention qu'ils détruisoient absolument le raisonnement de l'auteur de cette pièce. Mais il n'est pas possible de douter de l'intention de Boniface VIII, d'après les recherches du Magistrat dont on a parlé. Il a consulté les annales de Baronius, continuées par Rainald, édition de Rome 1648. On lit dans l'avertissement au lecteur, qui est en tête du 13[e] volume, qui est le premier de la continuation, que Rainald a travaillé sur les propres originaux déposés au Vatican. *Hæc..... documenta*, dit-il, *eò avidiùs arripui, & legis cujusdam instar habui, quò*

serment de fidélité envers les Souverains, & ordonnent aux Evê-

---

summorum Pontificum regesta, aliorumque commentariorum volumina ex scriniis Sedis Apostolicæ & Vaticani archivis, singulari ejusdem Sedis beneficio, mihi exhibita fuerint, & exhibentur. Or voici comment ce même Rainald rapporte le passage en question, d'après l'original qu'il avoit sous les yeux : *Nam, cum dicat Apostolus : Non est potestas, nisi à Deo :* QUÆ AUTEM A DEO SUNT, ORDINATA SUNT. *Non ordinata essent*, &c. Ce n'est plus ici la seule ponctuation qui altère le sens de l'Apôtre. Pour lui faire dire clairement & sans équivoque, le contraire de ce qu'il dit, on a placé le mot *à Deo* avant le premier *sunt ;* & pour soumettre tout ce qui existe à la puissance, dont on impute l'établissement à S. Paul, on a changé *ordinatæ*, en *ordinata ;* & le sens qui résulte de cette infidélité, est que toute puissance vient de Dieu à la vérité ; mais qu'il n'y a, d'un autre côté, que les choses bien ordonnées qui viennent de Dieu. Clément V, successeur de Boniface VIII, se hâta de révoquer

ques & à leurs défenseurs d'em-

cette Bulle en 1306, par une autre rapportée par Rainald, *ibid.* p. 288; & qui se trouve aux Extravagantes communes, *lib.* 5, *de privileg. cap.* 2.

On étoit en droit de croire que les écarts auxquels Boniface VIII s'étoit abandonné dans la chaleur de sa querelle avec Philippe-le-Bel, étoient replongés dans l'oubli & dans les ténèbres, d'où jamais ils n'auroient dû sortir. Le texte de S. Paul avoit toujours été depuis cité dans sa pureté, & l'on en avoit tiré par-tout les conséquences que cet Apôtre avoit en vûe en écrivant.

Cependant les députés des bureaux des décimes, assemblés en 1765, ont renouvellé & adopté, de la manière la moins équivoque, le sens que Boniface VIII avoit attribué à S. Paul. A la page 11 des actes de leur assemblée, qu'ils ont fait imprimer, on lit, sous la note (1), le passage de l'Apôtre ainsi ponctué : *Non est enim potestas nisi à Deo : quæ autem sunt à Deo, ordinatæ sunt.* Et afin de ne point laisser d'équivoque sur la manière dont ils

ployer le glaive spirituel & tempo-

veulent que ce texte soit entendu, ils l'ont traduit, pages 10 & 11, en ces termes : « Deux puissances sont établies pour gou- » verner les hommes ; l'autorité sacrée des » Pontifes, & celle des Rois : l'une & l'au- » tre viennent de Dieu, *de qui émane tout* » *pouvoir bien ordonné* ». Ces paroles, qui contiennent quatre lignes dans l'imprimé, renferment deux infidélités. Dans la première partie, on donne aux Pontifes & aux Rois une puissance pareille, celle des Rois ne va même qu'après l'autre, & l'on donne cette décision comme la traduction d'un passage du Pape Gélase, rapporté page 10, sous la note (6). En voici le texte. *Duo quippè sunt quibus principaliter mundus hic regitur*, authoritas *sacra Pontificum*, *& Regalis* potestas. Le Pape Gélase, comme l'on voit, n'attribue aux Pontifes que de l'*autorité*, & donne la *puissance* aux Rois. Les deux idées sont bien différentes, quand elles sont ainsi mises en parallele ; & le rédacteur des actes a, par sa traduction, prêté au Pape Gélase une entreprise ambitieuse dont il étoit bien éloigné. Il faut

rel pour recouvrer les biens ecclésiastiques (15).

Ils ont été plus loin ; ils ne se sont pas contentés de juger les Rois en

s'abstenir de toute réflexion sur ce sujet, & attribuer ces fautes au peu d'attention des Evêques qui ont assisté à cette assemblée. Ils ont donné leur confiance à un rédacteur imbu des maximes de ce corps formidable qui vient d'être détruit en France ; & n'ayant pas présens à l'esprit les textes & le sens des textes dont il a fait usage pour son systême, ils s'en sont trop légèrement rapportés à lui ; & en abusant de leur confiance, il n'a pas craint de les compromettre.

(15) *Quin etiam præfato fratri nostro Episcopo Trevevensi filiisque Trevevensis Ecclesiæ, illiusque defensoribus, hæc in mandatis damus, ut spirituali simul & materiali gladio tamdiù malignos illos, eorumque fautores insequantur, quousque cum integritate possessiones vel quæcumque res ecclesiasticæ hoc facto, vel quocumque pacto distractæ, revocentur.* Caus. 15. q. 6. Can. 2.

ce qui pouvoit avoir rapport aux prétentions des Ministres de la Religion ; ils ont jugé leur conduite temporelle, & leur manière de gouverner. Le chapitre *Alius* porte que le Pape Zacharie déposa Childéric III, Roi de France, moins à cause de ses péchés, que parce qu'il étoit inutile au gouvernement ; que Pepin, père de Charlemagne, fut mis par Zacharie sur le trône de ce Roi, & que le Pape dispensa tous les François du serment de fidélité : » c'est » ainsi, dit-il, que la sainte Eglise » use souvent de son autorité, quand » elle absout les soldats de l'obligation du serment (16) ».

---

(16) *Alius item Romanus Pontifex, Zacharias scilicet, Regem Francorum*, non tàm pro suis iniquitatibus, quàm pro eo quòd tantæ potestati erat inutilis, *à regno deposuit, & Pepinium Caroli Magni patrem in ejus locum substituit, omnesque Francige-*

Ce chapitre, qui est du Pape Grégoire VII, suppose une fausseté,

---

nas à juramento fidelitatis quod illi fecerant absolvit. Quod etiam ex autoritate frequenti agit sancta Ecclesia, cùm milites absolvit à vinculo juramenti. Ibid. Can. 3.

Ce ne fut point le Pape Zacharie qui détrôna Childeric III. Ce Prince foible, & livré à la fainéantise, ne prenoit aucune connoissance des affaires; Pepin le Bref étoit le seul dispensateur de l'autorité royale. Il s'apperçut que tout le monde étoit disposé à le reconnoître pour Roi : il fit assembler un placité général des sujets du Royaume, qui lui donnèrent unanimement leur suffrage; ensorte qu'il devint Prince légitime par le consentement volontaire de la nation assemblée. Pepin, pour s'assurer davantage le trône, & pour calmer les consciences superstitieuses, envoya à Rome Bouchard, Evêque de Virzbourg, & Fulrade, Abbé de S. Denis, pour demander au Pape Zacharie, au nom de la nation, lequel étoit le plus digne de régner, ou celui qui ne se mettoit point en peine des affaires du Royaume, ou

comme

comme on le peut voir dans la note ; mais il fait voir quelle étoit l'opi-

---

celui qui, par sa prudence & par sa valeur, le gouvernoit sagement, & le défendoit contre ses ennemis. Le Pape répondit que c'étoit celui qui gouvernoit avec sagesse, & qui combattoit avec valeur. Après cette réponse favorable, Pepin fut sacré à Soissons, par les Evêques, avec le suffrage unanime des grands & du peuple ; & Childeric rasé, & mis dans un monastère. Le Pape donna donc simplement un conseil, & non pas un jugement. Grégoire VII, pour autoriser par des exemples, une doctrine, dont il paroît avoir été l'auteur, a donc controuvé ce fait, ou du moins l'a altéré dans ses principales circonstances, pour l'adapter à son systême. Mais, quand il seroit tel qu'il l'a rapporté, il seroit contraire au texte de l'Evangile & des Apôtres, au droit naturel ; en un mot, aux loix les plus sacrées & les plus imprescriptibles. Ce fait ne peut donc tirer à conséquence, & ne serviroit qu'à prouver que la Cour de Rome a effectivement une prétention aussi injuste & aussi monstrueuse, que celle dont

nion que ce Pape avoit conçue de la puissance de l'Eglise, & de celle

---

il s'agit ici ; & que, quand les Théologiens & les Canonistes la combattent, ce n'est point un fantôme qu'ils combattent.

Malheureusement, il se trouve, dans le sein de l'Eglise Gallicane, des Ecclésiastiques favorables à la Cour de Rome ; mais qui n'osent, au moins publiquement, soutenir ses prétentions touchant la puissance suprême que les Papes s'attribuent & veulent usurper sur la personne des Rois, & sur l'admistration temporelle. Ne pouvant ni nier les preuves qu'on leur administre, en leur mettant sous les yeux la Bulle *Unam Sanctam*, & les Bulles *In Cœnâ Domini*, dont il sera parlé dans le texte, & plusieurs autres preuves consignées dans les dépôts publics, ils conviennent que les Papes ont véritablement cette prétention ; mais ils cherchent à pallier ce qu'elle a d'odieux, en disant que ce n'est-là qu'un point de discipline, qui ne tire pas à conséquence. Cette réponse n'est qu'une échappatoire qui contredit la vérité. Les Papes n'ont pas proposé aux fidèles l'article dont

de l'Evêque de Rome. Ce Pontife eſt le premier qui a fait valoir l'au-

---

il s'agit comme un ſimple point de diſcipline ; ils y ont intéreſſé les conſciences, & ont annoncé aux fidèles que c'étoit une vérité qu'il falloit croire *de neceſſitate ſalutis*; ce ſont les termes de la Bulle *Unam ſanctam*.

Quand un point de diſcipline ſe trouve univerſellement & conſtamment établi dans l'Egliſe, comme l'eſt actuellement, par exemple, le célibat des prêtres, il eſt conſtant que ceux qu'il regarde doivent l'obſerver *de neceſſitate ſalutis.* Mais dans le tems que l'Egliſe propoſe ce point de diſcipline, elle ne le propoſe pas comme une vérité ancienne qu'elle ne peut ſe diſpenſer de propoſer ; elle le préſente ſeulement comme un réglement extérieur émané de ſon autorité, & qui a pour objet, ou de conduire à une plus grande perfection, ou de prévenir des abus. Mais, quand elle propoſe les dogmes, elle les propoſe comme émanés de Dieu même, & indépendans de toute diſpoſition & de toute déclaration humaine. Or telle eſt la forme ſous

torité des Papes au préjudice de celle des Souverains. Il vivoit dans

---

laquelle les Papes ont voulu obliger les fidèles à croire que Dieu leur avoit donné un pouvoir supérieur à celui des Rois, même sur le temporel. Il n'y a, disent-ils, qu'une puissance pour gouverner les fidèles; & faute de meilleure preuve de cette unité de puissance, ils apportent celle-ci, qui est alléguée dans la Bulle *Unam Sanctam;* c'est que Dieu ne créa le monde que *in principio*, au singulier, & non pas *in principiis;* ensorte que, si Dieu avoit créé *dans les commencemens*, il y auroit plusieurs puissances: mais, comme il a créé *dans le commencement*, il n'y a qu'une puissance; & cette puissance ne peut pas être autre, que celle du Pape. En examinant de bonne foi ce que les Papes ont dit, pour établir cette doctrine, on voit clairement qu'ils ont voulu l'établir comme un dogme, & non comme un point de discipline: autrement leur prétention n'auroit pas porté sur une base suffisante à leur ambition. La discipline varie suivant les tems & les lieux; au lieu que le dogme est per-

le onzième siècle, du tems de l'Empereur Henry IV, & de notre Roi Philippe I. Tout le monde a entendu parler des excès scandaleux auxquels il se porta contre Henry IV. Il excommunia cet Empereur, le

pétuel & universel. Si leur empire n'avoit été appuyé que sur la discipline, un réglement de l'Eglise l'auroit fait crouler d'un instant à l'autre. Aussi la doctrine des Ultramontains, touchant ce qu'il faut croire de l'autorité du Pape sur les Rois, est autant un dogme, que ce que nous disons qu'il faut croire touchant l'unité & le pouvoir de l'Eglise. Ce point ne regarde en aucune manière la conduite extérieure des fidéles; il intéresse leur persuasion intérieure; & ne peut, par conséquent, être un simple point de discipline: & voilà, pour le dire en passant, une preuve bien sensible que les Papes ne sont point infaillibles en fait de religion. Nous regardons ici comme une erreur proscrite par la raison & par la révélation, ce qu'ils nous proposent solemnellement de croire comme une vérité.

déclara déchu du royaume Teutonique & de celui d'Italie, déclara ses sujets absous du serment de fidélité, & leur fit défenses de lui obéir. Pour donner plus de poids à son jugement, & le décorer d'une apparence respectable, il prononça la sentence, adressant la parole à S. Pierre. » Bienheureux Saint Pierre, » dit-il, prête moi une oreille favorable, & entens-moi, qui suis » ton serviteur.... C'est dans cette » confiance, que pour l'honneur & » la défense de ton Eglise, en vertu » de ta puissance & de ton autorité, & de la part du Dieu tout-» puissant, le Père, le Fils & le S. » Esprit, j'ai ôté au Roi Henri, fils » de l'Empereur Henri, lequel s'est » soulevé contre ton Eglise avec un » orgueil inoui, le gouvernement » de tout le royaume des Teutons, » & de l'Italie, & ai délié tous les » Chrétiens du serment de fidélité

» qu'ils lui ont prêté, ou qu'ils » pourront lui prêter par la suite, » avec défenses à qui que ce soit de » le reconnoître pour Roi (17).

Tous les auteurs de ces tems-là attestent que la conduite de ce Pape fut universellement blâmée, & regardée comme une nouveauté inouie; ceux même qui favorisoient son parti, convenoient que son en-

---

(17) *Beate Petre, Apostolorum Princeps, inclina, quæsumus, pias aures tuas nobis, & audi me servum tuum..... Hâc itaque fiduciâ fretus, pro Ecclesiæ tuæ honore & defensione, ex parte omnipotentis Dei Patris, Filii & Spiritûs Sancti, per tuam potestatem & autoritatem, Henrico Regi filio Henrici Imperatoris, qui contrà Ecclesiam tuam inauditâ superbiâ insurrexit, totius regni Teutonicorum & Italiæ gubernacula contradico, & omnes Christianos à vinculo juramenti quod sibi fecêre, vel facient, absolvo, & nullus ei sicut Regi serviat interdico.*

treprise étoit sans exemple. Rodolphe, Roi de Souabe, qui fut élu Empereur au préjudice de Henri IV, reconnut, en mourant d'une blessure à la main droite, qu'il avoit mérité ce châtiment, parce qu'il avoit violé le serment qu'il avoit prêté à son Empereur (18). Le Pape lui-même, se repentit à la mort de ce qu'il avoit fait contre l'Empe-

(18) *Videtis manum dexteram meam de vulnere sauciam : hâc juravi Domino Henrico ut non nocerem, nec insidiarer gloria ejus : sed jussio Apostolica, Pontificumque petitio me ad id deduxit ut, juramenti transgressor, honorem mihi indebitum usurparem. Quem igitur finem nunc acceperim videtis, cùm in manu undè juramenta violavi mortale hoc vulnus accepi. Viderint ergò ii qui nos ad hoc instigaverunt, qualiter nos duxerint, ne fortè deducti simus in præcipitium æternæ damnationis.* Helmoldus Chronic. Sclav. & Albertus studens, ad annum 1080.

reur, & chargea son confesseur d'en demander pardon, en son nom, à ce Prince, & à toute l'Eglise (19).

Grégoire n'oublia rien pour appuyer, & étendre le pouvoir qu'il avoit usurpé. Il se mit à la tête d'un Concile qu'il fit assembler à Rome, dans lequel il fit un décret rapporté par Gratien, qui dispense les sujets du serment de fidélité qu'ils ont prêté aux Princes excommuniés, & fait défenses de leur obéir. (20).

---

(19) V. *Sigertus, in chronographiâ, ad ann. 1085.*

(20) *Nos sanctorum prædecessorum nostrorum statuta tenentes, eos qui excommunicatis fidelitate aut Sacramento constricti sunt, Apostolicâ autoritate, à sacramento absolvimus; & ne eis fidelitatem observent omnibus modis prohibemus, quousque ipsi ad satisfactionem veniant.* Caus. 15. q. 6. c. 4. N'est-ce point s'exprimer trop foiblement, que de dire qu'il est bien surprenant que e recueil de Gratien, composé de pareilles

Paul IV, dans une Bulle du 15 Février 1558, revêtue de sa propre signature, & du consentement de tous les Cardinaux, confirmée par Pie V, le 21 Décembre 1567, déclare que tous les Evêques, Archevêques, Patriarches, Cardinaux, *Rois*, *Empereurs* qui tomberont dans l'hérésie ou dans le schisme, seront privés *ipso facto* de leurs dignités, jurisdictions, *royaumes*, *empires*, &c. Il les déclare incapables d'y être jamais rétablis; ordonne qu'ils soient ensuite livrés au bras séculier (21),

---

décisions, soit regardé parmi nous comme le siège du droit canonique, & qu'il serve de matériaux aux instructions que nos jeunes étudians reçoivent dans les Universités? Suffiroit-il de condamner ce livre funeste à un oubli éternel?

(21) Un Ministre de Jesus-Christ, un successeur de saint Pierre, dont la doctrine a été exposée plus haut, ordonner qu'un Souverain sera livré au bras séculier! Mais

ou renfermés dans un monaſtère, ſi le Pape veut bien ſe relâcher à cette peine, en conſidération de leur humble repentir; mais pour y jeûner au pain & à l'eau le reſte de leur vie. Il eſt enjoint à tous les fidèles de les éviter, de les abandonner, & de leur refuſer tous les ſecours de l'humanité, ſous peine de pareille excommunication, infamie,

---

qu'entend-on par le bras ſéculier? Eſt-ce autre choſe que la propre juſtice du Souverain, armée pour punir les coupables? Il ſe punira donc lui-même, pour avoir déplû à l'Evêque de Rome! Faut-il chercher ailleurs la ſource de cette doctrine régicide conſignée dans cette foule de livres, dont le Parlement vient de nous découvrir toutes les horreurs, & qui a produit ces crimes dont la nation entière eſt encore conſternée? Ces abominations n'ont paru, que quand on a eu oublié cette maxime de Hugue de Chartres: *Vaſſallus Domino, etiam excommunicato tenetur debitum reddere.* Hugo in can. Sanctorum 15 quæſt. 6.

privation, inhabileté contre ceux qui les recevront, favoriseront, ou défendront en quelque manière que ce soit; que leurs actes, jugemens, &c. seront nuls & sans effet. Il est permis, & même enjoint à tout le monde de leur refuser obéissance, & d'implorer contre eux le bras séculier, sans crainte d'aucune censure; & tout cela est ordonné nonobstant tous réglemens, sermens, privilèges à ce contraires, & avec la clause que la publication faite à Rome suffira pour obliger tous les fidèles.

Sixte V donna, le 9 Décembre 1585, une Bulle qui déclaroit Henri de Bourbon (Henri IV), avec tous ses descendans, déchus du droit de succéder à la couronne de France. Grégoire XIV donna, dans le même jour, deux Bulles, dont l'une déclaroit ce même Prince privé du royaume; & l'autre soumettoit à l'interdit quiconque, soit ecclésias-

tique, soit laïque, lui rendroit obéissance. Ces censures furent déclarées, par le Clergé de France assemblé à Chartres, nulles, abusives, & contraires aux droits & libertés de l'Eglise Gallicane.

On pourroit entasser ici une foule de faits qui prouvent que les Papes n'ont rien négligé pour soutenir & faire usage de l'empire despotique qu'ils ont usurpé sur les droits les plus inébranlables des Souverains; & que les nations qu'on n'a pas pris soin de garantir, par de bonnes instructions, des fureurs de l'aveugle fanatisme, ont été ébranlées jusque dans leurs fondemens par les suites des fausses maximes annoncées par les Pasteurs mêmes.

Mais ce qu'il y a d'étonnant, c'est que la lumière qui commence à éclairer les esprits, & à prendre insensiblement la place du fanatisme; c'est que les efforts redoublés des Ma-

gistrats, n'ont pas encore guéri Rome de cette chimère. Deux faits, qui se passent sous nos yeux en sont la preuve : l'un est particulier au Roi de France ; & l'autre regarde la Chrétienté en général.

Le Pape Jules II, dans le seizième siècle, usa de son prétendu pouvoir contre Jean d'Albret, Roi de Navarre, bisaïeul de Henri IV, Roi de France. Des intérêts purement temporels avoient allumé la guerre entre ce Pontife & Louis XII, ce Prince que nous comptons au nombre de nos meilleurs Rois. Ferdinand, Roi d'Arragon, à l'instigation du Pape, avoit formé la résolution de conquérir la Guienne sur le Roi de France. Le Roi de Navarre, qui avoit fait alliance avec Louis, ne crut pas devoir donner les mains à une usurpation, sur-tout quand elle menaçoit son allié ; il refusa le passage sur ses terres. Tel fut le pré-

texte unique qui arma Jules des foudres de l'Eglise ; il excommunia le Roi & la Reine de Navarre, les priva de leur royaume, & l'abandonna à Ferdinand, qui, de son côté, n'avoit point d'autre prétexte pour l'envahir, comme il fit en 1512.

Telle est la raison qui détermine la Cour de Rome à refuser à nos Rois, autant qu'il lui est possible, la qualité de Rois de Navarre. Cette omission affectée a toujours été réprimée par le Parlement. Urbain VIII, en 1625, dans les Bulles de la légation du Cardinal Barberin, n'avoit point donné au Roi le titre de Roi de Navarre. Le Parlement refusa d'abord d'enregistrer *lesdites bulles & facultés, qu'elles n'eussent été réformées, pour autant que ledit Seigneur n'étoit qualifié que de Roi de France, & non de Navarre.*

Enfin, quand elles furent regis-

trées du très-exprès commandement du Roi, plusieurs fois réitéré, elles ne le furent qu'à la charge que le Nonce fourniroit, dans six semaines, un bref du Pape portant que c'est par inadvertance que la qualité de Roi de Navarre avoit été omise dans lesdites bulles & facultés, & qu'elles seroient retenues, & ne seroit l'Arrêt de vérification d'icelles délivré, jusqu'à ce que ledit bref eût été apporté (22).

Mais rien ne peut apprendre à la Cour de Rome qu'elle n'a pas le droit de disposer des Empires, & qu'elle outrage la Religion & l'Eglise en se l'attribuant. C'est par la concession qu'elle en a faite à Ferdinand, que ce Prince a usurpé la Navarre; cette concession est le seul titre qui l'a transmise à ses succes-

(22) Voyez les preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane, chap. 23, n. 82.

ſeurs ; & ce titre, aux yeux des Papes, eſt deſtructif de toute propriété naturelle & légale : auſſi n'ont-ils jamais voulu atteſter les droits du Roi de France ſur ce Royaume ; & depuis les Bulles du Cardinal Barberin, nous avons vû une foule de brefs & de conſtitutions adreſſées au Roi, où la qualité de Roi de Navarre eſt abſolument omiſe ; & nommément dans la bulle *Unigenitus*, donnée en 1713.

La fameuſe bulle *In cœnâ Domini*, n'eſt-elle pas encore une preuve toujours ſubſiſtante des prétentions de la Cour de Rome ſur le pouvoir des Souverains ? Elle tire ſon nom de la fête de la Cène de Jeſus-Chriſt, que l'Egliſe ſolemniſe tous les ans le Jeudi Saint. C'eſt ce jour que l'on choiſit à Rome, pour publier cette Bulle en préſence du Pape, des Cardinaux & des Evêques, qui abandonnent la conduite de leurs

diocèses pour résider auprès de celui de Rome en qualité de ses serviteurs. La lecture s'en fait par un Cardinal diacre.

Plusieurs bulles ont porté ce nom successivement. La première est celle de Paul III, donnée en 1536 (23). Elle commence par ces termes : *Consueverunt Romani Pontifices*, & contient 24 paragraphes. On va faire mention des plus remarquables.

Par le premier, le Pape excommunie les hérétiques, leurs fauteurs, & ceux qui lisent leurs livres.

Par la deuxième, il excommunie les pirates, & sur-tout ceux qui osent aller en course sur les terres du Pape (24).

---

(23) Rebuffe y a mis des notes, qu'il a fait imprimer, avec le texte, dans sa pratique-bénéficiale. Elle se trouve encore dans le premier tome du Bullaire imprimé à Lyon en 1673, p. 414.

(24) *Et illos præcipuè qui mare nostrum discurrere præsumunt.*

Le troisième excommunie ceux qui imposent dans leurs terres de nouveaux péages.

Le dixième lance l'excommunication contre ceux qui, en quelque manière que ce soit, empêchent l'exécution de quelques lettres apostoliques que ce puisse être (25).

Le onzième excommunie les juges laïcs qui attirent les ecclésiastiques à leur tribunal, & les jugent, quelque nom que l'on donne à ce tribunal (26).

Le douzième excommunie tous ceux qui ont fait ou publié, feront ou publieront des édits, réglemens & pragmatiques; par lesquels la liberté ecclésiastique, les droits du Pape & ceux du S. Siège seront blessés ou restreints en la moindre chose, tacitement ou expressément.

(25) *Seu gratiam, seu justitiam continentes.*

(26) *Audientiam, cancellariam, concilium, vel parlamentum.*

Par le quatorzième, on excommunie les Chanceliers, Vice-chanceliers, Conſeillers ordinaires ou extraordinaires de quelques Rois ou Princes que ce puiſſe être; les Préſidens des chancelleries; Conſeils & Parlemens; comme auſſi les Procureurs généraux qui évoquent à eux les cauſes eccléſiaſtiques. Ils ſont encore excommuniés s'ils empêchent l'exécution des lettres apoſtoliques, même ſous prétexte de prévenir quelque violence. Et l'abſolution de ces excommunications eſt reſervée au Pape, qui s'interdit même la faculté d'en relever, ſi ces Conſeillers, Procureurs généraux & autres excommuniés n'ont révoqué publiquement leurs arrêts, & ne les ont arrachés des regiſtres (27).

---

(27) *Item excommunicamus & anathematizamus omnes & ſingulos Cancellerios, Vicecancellarios, & Conſiliarios ordinarios &*

Le paragraphe vingt excomunie ceux qui auront la présomption

---

extraordinarios quorumcumque Regum & Principum, ac Præsidentes Cancellariarum & Conciliorum ac Parlamentorum, nec non Procuratores generales eorumdem vel aliorum Principum sæcularium, etiamsi Imperiali, Regali, Ducali, vel aliâ quâcumque præfulgeant dignitate ...... qui per se, vel alios spirituales & spiritualibus annexas causas ab Auditoribus & Commissariis nostris, ut eorum verbis utamur, avocant, &c..... Executionem litterarum apostolicarum ; etiam sub prætextu violentiæ prohibendæ impediunt .... declarantes nihilominùs ac protestantes, prout tenore præsentium declaramus, ac expressè protestamur absolutionem hodiè vel aliàs etiam solemniter per nos faciendam, præfatos suprà nominatos & qualificatos, ac Cancellarios, Vice-cancellarios, Consiliarios, Procuratores, ac alios excommunicatos prædictos, nisi priùs statuta, ordinationes, constitutiones, pragmaticas & decreta publicè revocaverunt, & ex archivis seu capitularibus locis, aut libris in quibus adnotata reperiuntur, deleri & cassari, ac nos de revocatione & cassatione

d'abſoudre les excommuniés dont l'énumération vient d'être faite (28).

Et afin que perſonne n'ait lieu de ſe plaindre de ſe trouver excommunié ſans le ſçavoir, le paragraphe vingt-un prend la ſage précaution d'ordonner que cette bulle ſera publiée & affichée à la porte de la baſilique du prince des Apôtres, & à celle de S. Jean de Latran.

Le paragraphe vingt-deux ordonne à tous Patriarches, Primats, Archevêques & Evêques, en vertu de la ſainte obédience, de publier ſolemnellement cette bulle au moins une fois par an.

Le paragraphe vingt-quatre apprend aux fidèles que, ſi quelqu'un

---

hujuſmodi certiores fecerint, cum vero propoſito ulteriùs ſimilia non committendi, &c.

(28) *Illos qui, contrà tenorem præſentium, talibus, vel eorum alicui abſolutionis beneficium impendere de facto præſumpſerint.*

ose contrevenir aux dispositions de cette Bulle, il va encourir sur le champ l'indignation de Dieu, & celle des bienheureux Apôtres S. Pierre & S. Paul (29).

Les bulles subséquentes qui, par la même raison, sont appellées *In Cœnâ Domini*, ne sont que des ampliations de celle-là.

La seconde est émanée de Paul V en 1609, & commence par ces mots: *Pastoralis Pontificis Romani vigilantia.* Elle contient trente paragraphes; réitere les excommunications dont on vient de parler, & y en ajoute de nouvelles.

---

(29) *Nulli ergò omninò hominum liceat hanc paginam nostræ excommunicationis infringere, vel ei ausu temerario contra ire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus, se noverit incursurum.*

Le paragraphe second, par exemple, excommunie les Universités, Collèges, Chapitres, & quelque personne que ce puisse être, qui appelleront du Pape au futur Concile général, & tous ceux qui prêteront leur ministère, pour favoriser cet appel.

Le cinquième excommunie tous ceux qui imposent dans leurs terres de nouveaux droits de péages ou de gabelles; à moins que ce ne soit dans les cas permis par le droit, ou qu'ils n'en aient obtenu une permission expresse du S. Siège.

Le treizième excommunie ceux qui appellent des jugemens ecclésiastiques pardevant les juges laïcs (30).

(30) *Prætextentes frivolam quamdam appellationem à gravamine...., ad curias sæculares & laïcam potestatem recurrunt, & ab eâ, instante etiam Fisci Procuratore vel Advocato, appellationes hujusmodi admitti & retineri faciunt.*

seL

Les quinzième & seizième excommunient les juges séculiers qui attirent à leur tribunal, chancellerie, conseil ou parlement, les personnes ecclésiastiques, & ceux qui, éludant les sentences du juge d'Eglise, ont recours aux tribunaux séculiers (31).

Le dix-huitième excommunie les Empereurs, Rois, Princes, Ducs, Comtes, Barons & autres Souverains qui imposent des droits sur les clercs, prélats & autres personnes ecclésiastiques, sur leurs églises, monastères & bénéfices.

Le dix-neuvième excommunie les Magistrats, Juges, Notaires, Huissiers & autres qui interposent leur ministère contre des ecclésiastiques prévenus de crimes (32).

---

(31) *Qui fori ecclesiastici judicium eludentes, ad cancellarias & alias curias sæculares recurrunt.*

(32) *Excommunicamus & anathematizamus*

Le paragraphe vingt-sixième porte, qu'après que la présente bulle aura été publiée aux portes de saint Jean de Latran & de la basilique de

---

omnes & quoscumque Magistratus, & Judices, Notarios, Scribas, Executores quomodo libet se interponentes in causis capitalibus, seu criminalibus contrà personas ecclesiasticas, illas procescendo, banniendo, capiendo, seu sententias contrà illas proferendo, vel exequendo.

Quand le délire de l'ambition n'apperçoit plus de bornes, à quels excès ne se livre-t-il pas ! Quel sentiment ne s'élève pas dans le cœur de ceux qui réflechissent en lisant ceci ! Quoi ! un Ministre de la religion de Jesus-Christ crucifié défend, aux Magistrats sous peine d'excommunication, de poursuivre les Ecclésiastiques coupables de quelque crime que ce soit ! Veut-il que l'impunité autorise tous les forfaits ? Veut-il qu'ils ne puissent être réprimés que par des peines canoniques ? mais il veut donc sapper la société par ses fondemens !

ſaint Pierre, perſonne n'en pourra prétendre cauſe d'ignorance (33).

---

(33) Quand Jeſus-Chriſt a chargé ſes Apôtres du ſoin d'inſtruire les hommes de ſa religion, il leur a enjoint d'aller par toute la terre annoncer ſon Evangile. Il ne leur a pas dit de ſe tenir à la porte de Jéruſalem, ou de Rome, pour publier les vérités qu'il leur avoit révélées; que cette publication vaudroit une promulgation générale;que tous les hommes ſeroient cenſés inſtruits des dogmes dont la connoiſſance eſt néceſſaire au ſalut; & qu'il précipiteroit dans les flammes éternelles ceux qui vivant à l'autre bout du monde, avoient été dans l'impoſſibilité phyſique d'entendre cette publication locale. Il leur a ordonné de ſe diſperſer par toute la terre, de faire des prédications réelles à chaque peuple, & d'inſtruire tous les hommes. Mais ici, c'eſt un homme qui fait rédiger ſur le papier des réglemens arbitraires, qui ne dérivent d'aucune loi connue ni par la raiſon, ni par la révélation; il juge à propos d'attacher la damnation éternelle à l'infraction de ces réglemens, dont la plûpart ſont

Enfin, le dernier paragraphe menace, comme dans la précédente bulle, les contrevenans de l'indignation de Dieu.

La dernière bulle *In cœnâ Domini*, qui se trouve dans le bullaire, est émanée du Pape Urbain VIII, &

contraires à toutes règles; & il veut qu'il lui suffise de les faire publier à une des portes de sa ville de Rome, pour qu'ils lient toute créature humaine; & que les fidèles qui se trouvent dans les déserts de la Tartarie soient damnés, s'ils ne se conforment pas à la bulle *In cœnâ Domini.* Cette prétention est un acte du despotisme le plus outré & le plus absurde. Damner éternellement ceux qui ne connoissent pas ce qu'ils ne peuvent connoître, sans autre motif que leur ignorance, c'est le grand Seigneur qui fait couper arbitrairement les têtes de ceux de ses sujets qui n'ont pas exécuté des volontés dont il n'a pas fait parvenir la connoissance jusqu'à eux. Est-ce donc-là la douceur qui doit être l'ame de tout gouvernement ecclésiastique?

conçue à peu-près dans les mêmes termes que la précédente. Elle commence aussi par ces mots : *Pastoralis Romani Pontificis vigilantia.* Le Pape y déclare qu'à l'exemple de ses prédécesseurs, pour maintenir inviolablement l'intégrité de la foi, la justice & la tranquillité publique, il se sert du glaive spirituel de la discipline ecclésiastique pour excommunier en ce jour, qui est l'anniversaire de la cène du Seigneur, tous ceux dont le détail est contenu dans la précédente. Cette bulle est du premier Avril 1627. Mais il y en a encore une plus récente, qui est celle que l'on lit actuellement, & à laquelle on a fait encore quelques additions.

Aux termes de ces bulles, il n'y a point de Souverain Chrétien, il n'y a point de Magistrat qui ne soit excommunié ; car il n'y en a point qui ne viole tous les jours quelqu'un

des prétendus préceptes qui y sont exprimés. Tous les jours, par exemple, le Roi établit de nouveaux péages & de nouvelles gabelles dans ses Etats, sans pour cela s'appuyer de l'autorité du Pape : tous les jours il fait lever des droits sur ses sujets, & il oblige les ecclésiastiques de les payer comme les autres. Très-souvent les juges séculiers prennent sur eux de faire exécuter à mort les prêtres coupables des crimes qui méritent cette peine. Il faut cependant bien, ou que le Pape ne croie pas son excommunication bien sérieuse, ou qu'il agisse contre sa conscience; car il vit ouvertement en communion avec le Roi, qu'il qualifie même de *Roi Très-Chrétien*, & fils-aîné de l'Eglise; titres qui sont incompatibles avec celui d'excommunié.

Il y a plus; si la Cour de Rome étoit conséquente, elle ne reconnoîtroit pas plus le Roi comme Roi;

de France, qu'elle ne veut le reconnoître pour Roi de Navarre. Dans ses principes, tout excommunié est privé *ipso facto* de toutes ses dignités. Le Roi tient journellement & publiquement une conduite opposée aux loix prescrites par la bulle *In cœnâ Domini*; & cette pièce lance, à chaque ligne, l'excommunication contre ceux qui l'enfreignent.

Les contradictions qui se trouvent entre les principes qui ont donné l'être à cette pièce, & la conduite de celui qui en est l'auteur; l'opposition manifeste où elle est avec les premiers élémens de la religion qui a servi de prétexte à sa composition; le ridicule qu'elle donne occasion aux ennemis de la foi de jetter sur l'Eglise, à laquelle ils l'attribuent, comme émanée de son chef visible, quoiqu'elle la rejette & en gémisse, n'empêchent

pas qu'on ne l'a publie à Rome régulièrement tous les ans. C'eſt un acte de la poſſeſſion dans laquelle on veut ſe maintenir, pour faire, ſans doute, valoir en tems & lieu les prétentions chimériques & funeſtes, dont nous avons eu le bonheur de ſecouer le joug.

S'il eſt étonnant que l'on perſiſte à Rome à faire valoir la bulle *In cœnâ Domini*, il l'eſt bien davantage qu'il y ait eu des efforts, pour qu'elle fût admiſe en France ; & que ce ſoient les Evêques qui aient fait ces efforts (34).

---

(34) Dès que cette bulle fut connue parmi nous, elle excita les plus vives allarmes dans le cœur des Magiſtrats. Le Compilateur des preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane nous a tranſmis une lettre écrite à M. le Chancelier, le 27 Mars 1536, par laquelle les gens du Roi lui donnent avis qu'ils ont dénoncé à la Cour un petit livre intitulé, *Bulla cœnæ Domini*, commenté

La bulle *In cœnâ Domini* n'eſt pas le ſeul ouvrage qui ait fourni occa-

---

par Pierre Rébuffe, Docteur-Régent en droit canon de l'Univerſité de Paris. « Au » texte de laquelle bulle, diſent-ils, avons » trouvé pluſieurs clauſes merveilleuſement » étranges, & contre l'autorité du Roi, » & de ſes cours de Parlement; ingerans » grands ſcrupules aux ſujets & officiers » dudit Seigneur.... Et avons requis que » devant toute œuvre, leſdits livres fuſſent » arrêtés & ſaiſis; parce que l'on ne ſçau- » roit mieux publier ladite Bulle, que de » l'imprimer, & publiquement expoſer en » vente ».

On ignore quel fut l'événement de cette dénonciation; mais en 1580, quelques Evêques ſaiſirent le tems des vacations, pour eſſayer de faire recevoir cette pièce dans leurs diocèſes. Sur le requiſitoire du Procureur Général, il fut enjoint à tous les Baillis & Sénéchaux du reſſort, de s'informer ſi les Evêques de leur territoire avoient reçu cette bulle, & par qui ils l'avoient reçue pour la faire publier; de faire défenſes de la publier, à ceux qui ne

sion à quelques membres du Clergé de France de signaler leur zèle pour

---

l'avoient pas encore fait, & de la retirer de leurs mains, pour l'envoyer à la Chambre. Quant aux Evêques qui l'auront fait publier, il est enjoint auxdits Baillis & Sénéchaux de les ajourner en la Chambre des Vacations, pour répondre aux conclusions que le Procureur Général voudra prendre contre eux. Et néanmoins ordonne que le temporel des Archevêques, ou Evêques du ressort, où la publication aura été faite, sera saisi & mis en la main du Roi. Défenses sont faites à toutes personnes, de quelque état & qualité qu'elles soient, d'empêcher l'exécution du présent Arrêt, sur peine d'être déclarés rebelles au Roi, & criminels de Leze-Majesté. *Preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane, chap. 7, n°. 50. & 54.* Voyez *aussi Mezeray, sous Henri III.*

On voit encore, dans la vie d'Edmond Richer, que dans le tems que le livre de ce Docteur, *de ecclesiasticâ & politicâ potestate*, faisoit beaucoup de bruit en France & à Rome, l'Archevêque d'Aix fit pu-

les prétentions meurtriéres de la Cour de Rome.

Tout le monde a entendu parler du Cardinal Bellarmin, & de son livre *de la puissance du Pape dans les choses temporelles.* Dès qu'il parut en France, le Parlement, par Arrêt du 26 Novembre 1610, le condamna au feu. L'objet de cet ouvrage

---

blier & afficher, dans tout son diocèse, la bulle *In cœnâ Domini.* Mais cette publication n'eut aucun effet; & cette bulle n'a pas eu plus de crédit dans cette province, que dans celles où elle n'a point été publiée.

Par une suite des principes de la domination espagnole, on avoit continué de la publier tous les ans dans le Roussillon, depuis même qu'il est rentré sous l'obéissance du Roi. Cette publication étoit, à la vérité, illusoire, & ne donnoit aucun effet à cette bulle. Mais enfin, le Conseil Souverain de cette province vient de la déclarer abusive, par Arrêt du 22 Mars 1763.

étoit de prouver que le Pape est dans le droit & dans la possession de disposer des couronnes à son gré. Il prouvoit la possession par un nombre de faits, tant vrais que supposés.

Plusieurs membres du Clergé de France, assistés du Nonce du Pape, trompèrent la Reine régente, veuve de Henri IV, sur le contenu dans ce livre détestable; la déterminèrent à prendre des mesures pour empêcher l'exécution de cet Arrêt, & à autoriser, par conséquent, au moins indirectement, une doctrine qui venoit de mettre le couteau dans le sein de ce grand Roi. Achille de Harlai, premier Président, fut mandé, & reçut les reproches les plus vifs sur cet Arrêt. *Serai-je réduit*, répondit ce grand Magistrat à la Reine, *à une condition si déplorable que, si je vois porter le couteau dans le sein de mon Roi, il ne me soit pas permis de mettre la main*

au-devant ? Le principal effet de ce livre est de donner permission aux sujets de tuer les Rois. Ce discours a été recueilli par le Compilateur des preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane, chap. 4. La Reine instruite de la vérité, laissa subsister l'Arrêt.

On ne finiroit pas, si l'on vouloit faire une histoire exacte des entreprises des ecclésiastiques sur la puissance des Rois, & des efforts qu'ils ont faits dans tous les tems pour en établir la doctrine. Terminons par un trait arrivé de nos jours. Parut, en 1729, une légende du Pape, qui donnoit de grands éloges à Grégoire VII, de ce qu'il avoit détrôné l'Empereur Henri IV, & mettoit ce Pontife au nombre des Saints, assurant que c'étoit à cette action principalement qu'il devoit le bonheur dont il jouissoit dans le ciel. Dès que cette pièce fut connue

en France, tous les Parlemens se hâtèrent de la proscrire ; & parmi le grand nombre d'Evêques, dont le Clergé du Royaume est composé, sept seulement condamnèrent la légende.

Benoît XIII, qui occupoit alors le Siège de Rome, donna plusieurs brefs qui cassoient, selon lui, tous Edits, Ordonnances, Arrêts, &c. émanés, à ce sujet, des Puissances séculières, même Souveraines, ainsi que les Mandemens publiés par les sept Evêques. Ces brefs furent encore supprimés, comme attentatoires à l'autorité du Roi, & à la jurisdiction des Evêques de France.

Si la très-grande partie des Evêques gardoit le silence, dans une occasion où la souveraineté du Roi, & la dignité de l'Episcopat étoient attaquées par le Pape, on crut qu'ils reservoient l'expression de leur zèle pour l'assemblée des députés des

bureaux des décimes, qui devoit se tenir en 1730. Le Roi fit même entendre à ces députés, par la bouche de son premier Ministre, qu'il comptoit qu'ils lui donneroient, dans cette occasion, des preuves de leur fidélité. Mais ils n'ouvrirent la bouche, que pour dire au Roi que sa couronne ne portoit que sur son attachement à la religion catholique. » Nous venons à vous, Sire, lui dirent-ils, dans un discours consigné au procès-verbal du Clergé du 22 Juin 1730; » nous venons à vous, » Sire, pour maintenir l'ouvrage de » J. C. même, & pour nous conserver » la liberté d'un ministère, dont » l'*usurpation & la violence* peuvent » bien arrêter l'exercice, mais qu'on » ne peut essentiellement nous ravir. » C'est aussi le seul intérêt que nous » ayons à cœur de soutenir, & » pour lequel le sacrifice de nos » vies ne nous paroîtroit pas trop

» cher. Sur tout autre intérêt, ...
» nous n'avons nulle peine à nous
» rendre...... Que nos biens, ...
» *qui sont devenus le patrimoine de*
» *Jesus-Christ*, soient utiles à Votre
» Majesté, pour en faire l'usage
» que nous en ferions nous-mêmes,
» *Elle en connoît l'immunité & la*
» *destination ; elle sçait avec quelle*
» *précaution il est permis d'y toucher ;*
» sa religion ne lui laisse rien igno-
» rer sur ce point. Cela nous suffit
» pour vous les prodiguer d'avan-
» ce, sans attendre les effets précis
» de votre protection, qui vous
» donne le droit de nous les de-
» mander...... Tout ce qui n'est
» qu'humain, peut être à la merci
» des hommes : mais, pour le dé-
» pôt de *la foi*, *& notre jurisdiction*,
» qui en est une suite nécessaire,
» *c'est notre trésor*, *notre gloire*, *no-*
» *tre engagement.* Nous ne pourrons
» jamais consentir qu'on nous l'en-

» lève. Nous en sommes redeva-
» bles à Dieu, à l'Eglise, aux Peu-
» ples, A VOTRE MAJESTÉ, DONT
» LE RÈGNE EST FONDÉ SUR LA
» CATHOLICITÉ, ET DOIT TOU-
» JOURS SE SOUTENIR SUR LES
» MESMES PRINCIPES.

Fin de la seconde & dernière Partie.

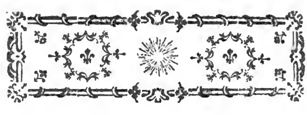


TABLE DES MATIERES,

Contenues dans les deux Parties.

A.

B.

C.

D.

E.

G.

H.

L.

M.

VIATIQUE,

V.

Y.

Fin de la Table des Matieres.









